CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235259

3FPM131

1042

Escrit de MM. de Soissons, Guise, Bouillon, envoyé mar 1
et de Thou en 1641 et 42.

Memoires d'Estat

comprenant la
Declaraon des princes
ligues e lannee 1641
pour la paix generalle
auec la bataille, mort,
et procés faict a la
memoire de Monsieur
le Conte de Soissonc
par Monsieur le
Chancelier, Ensemble aux
ducs de Guise, et de
Bouillon /

1641.

Aduis de parle
Roy sur les depor-
temens de Mrs
Le Comte de Soissons
Ducs de Guise, de
Bouillon de la Va-
lette Soubise &
Autres. &.

De Par le Roy

Chers & bien aymez

la crainte que nous auons que certains bruits qui dependent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NAT. DU LUXEMBOURG

Depuis quelque temps de nouuelles
fascheuses de quelques vns de nos Sub-
jets tachent de faire pour troubler
le repos de nostre Estat nous donnent
de lapprehension pour nen sçauoir
pas les particularitez nous a fait
resoudre de vous en donner aduis &
vous faire cognoistre au mesme temps
que la descouuerte estant vn des prin-
cipaux remedes de tels maux, vous
n'auez graces a Dieu rien a craindre
des mauuais desseins qui se descouurent
maintenant.

DIEU qui a fait paroistre en diuer-
ses occasions la singuliere protection
qu'il prend de ce Royaume, & permis
que depuis vn an en ca quelques vns de

ceux qui ont ésté enuoyez par lesdits sieurs
de Soubize et de la Valette pour cor-
rompre la fidelité de certaines person-
nes de nos subiets soient tombez entre
nos mains et que par leur moyen nous
ayons apris que lesdits de Soubize
& de la Valette faisans croire
au Roy d'Espagne qu'ils pouuoient
faire soubleuer quelques vnes de nos
Prouinces quoy que leur fidelité
soit entierement à l'autre attendoient
auec luy pour faire auec ses armes
vne descente en Bretagne, En-
aulnis ou en la riuiere de Bourdeaux
qu'en mesme temps que ce projet a
ourdy dés le temps que la Dame
de Chreuse estoit en Espagne
auroit son effet on leur faisoit espe-
rer que d'vn costé de Sedan vne
armée conduite par d'autres de nos

Subiects entreront dans la Campagne
en suitte des negotiations faites a cette
fin par labbé de Mercy qui sous
differents pretextes a fait diverses allees
en Allemagne a Sedan & a
Bruxelles.

Nous auions mes pris & leur
ces desseins comme impuissans ainsy
que nous auons fait depuis deux
ans des sollicitations a des Maitres
de Camp tant de Pied que de
Cheual de nos armées pour les faire
manquer a la fidelité quels nous doib-
uent les offres de bruler nos vaisseaux
lenuoy fait a Brest pour en cog-
noistre les moyens, et vne entreprise
sur Metz que le Duc de la Fa-
lette voulut faire tomber entre les mains
des Espagnols au preiudice de son

Sang, Nostre Cousin le Cardinal Son
Frere dont la Sedition estoit telle que
beaucoup attribuoient Sa mort au des=
plaisir qu'il conceut d'une telle Trahison
Si leur continuation ne nous faisoit
cognoistre ce que nous attribuons
au commancement a legerete, est une
Suitte d'une malice noire et enraci=
née, a laquelle nous Sommes dautant
plus obligez de remedier que ceux
qui en sont auteurs sont tousiours
abuse de nostre indulgence. /

Nous n'eussions iamais creu qu'apres
auoir pardonné au Comte de Soissons
nostre Cousin la mauuaise Traisque
qu'il fit contre nostre Seruice en
l'année 1636. lors que nous confions
nos armees entre Ses mains il se fut
embarqué de nouueau dans des dessems

pareils a ceux qui sont venus depuis
quelque temps a nostre cognoissance
mais la capture de deux emprs sur-
teux. envoyez dans nos Pouuinces
pour y leur de gens de Guerre contre
nostre Seruice des bauchereux qui
sont dans nos trouppes et ebranlent
la fidelité de nos Subiets, les louees
publiques qui se font au Liege
soubs le nom & soubs les commissions
de nostredit Cousin, les hostilitez
commises contre le corps de Garde. Es-
tably par nos Gouuerneurs dans nos
Frontieres jusques a huit de soldats
qui n'auroient autre ordre que dempes-
cher la Sortye des bleds de nostre
Royaume.

L'entreprise ouuerte sur le Mont
Olimpe dont le complot a este nou-

Seulem.t Sault dans Sedan, Mais
quon a Suiebé par deux Sors dexecuter
auec les troupes qui sont en cette Place.
joinctes a celles du Roy d Espagne
ce que la notorieté a fait cognoistre
a nostre frontiere de Champagne
et qui est authentiquement verifiée
par lettres originales par la capture
de quelques prisonniers employez
a cette a faire. & par la deposition
de ceux quon a voulu corrompre a
cette fin. /

L'enuoy d'vn nomme Vaurelle a
nostre Tres chier et tres ame frere le
Duc Dorleans qui semble nauoir
eu permis que pour nous donner
lieu de recevoir de nouueaux tes-
moignages de la fidelité de nostre
dit frere et des preuues dautant

plus notaires de la matrice de ceux
qui voulorent prendre le dit Saurelle
estant tombé entre nos mains, lors
que s'en retournant a Sedan il pen-
soit auoir eu tout peril reconnut
auoir été envoyé pour faire sca-
uoir a nostre dit frere, que le Comte
de soissons le Duc de Guise &
le Duc de Bouillon, ont traité
auec le Cardinal Infant pour
le Roy d'Espagne, que le dit Card.
Suisant leur promet de notables som-
mes de deniers dont ils ont desia receu
partye pour faire de leuées de gens
de guerre, qui joints des autres trouppes
doibuent agir contre la France, &
qu'au cas que nostre dit frere refusat
le commandem.t de cette armee, ledit
Comte de soissons en doibt estre fait chef

Le Voyage public du Duc de Guise
a Bruxelles pour plus grande Seurté
de ce Traicté nous ont donné occa-
sion faire cognoissance de ce dont nous
estions bien aise de doubter, que nous
nauions pu sans manquer a ce que
nous deuons a nostre Estat & a
nous mesme differer dauantage de
vous faire Scauoir que ledit Comte
de Soissons les Ducs de Guise &
de Boullon Sestans declarez nos
Ennemys pour les actions cy dessus Spe-
cifiees actions dautant plus iniques
quelles les vnissent a ceux qui nont
autre fin que la ruine de cet Estat
Nous voulons quils soient recognus
de Tous nos Subiects pour en estre
Ennemys declarez Si dans vn mois
ils ne recognoissent leur faute &

nont recours a nostre clemence.

Comme le soing que nous deuons
auoir de ce Royaume nous oblige
a nobliir aucune precaution ny=
soire a la conseruation de son repos
lassurance que nous auons de nostre
fidelité faut que nous ne doubtions point
que vous ne faides ce que nous pouuons
desirer de vostre vigilance, ace que
sil se descouure quelque suitte de
ses malheurs trameZ aux Prouin=
ces ou vous estes ceux que trompiront
soient si promptement saisis que
leurs mauuais dessems ne soient pas
plustost esclos que chastiez ma=
ysenant cette conduite de vos fre=
part et la Benediction de Dieu
a que nous recognoissons deuoir Nous

les bons Succez qu'nous arriuent
Nous ne craignons point de vous
assurer que la malice des mauuais
Esprits ne preuaut qu'a eux mesmes
Et que vous en retirerez vn grand
aduantage encore que les Ennemys
de cet Estat se trompent a leurs des-
pens des Esperances quils ont pu
conceuoir jusques a present de vaines
propositions qui leur ont este faites
par les Susnommez. Se rendront
aussy dispos a vne bonne paix,
quils sen sont eloignez jusques a
cette heure. Escrit a Ab-
beuille le 8. Jour de Juin lan
de grace 1641.

14

Lettre de Monsieur le Cardinal de Richelieu escritte a Monsieur le Mareschal de Chastillon

Surprise par Monsieur de Boullon.

Monsieur

Vostre garde Sen retournant vous trouver ie vous fis cette lettre pour vous dire que le temps & loccasion de faire le siege de Boullon auparauant que les Ennemys eussent assemblé leurs forces est maintenant perdue comme il ny a plus dapparence de penser a cette affaire. (Amy que vous le jugerez) aussy bien que moy il ny a pas lieu non plus de penser

ala circonuallation de Sedan, nestant
plus question mamtinant dauoir ces
deux dessems, Il semble que si vous
ne pouuez attaquer le corps de l'am-
boy ou de Gildas Separement vous nauez
autre chose a faire, en attendant le
ressort que le Roy vous menera
en personne en Champayne apres
la prise d'aire) qúa vous mettre en
leu que vous puissiez empescher
que les ennemys nentrent en france.
& conseruer vostre corps sain &
entier jusques ala venue de sa Ma.te
Cenest pas que, Sil se presente quel-
que chose a faire, si manifestement
aduantageux que leuenement ne
semble pas doubteux, le Roy ne
trouue bon que vous lentrepreniez,
mais dun aduantage grand & du tout

cuident Sa Maiste ayme mieux
que vous em pischiez lentree de
la France & que vous conseruez
vos trouppes en attendant que Saire
autre chose. C'est donca vous de
Suiure ses intintions aquoy ie vous
coniure autant que ie puis et de me
croire Tousiours.

Monsieur

Vostre tres humble
& tres affectionné
Seruiteur.

Le Cardinal de Richelieu.

Dabbeville le 22.
Juin 1641

Lettre de Monsieur le Duc de Bouillon à Messieurs les Estats du pays de Liege. sur subiect de la precedente escritte par le Card. de Richelieu a Mr de Chastillon gnal de l'armée du Roy.

Messieurs

Ayant tousiours Sainct Estat d'affectionner le bien de vostre pays et vostre bon voysinage. ie n'ay point voulu manquer

de vous faire part de certaines lettres
qui me sont tombées entre les mains
de l'une desquelles ce vous envoye
la coppie par ou vous verrez les
dessein quon avoit sur Boullon
& de troubler nostre repos, vous as-
seurant quelle a été fidellement de
mot a mot a son original qui est entre
mes mains, & laquelle ie suis voir
a telle personne confidente que vous
voudrez choisir si vous doubtez de
cette vérité. Mais que ie veux croire
que l'affaire pour certaine comme
elle est vous jugerez que les auteurs
nont pas moins de volunté pour
vous que pour nous quoy quon vous
ayt voulu persuader le contraire &
ainsy penserez de bonne heure aux
moyens dempescher les mauuais dessein

que lon a a Vostre preudice, Jeme
promets aussy que cella vous obligera
de Sauoir mes intrest. Selon que ie
me suis toussiours promis, vous sup-
pliant de croire que jemployeray
volentiers ce qui dependra de moy pour
le bien & conseruation de vostre pays.
& pour vous tesmoigner en particulier
que ie suis

Messieurs

Vostre tres humble a
vous faire seruice

I. M.

Declaration de Monsieur le Comte de Soissons Sur le subiect de sa prise des armes a Sedan l'annee 1642.

Louis de Bourbon Prince Royal de France, l'affection que nous auons toujours tesmoigne a la Personne & au Service du Roy, iointe auec le Zele et interetz que nostre naissance nous donne pour le bien de la France nous ayant oblige a prendre au gouuernem.

de l'Estat le soin que nostre vocation nous
oblige de procurer sa conservation
nous sommes contraints par nostre
naissance conscience et reputation de
publier que nous avons reconnu depuis
quelques années non seulement une
grande imprudence, mais un mauvais
dessein dans les conseils qu'ils ont eu
Cardinal De Richelieu./

Ce qui a retenu nos plaintes & nos
ressentimens jusques à present a été
l'Esperance d'un changement dans le
quel la Justice du Roy auroit mis le
comble à la gloire d'avoir arresté a
l'astre [illegible] d'un Ministre qui
s'est emparé de l'autorité Royalle

Cette authorité est passée jusques a
vne telle tyrannye que nous ne pouuons
cuitir les effects de ses violences ordinaires
ni dissimulir plus long temps les entre-
prises sans estre Ennemys de nous mes-
mes et Coubconnez destre en quelque
façon complices de ses crimes, nous
fusmes contraints dya quatre ans apres
auoir rendu de notables Seruices au
Roy de chercher nostre Seureté dans
Sedan plustost que faire retraicte
parmy les Estrangers, pour ne domi-
ner point subiect au Cardinal de Ri-
chelieu de nous rendre de mauuais offi-
ces auprez de Roy de nous faire
passer parmy les ignorans pour En-
nemys de la france, mais sans auoir
egard que nous auons faictes au

991 24

Roy de la Sincerité de nos Intentions
le Cardinal de Richelieu a
recherche sans cesse Jours Soins des
moyens de nous Surprendre et de se rendre
maistre de la ville de Sedan ou le
Roy nous auoit permis de demeurer
Et ou Monsieur le Duc de
Bouillon n'a jamais rien Sceu que
le Jeune Prince de la profession de la
Maiste. que ledit Cardinal a
Faut retirer ensuitte de ce mauuais
traitement. Cet homme autant
Ennemy de nostre repos comme il est
du sien propre, a employé tous
les inuentions de son esprit ou pour
nous chasser ou pour nous Surprendre
ou pour nous attirer a la cour, auffin

auoit enuie de nous faire paroir.

Ces procedures estranges nous ont obligé
a one deffence naturelle. ou a rechercher
tous sortz de moyens pour faire
entendre au Roy la mauuaise con-
duite de son conseil, et dautant que
son plus grand estude est dempescher
que les veritables remonstrances &
justes plaintes de ceux qui veulent
opprimer ou qui parlent pour le
public ne paruiennent jusques a sa Ma.te
et quelles nont produict jusques a pnt.
que lemprisonnement et la ruyne de
ceux qui ont tesmoigné leur generosité
nous sommes reduitz a la necessité dem-
ployer le bruit des armes pour faire
entendre la raison, & pour descouurir

le danger dans lequel la minorité &
la trahison d'un mauuais ministre
ont jeté le Roy et son Estat, &
considerations nous obligent et tous les
Francois, et ses bons alliez & amys
quoyque plusieurs meures deliberations
et resolutions prises aupres Monsr
le Duc de Guise, Monsieur
le Duc de Boullon, & autres
Princes, Seigneurs et officiers de la
couronne tres affectionnez au seruice
du Roy et bien de son Royaume
nous nous et declarons le Cardinal
de Richelieu pour le plus grand
et plus dangereux Ennemy du
Roy et du public /

Nous voyons quil s'est cantonné
dans les plus fortes places de la France

. qui Sest Saisy des emboucheures de prin-
cipalles riuieres, des meilleurs ports &
Isles de Locccan, des Salines & ge-
neralement de toutz les Secretz dun
Royaume, que pour Se maintenir
dans cette vsurpation il ruine par les
guerres etrangeres tout le reste de la
France pour la jetter dans vne
telle foiblesse quon ne puisse forcer
a rien faire ce qui prend conseruer
contre la volonté du Roy ou ce qui
desire de mettre entre les mains de
ceux auec les quels il Sallie, Quine
veut pas aussy qui tache de les appro-
cher de la Couronne lors quils en sont
recullez ou qui veut au cas qui ne puis
venir about de ce dessein leur donner
les clefs de france aux les quelles ils

pourront quandils voudront ouurir &
fermer tous les ports du commerce
et affamer les grandes villes.

Ce dessein ayant esté reconnu dyn
chacun dans la dernière alliance quil a
fallu la prudence du Roy seruis-
tant deffiée mais ayant eu subiet
de craindre pour sa personne &
pour celles de Messieurs ses enfans

Monsieur nayant point dzc dire
ce quil pense & ce quil appre hende
nous seuls pouuons a present & deuons
aduertir publiquem.t de telle conspiration
& sommes obligez de nous y oppos.r
pour toute la maison Royalle./

Peut on auoir vne preuue plus claire

de cet abbominable attentat quen ce que
le Cardinal de Richelieu pratique
pour rendre Stville les meilleures de Mr
le Duc & Madame la Duchesse
Dorleans nayant sceu rompre leurs mal:
leurs années, & ne pouuant apprehender
la rare bonté de Madame et aymer
mieux que Monsieur Sort en dangier
de perdre son ame que Si par son moyen
la France auoit vne belle Suitte de Prin:
ces du Sang Royal qui reculeroient
ceux que le Cardinal veut aduancer /

Nous auons aussy Subiett de croire
que le Cardinal de Richelieu ne
Se canonne pas Seulement contre la
puissance du Roy, mais contre la
iustice pour nostre point obligé de
rendre comptes de ses mauuaises actions
et pernitieux conseils, diuertissemens —

& L'arracins de finances & Sur tout
de l'oppression de beaucoup de gens
de bien. /

Chacun Sçait quen plusieurs
affaires importantes il a engagé sa
rairement la reputation du Roy, quil
a dissipé les deniers de la france, quil
a este prodigue du sang de la noblesse
et des soldats, quil a rancconné les
officiers et reduit le peuple a une extreme
misere pour executer ses passions &
venger les querelles de sa vanité &
faire mal a propos aux Ministres
des Princes voisins. C'est le principal
fondement des querelles qui ont affligé
l'Europe depuis treize ou quatorze ans
Sans que l'autheur de tous ces maux se
soit proposé autre chose que de conserver
son authorité quil juge ne se pouvoir maintenir

que dans les troubles & confusions /

Ce dessein qui regle tous les conseils
et actions la porte a rendre suspect de
crime de Leze Maiesté tous ceux
que a voulu faire mourir, empoisonner
chasser et dépouiller de leur charge
pour les prendre pour luy pour en
disposer en faueur de ses parens qui en
sont incapables, ou pour les donner a
ceux qui veut engager a soustenir sa
Tyrannie.

Chacun voit auec extreme desplaisir
que a ruyné les plus grandes familles
du Royaume pour ne releuer que
la sienne, L'on sçait qu'il a reduit a
vne extreme misere plusieurs bonnes
maisons pour entretenir de petits gens

et enrichir des Barbares, qui a espuisé
la France dargent pour lenuoyer en
espece aux pays estrangers & remplir
le nostre de fausse monnoye ou de bas
aloy, qui a achepte des Suedois des places
fort cherement qui na seeu garder
comme Philis-bourg, ou qui Saudra
abandonnir auec honte de rendre sans
rembourement comme Brisach &
autres, qui a respendu sans discretion
les finances en Italie pour sacquerir
des amys qui la ruinés, ayant faut mes-
prisir la prohibition que le Roy a donné
au Duc de Sauoye, de Mantoue,
de Parme, a l'Electeur de Treues, &
autres Princes, qui a perdu beaucoup
dargent pour corrompre plusieurs per-
sonnes qui ont esté inutils, ou pour
entretenir des occasions qui amusoient le

Son extraordinaire curiosité qui a fait
dans l'Espagne des efforts qui nont
acquis que de la bonté a la France
et dans les pays bas des conquestes
qui ne sont qúa charge al Estat, &
ne sont pas de considération pour ache-
uer la guerre, qui veut rendre Eternelle
qui a charge le Royaume dvn
nombre presque infiny dofficiers &
a fait tarir toutes les sources ordinaires
des finances, en vendant ou engageant
les Domaynes & aydes a si haut
pris quon ne les peut desgager sans
quelques iniustices, que son ambition
extreme nayant pas pris pour limi-
tes les bornes dvn si grand Estat, Elle
sest elargie non seulement sur toutes les
parties de l'Europe, mais encore les

Abocx les plus Saintes ayant Sorcé
plusieurs ordres al Elire pour ge-
nirals, comme Cisteaux, Cluny,
Premontre, ou mesme des Religieux
furent mettez dans des prisons pour
ne vouloir pas luy donner leur voix
Et pour les autres ordres comme Jacobins
Cordeliers n Augustins, Carmes, Je-
Suistes, d les a Sorcez par mille ar-
tifices a Elire en France des vicaires
generaux pour quil ne communiquast
plus a Rome aux leurs generaux
et ainsy venir ases fins se Suisant
peu a peu Patriarche en France
chef de l'Eglise Gallicane aussybe
du Temporel que du Spirituel ne se
Souciant pas d'hazarder vne Schisme

Et pour dire en vn mot a deschiré
toutes les entrailles de la France en
bourrelant les siennes pour arracher
quelques cheueux a nos voisins contre
les quels il estoit en colere. /

Nous ne disons rien de ce que par
son peu de preuoyance il attira il ya
cinq ans les armées estrangeres dans la
Picardie, Champagne et Duché de
Bourgongne ayant esté cause de la
desolation de ces trois Prouinces les
quelles sans nostre soin auroient esté
perdues, chacun scait ce que nous con-
tribuasmes pour les conseruer au
Roy, et aussy pour le recouurement
de la ville et passage de Corbye.
Le Conseil de se saisir de nostre per-
sonne fut la recompense que le Card.

de Richelieu nous voulut procurer
pour ces notables Siruces.

Les Prouinces qui sont au dedans
du Royaume ne sont pas mieux e-
traittées que celles qui sont aux extre-
mitez, on leur impose tous les jours
des charges insuportables pour en-
tretenir seize ou dixsept armees com-
posés la plus grande partye d'Estran-
gers qui seront nos ennemis lors que
nous ne les pourrons contenir /

Nous pouuons aussy remarquer
ce qui est tres deplorable. que le Roy
n'a plus d'allieZ qui le puisse en
assister tous sans exception luy estun
a charge et ne seruans a present que
pour diuertir aux despens de la

françois ceux ausquels par la declaration
de la guerre faite mal à propos auront
donné droit de nous attaquer a quar-
tier ouvert et au dis advantages
qu'en allemagne qui nous reduiront
bien tost a la defensive.

Nous auons veu aussy que pour
commencer et continuer tous ses desordres
ceux qui s'y pouuoient opposer ou
en aduertir le Roy. ou que le Card.
de Richelieu imagine pouuoir
arrester par quelque action de gene-
reuse insolence de son authorité
ont este mis es mains des Bourreaux
en sortant de celles des commissaires
corrompus / ou sont prisonniers parce
que leur courage est redoubté ou sont

bassez de la cour, ou sont employez
dans les Armées pour les faire
périr en soustinant la fortune de
celluy qui scen veut seruir pour scen
de faire, ou qui les oblige a mangir
tout leur bien a fin quil ne reste
rien de Grand dans la france que
la maison de Richelieu qui restoit
du commancement du credit du
Cardinal qui un des plus petits fiefz
du Poitou./

Toute L'Europe a eu horreur de la
detention de la Reyne mere, &
du traitement quil luy a fait durant
dix annees, en ingrat enrichy de
ses bienfaits et aduance par ses
soins, nous ne dirons rien de son procédé
insolent enuers la Reyne, ny de

Ses poursuittes continuelles contre Mr
qui la poussé trois fois du Royaume
et n'a desiré son retour que pour
rompre son Mariage & pour
perdre quelques uns de ses serviteurs
entre autres celluy qui auoit mis
dans son alliance qu'il fit seruir
d'amorce a sa perfidie. Son effron=
terie s'est portée jusques a vouloir
entreprendre sur les rangs, &
sur les droits des Princes du sang
Royal, il a persecuté & voulu
perdre tous les Princes de la maison
de Lorraine qui ont estably leurs
grands services depuis 140 ans en
France, il a obligé le feu Duc de
Guize de sortir du Royaume
parce qu'il ne luy vouloit point ceder

ladmiraut de la mer meditterranee
et la grande vertu de Madame
sa femme na point eu exemple
des atteintes de cet homme sans
pareil quelz artifices na il point
pratiqué pour despouiller de ses
Benefices Monsieur larchevesque
de Reims a present Duc de
Guise & auec quelle iniustice dar
pris ou sasy la plus grande partye
des biens de sa maison. De quelle
invention sest il seruy pour perdre
Monsieur le Duc de Vendosme
ne sestant pas contenté de lauoir mis
en prison au commancement de son
credit pour luy oster le Gouvernem.
de Bretagne et dauoir fait mourir
dans vne longue captiuité le grand

prieur Son frere, mais par des ca-
lomnies estranges il a voulu renuer-
ser cette maison pour blasmer la
memoire du feu Roy a vespindre
Son Sang./

Nous naurions iamais fait
Si nous voulions toucher les violences
quil a fait Sentir aux particuliers
Celles qui ont tyrannisé le public
doibuent estre estimées les plus cri-
minelles; Et nous ne prenons les ar-
mes que pour les faire cesser, Il
a pris toutes sortes de moyens mes-
me Impies et Sacrileges pour con-
Seruer Son autorité, & les a practiquez
Sans pudeur ayant mesprisé sa
propre reputation auec sa conscience/

Il a violé & aneanty tous les loix
et ordonnances du Royaume,
pour soubs le pretexte specieux
de la puissance et volonté absolue
du Roy auquel il a caché beaucoup
de choses, se rendre tyran de tous
les vassaux & subiects de sa Ma-
jesté, Il a osté a tous les Provinces
et communautez leurs antiennes
immunitez et franchises &, a
cassé leurs contracts saufs aux les
Rois, Il s'est mocqué des Privi-
leges des Princes, Ducs Pairs, Ma-
rechaux de France et autres offi
ciers de la Couronne les a peut con-
demné par des Commissaires, Mi-
nistres de ses passions a remply les
prisons d'vn grand nombre de personnes
Innocents &. sur tout de Gentilhommes

Sans Suite aucune procedure contre
eux, Il a fait battre monnoye a
Paris, a fait veu des essais par
marque ou son effigie et espreinte
bref nous pouvons dire avec verité
que hors de quelques corrompus que
Soubs son authorité ont volé le Roy
& le public, Il n'y a pas une fa-
mille en la France qui n'aye af-
fligée & qui ne puisse dire a cin-
quante ans monsber aux larmes
quelque marque du passage de
la Fortune

Entre les Ecclesiastiques quelques
Evesques ont este jugez contre les
loix de l'Estat, & contre le respect
deub a leurs Sacrées personnes, &

quelques autres ont esté privez de
leurs benefices, ou contraints de
sen desfaire, & leurs ont esté obligez,
outre les decimes ordinaires de payer
des sommes immenses, & apres le
tiers de leurs revenus pour entretenir
sur mer des corsaires dalger com-
mandez par vn Archeuesque
& sur terre ceux qui pillorent les
eglises estans payez et soldoyez
par vn Cardinal.

Tout le Clergé de France a aussy
grand subiet de se plaindre de ce
que les Euesques, Abbez et autres
benefices de grand merite ont esté
mes priez dans les nominations que
le Cardinal de Richelieu a faides.

pour le Cardinal nayant proposé
que des hommes qui n'estoient point
du corps du clergé de france qui es-
toient indignes dune dignité en laquelle
une veut point auoir de compagnon
Sil nest esclaue de ses volontez.

Que Sirace si on adiouste aux ses mau-
uais traitemens le cruel affront Saitt au
Clergé de France en la derniere assem-
blee, lors quun Cardinal, pousse par
la fureur de sa passion a enuoyé dire
des iniures atroces a deux Archeues-
ques Presidens de lassemblée a quatre
Euesques pour auoir voulu representer
auec Autorité modestie le peu de commodité
des Ecclesiastiques de France qui auoient
octroyé cinq millions & demy par dessus
les decimes ordinaires pour rendre cette

ation plus infame, la commission
de traitter rudement & indignement,
de menacer arrogamment, & de bastir
honteusement ces prelats a este donnee
a un homme qui n'estoit point de
qualite requise pour un semblable
employ.

Les Nobles ont este mis a la
taille, les roturiers condemnez par
des petits Juges contre les priuileges
de leur condition forcez a l'arriere ban
contre les pratiques Anciennes priuez
& exclus des charges, employs pen-
sions, & bienfaits s'ils n'ont suiuy
les interets de celluy qui est prodigue
de leur Sang par ce quel les tient
pour Ennemy de son authorite.

Les Presidens & Conseillers des Cours
Souveraines ont esté interdits, chassez
& arrestez prisonniers lors qu'ils ont
parlé pour le Roy ou pour le
public ou se sont opposez a des nouveautez
qui tendoient a la ruyne du Royaume
& qui rendroient odieux le Gouverne-
ment. Nous pouvons dire aussy avec
les officiers de Justice, qu'ils ont esté
des honnorez lors que de temps en temps
on les a espreints comme des Esponges
pour les faire repasser parmy les
peuples comme des Commissionaires
& qu'après tout cela on a retiré leurs
gages.

Les Principalles charges de Justice
et de police ont esté remplies d'hom-
mes infames et corrompus qui se sont

monstrez les plus ardens Ministres
des passions de celluy qui les a aduancez.

LEs officiers des finances qui pour
uoient dans une necessité assez ler
Roy ont obligé rayner par des charges
et nouueaux reglemens qui nont seruy
qúa enrichir le Cardinal de Ri-
chelieu & quelques affamez qui
lapprochent les mesmes officiers ont
obligé contraints dachepter de nouuelles
contributions sur le Roy et sur le
public lors que lón leur en ostoit
tout aussy tost la jouissance, & au
mesme temps que les guerres & les
miseres du peuple les priuoit de la moytié
de leur employ ou doubloit le nombre
de leurs compagnons, comme on a

Faut aussy dans les compagnies de
Justice /

On n'a point respondu & satisfait
aux plaintes & pertes des veufues
et enfans des gens de guerre. & encore
moins aux remonstrances des villes
qui ont demandé quelque descharge
des foulles & remplacemens de
ce quelles auoient aduancé /

La Ville de Paris apres les assi-
stances ordinaires et extraordinaires
quelle a donné au Roy a este mise
a la taille comme les autres & a creu
taxer a discretion ses Bourgeois
Soubs ce beau nom daisez.

Les estrangers qui y ont este taxez

bien traitez et protegez sont obligez
contraincts de rachepter leur demeure
et libertez par des sommes excessives
sues, ce qui a diverti la france dans
tous les pays voisins Les villes Ca-
pitalles des Provinces, les Mari-
times exemptis des tailles dont lors
y ont este assubiecties & seront subiectes
de payer tant que les guerres dureront
cest a dire tant que le Cardinal de
Rubelieu subsistera en aut bonheur

Les Marchands encore que leur
commerce perdu par mer & par
terre voyant ce quleur reste de
marchandise charge de grands im-
posts & les habitans des villes
sceuent & entendent que le 20.

demor qui scheue sur la plus grande
partye des choses necessaires ala-
vie augmente dvn quart leur despense
lorsque lon leur oste plus de la
moitye de leur recepte

Le Roy ayant declare lorsque
la taille lan 1634 a este imposee sur
les villes exemptes que cestoit pour
soulager la campagne qui estoit ruynée /
L'on ne considere pas quelle est ruynée
& desolee par les soldats Sergens &
gardes du sol pour liure, Cella faict
que les paysans en plusieurs endroits
sont reduits la moitye ala lictyre des
bestes, sont tuez par la Peste &
par la faim, & sont contraincts
dabandonner le trauail des champs
pour prendre les Armes ou dauoir

recours a la mendacité ou de se retirer
dans les pays Estrangers ce qui incommode
grandement les Ecclesiastiques, la no-
blesse, les officiers et Bourgeois qui
ne reconvent pas la quatriesme partye
de leurs reuenus.

Il n'y a point de doubte que tous les
desordres ne viennent que de l'impru-
dence et du mauuais dessein du Card.
de Richelieu qui a entrepris &
entretient plusieurs guerres pour con-
seruer son authorité ayant si grande
appreheension quelles luy manquent
quitte en Chambre tous les jours de
nouuelles pour rejetter la paix au
delà de sa vie qui ne se nourrit que
des troubles & calamitez publiques

Pour toutes ces raisons qui sont cogneues

par les Sages & se sont sentir aux
plus ignorans nous Espirons que les
trois Estats de france Saulecront a
leurs voix & Siront leurs tres humb=
bles remonstrances pour faire entendre
au Roy la verité de ce qui se
passe en son Royaume & particulie=
rement en son Conseil dans lequel
un Seul homme a pres auoir pris
lauthorité Royalle ne sistheur
pour se maintenir qua Sermé tous
les ports & Sinestres aux lumieres
qui peuuent escarter les tenebres dans
les quelles il est caché.

Et dautant que nous auons Subiet
de craindre que son esprit violent
ne se porte a exercer contre nostre
personne les cruautez, quil a Said

Sentir a tous ceux qui ont entrepris
de luy resistir ou de le descouurir,
Nous sommes contraints pour
Laur le Roy et l'Estat pour,
aduancer la paix, & aussy pour
garentir nos vies d'oppression, d'inuitr
les Princes et officiers de la couronne
Seigneurs, Gentilhommes, Soldats
& Bourgeois des villes a prendre
les Armes en peu de temps a fin,
de les faire bientost tomber des mains
des Estrangers qui sont sur le point
de rauager la France, Nous som,
mes asseurez quils ne doiuent point
la ruine pour vengence, mais aura
beaucoup de Justice vn changement
du pernicieux conseil qui troubla
toute la Chrestienté, & qui traicte

les allieZ comme les Ennemys augmen-
tant les factions et diuisions parmy
eux comme il a fait en Angleterre,
Espagne, Suisse, & mesme en
Hollande

Et afin que personne ne doubte
de la sincerité de nos bonnes intentions
Et que lon ne nous blasme point de
parmy le simple peuple de ce
que nous joignons parmy les Princes
auquels la passion seule & les
Interetz du Cardinal de Richelieu
font la guerre Nous declarons
que n'ayant rien deuant les yeux
que le seruice du Roy & repos
de son Estat, Nous auons estimé soig-
neux de viure les asseurances &

de prendre en tel cas tous les seuretez
necessaires que l'Empereur & les
Roy Catholique prendront les armes
auec nous lors que nous aurons conjoinc-
ment une paix honnorable & seure
laquelle nous estimons ne pouuoir iamais
estre bien ferme tant que le Cardinal
de Richelieu aura le credit de la
rompre, comme il a fait le traicté de
vatsbonne, & tant que chacun nau-
ra pas ce qui luy appartient

Apres auoir fait cette protestation
au Roy auec celle de nostre fidelité
inuiolable, Nous supplions tres
humblement sa Maiesté de con-
siderer que nous ne prenons les
armes que pour aduancer la paix
que le Cardinal de Richelieu

faut semblant de desirer et en effet
ne veut point. /

Nous taschons aussy de preuenir
les malheurs qui menacent le Ro-
yaume de france Si les guerres qui
ensuivent tous les jours continuent
encores quelques années, les voisins
ignorent pas en quel estat la mau-
uaise conduite d'un ministre ambitieux
& malicieux a mis la france; &
ou il la reduira Si son credit durant encore
ces quelques temps. /

Nous ne dissimulerons pas aussy
que la rage qui a conceue contre nous
parce que nous auons refusé de
soumettre a son orgueil. luy a
porté a nous vouloir priuer par des

violences couuerts & par des imbe-
sions Secrettes, la deffence naturelle
nous permet auec Justice de prendre
les moyens qui nous peuuent seruir
pour nous garentir doppression &
assurer nostre Vie a la conseruation.
de laquelle le public a interest /

Ces considerations nous font esperer
que les Princes et officiers de la
couronne Parlement Nobles Sol-
dats les villes, et generallement tous
ceux qui voudront conseruer la
qualité des bons et fidelles Subiects
au Roy se ioindront auec nous qui
promettons a tous ceux que nous as-
sistirons pour le seruice de sa Matie
& le bien de son Estat que nous ne poserons

jamais les Armes quils nayent entiere
Satisfaction pour les dommages &
injures quils auront receu par la
Violence du Cardinal de Richelieu
Et quils ne soient restablis en leurs biens
charges, honneurs, immunitez,
franchises et priuileges.

Nous declarons pareillem. a tous
les Ecclesiastiques, Gentilhommes,
officiers & communautez, qui se
voudront maintenir paisiblement
dans le seruice du Roy sans fournir
aucun secours ou assistance a ceux
que nous tenons pour les plus grands
Ennemys de sa Maiesté, &
du Public, quand ils passeront
obligez de donner a nos trouppes, &
celles de nos Alliez, nous serons en sorte

quils soront traicté aux toutes sorte
d'humilité et courtoisie

Pour conclusion nous disons &
provisions que nous tiendrons pour
Ennemys du Roy et de l'Estat
tous les Partisans du Cardinal de
Richelieu et que nous nes pargnerons
ni les biens, ni les personnes de tous
ceux qui donneront directement ou
indirectement secours ou assistance
a ceux qui prestiront leurs mains
pour soustenir la tyrannie que le
Cardinal de Richelieu exerce
en france estans resolus d'employer
nos vies pour acquerir la gloire au
Roy, davoir chastié ce malheureux
Ministre, &c. de procurer a la france
une paix qui soit perdurable, et laquelle

nous jugerons ne pouuoir estre sans les=
loignement de celluy qui s'y opposera Arre=
sieurs parce quelle est contraire a son
naturel et a sa fortune. Fraict a
Sedan le 2. Juillet 1641 Signé Louis
de Bourbon. /

Relation de ce qui
s'est passé en la
bataille donnée le 6.e
Juillet 1641 entre les
troupes du Roy et celles
de Monsieur le Comte
de Soissons, faicte par
Monsieur de Chastillon.

Le vingtquatriesme Juin le Mareschal.

de Chastillon estant dislogé de Douzy
est venu prendre le logement de Rou=
illy quartier tres important pour
empescher les trouppes de Sedan qui
se renfforcoient tous les jours de coure
dans les villages dela frontiere allar
le 26. attaquer les deux villages de
Torcy ou une bonne partye de la
Cauallerye et infanterye de Mr
le Comte de Monsieur de
Bouillon estoit loge lesquels se mi=
rent en devoir de deffendre, neant=
moins il emporta ce logements &
les contraignit de se retirer en desordre
au Pont de Sedan

L'armee de Lamboy qui estoit lors
en des villages entre Bouillon et &
Neuf Chastel en partit le lendemain

en un village appellé Rossignol
entre Cheny & Arlon pour joindre
des Regimens d'Infanterye &
de Cavallerye qui les venoient ren-
forcer, et six pieces de canon quon
avoit retirées de Luxembourg, &
ayant fait Seiour audit quartier
jusques au troisiesme Juillet, ils par-
tirent & prirent logement entre
Herbemont & Cheny se raprochant
de nous ils passerent la riuiere de
Semoy, le quatriesme vinant loger
a Pouru et Saint Remy entre
Bouzy & Jury, Le Mareschal
de Chastillon allant ouurir Sa gar-
des le Soir passa la riuiere de Muse
& Saduanca dans la prene le long
de la riuiere de Bar dou il vit l'armée

64

Lennemys descendre de leurs hauteurs dans
leur quartier /

Le Lendemain cinquiesme sur les
neuf heures du matin ils vindrent
passer a vn quart de lieue de nostre
camp, la riuiere de Meuse estant
entre les deux armées marchans
vers Bazille ou ils logerent partye
de leur cauallerye le corps dinfanterye
campa tout ensemble sur vn petit
costeau qu'a la portee du Canon
de de bors de Sedan /

Le Mareschal de Chastillon
ayant tenu conseil particulier auec le
Marquis de Sourdis ils iugerent en-
semble que les Ennemys pourroient
auoir dessein de passer la riuiere le

lendemain. ce qui obligea a donner
les ordres quon changea le gros ba-
gage des la nuict et que lon fut prest
de marcher le lendemain debon matin
il fit un tres fascheux temps tout
la nuit et sur le matin la pluye
se renforca qui dura jusques a huit
heures et empescha les Ennemys
de commencer plustot a marcher
ayans nos corps de gardes de Caval-
lerye particulierement celluy des
carabins sur des hauteurs ala
portée du canon de Bazille &
lesquels commencerent a prendre
les armes pour marcher, lordre de
la marche fut donné au quartier du
Roy, toute la cauallerye dun
a cheual des la pointe du Jour sur

les huit heures du matin Lauant=
garde commença a marcher & mon=
ter sur les hauteurs, laissant vn
grand vallon sur nostre main droite
ou coulle vn petit ruisseau qui sert
jettir dans la Muse. ayant
marché vne bonne heure de chemi
durant la pluye, & larmee
, ayant gaigné les hauteurs tout le
bagage marchant sur nostre gauche
et l'infanterye sur deux colonnes
chacune ayant sa brigade de Caual=
lerye pour prendre plus facilem
l'ordre de la bataille qui auoit este
resolue. Le Mareschal de
Chastillon commenda au Marquis
de Praslin de destacher du Regim
de Brouilly cinquante Maistres.

pour aller recognoistre le bors de Mar-
Sire, et de grandes hauteurs sur la
main droicte qui ne sont qu'à vne
quart de lieue de Sidan. /

L'Officier qui commandoit les
cinquante cheuaux neust pas si
tost fait quatre cens pas a la Teste
de larmée quil descouurit les escadrons
Ennemys tirans lesdites hauteurs
a droicte et a gauche dudit bors de
Marsire dont il donna aduis au
Sieur Mareschal qui marchoit
& lauangarde le Marquis de
Sourdis auec luy, Il fit faire alte
a la Teste pour donner loisir al in-
fanterye de saduancer de bon ordre
ayant eu quelque peyne a monter

les hauteurs trois bons quarts de
lieue durant a cause de la pluye
et que la terre estoit grasse. ⁊

AUSSY tost que les troupes furent
approchées & rengées dans leur marche
suivant la resolution qui auoit esté
prise le Mareschal de Bastillon
Saduança auec les principaux officiers
a la teste pour prendre le champ
de bataille, il faillut descendre vn
petit fond pour regaigner la hauteur
laissant deux petits bois, l'vn a droit
& l'autre a gauche estant sur la hau-
teur ql'on vit les escadrons des Ennemys
qui commencent a se former en quelque
ordre de combat ayant le bois de Mar-
sire derriere eux qui fut jugé audict

Sieur Mareschal que les Ennemys
auoient peyne a mettre leur armée
en bataille dans ce lieu la fut contraint
ce qui l'obligea a prendre son champ
de bataille diligemment & a se largir
a droite & a gauche dans les espaces
qui leur estoit tres aduantageux ayant
trois Regimens de Cauallerye Francois
le sur la main droite et un destrangers
scauoir d'Egenfled, les Regimens Fran-
cois s'estent Praslin, Ligou, & Serrail
& six compagnies de carabins a la teste
desquels s'est le sieur Armand, dy
auoit aussy un petit escadron composé de
deux compagnies de cheuaux legers
celle de la Reyne et celle de Monsr
a la teste duquel s'est le sieur d'Elbene
le sieur d'Eudicourt auoit place l'infanterye

en lordre que lay dict Sestre ordonné
a Sauoir Six bataillons ala premiere
ligne. Premont ala main droicte de
leur, Duglas Suit la main gauche au
mesme front, en Suitte Bucylamet
Hottoncourt & Lusignan, Carget
Persan et Busy Raburin qui Sont
mont la gauche de la premiere ligne
en la Seconde ligne il y auoit le Regi-
ment du Marquis d'Vxelles, Rou-
Sillon, d'Andelot, Suisses deux compag-
nies qui faisoient vn bataillon de Trois
cens hommes La Feuillade & le
Regiment de Bourgongne qui Sont
mont la gauche de la Seconde ligne dis-
tante de cinquante pas dela premiere
Laisle gauche de la Cauallerye Sest
composee de quatre Regimens, Scauoir

Brouilly de Landes Roquetoure Suisse
corps Estat Allemand & compagnie
cadron de la compagnie de cheuaux
legers de Monsieur le Prince, les
quatre compagnies de gens darmes Ilorent
placees au milieu entre les deux lignes
dinfanterye et de lartyerie Ilorente
a la main droicte (le vicomte dambleuille)
et le Mareschal de tous de la dr-
nier aleur tour. —

Pendant que le Mareschal de
Chastillon soccupoit a gaigner Auantage
le terrain pour gesner les Ennemys dans
leur champ de bataille, le Marquis
de Sourdis saduança auec le sieur Sabet
au petit galop iusques sur vn petit ri-
deau qui empeschoit quon ne vit larmee
des Ennemys & leur ordre layant paru.

alors qu'un gros bataillon & quelques
escadrons par la main droite que
commençoient a se ranger en ordre.

Le Sieur Marquis de Sourdis
estant sur le dit rideau vit toutes les
troupes qui avoient monté la montagne
estre dedans un petit fond, les uns
sur les autres fort confusement

Cela le fit reuenir diligemment trou-
uer le Sieur Marechal qui estoit
en la teste de l'armée et s'aduancerent
le rapport du Sieur Marquis
l'obligea a faire marcher les trouppes
plus diligemment dans l'ordre quelles
estoient pour aller au combat laissant
a la suite droite et le Sieur de Chalencay
auec luy pour executer ses ordres &

deux aydes de Camp assauoir Lan-
Rmille et Sondes, & Lexpriman-
dant a mesme Temps au Sieur de
Duxeque de faire dessiner le Re-
giment de Piedmont qui marchoit
derriere le canon Sur la main gauche
pour le loigner de lembarras de ladi-
dit canon qui commencoit a tirer et
ordonna au Marquis de Scudery &
au Sieur de Graidoup Lieutenant
Colonel qui yvent a la main gauche
daller attaquer le plus gros bataillon
des Ennemys qui tiroient la place
du corps dcleur bataille dont ils sacquit-
tirent genereusement, le Marquis
de Scudery ayant graye de Sa prisonne
& de celles de Sis officiers allans aux

mains auec les Ennemys ou ils firent
grand effort. La Mousquetterye du
Regiment. estant a droit. a gauche
& dela 112h. par pelus & flottons ab-
batit plus de deux cens hommes des
Ennemys de cette premiere descharge.
Ensuitte le sieur Marquechal.
passant au front de toute l'infan-
terye entre les enfans pirdus &
et les corps exorta de secondir Li-
edmont affrontant tout ce qui se ren-
contrait oppose a eux, et passant
vis la aile gauche pour donnir ordre
a la cauallerye dallir au combat ayant
le sieur Sabet pres de luy auec le Comte
de Roussillon & le jeune delan-
Mousaye ayde de Camp, le dit sieur

Fabet laduant le premier que la cauallerye
de laisle gauche estoit rendüe, qui dura
douze cens pas et qui l'obligea, ale prier
d'aller en toute diligence pour la faire
aduancer au fond de la bataille, la
cause de leur retardement fut quils de-
soient auoir ordre du Marquis des
Praslin de ne point aduancer quil
ne fut aleur hauteur estant allé au Ga-
lere a laisle droicte, cella tempes cà do
Se trouuer a temps ala galere pour
la faire marcher dans les galiotes de
front de la bataille cependant le
combat estoit desia commencé alaisle
droicte.

Le Marquis de Sourdis prit les
cinquante Mousquetaires des Enfans

perdus du Regiment d'Vxelles, &
terminoit pour faire leur decharge
contre vng grand escadron qui estoit mis
arriere de luy, ce quelz firent dont ledt
escadron se mit en desordre, le Sieur
de Chalencay poussa a la teste des
carabins (ou estoit le Sieur Armand)
a cet escadron et y fut tue.

Le Marquis de Sourdis poussa
aussy vn escadron du Marquis de
Praslin, lequel tira quelques coups de
pistolets puis sen alla laissant ledt
Sieur de Sourdis, vn bataillon et vn
escadron quy soustindrent le escadron
des Ennemys qui aussy se retirerent
S'auancerent ce que voyant le Mar-
quis de Sourdis il enuoya le Sieur de

la Rinuille ayde de camp pour faire
adiancer les trouppes et voyant que
lesdites trouppes nadiancoient point
il alla avec ez cadron pour le faire
venir lequel sadiança aussi luy donc
au quinze pas, puis tourna et les
laissa la

Le Regiment d'excelle voint faire
sa descharge sur le bataillon des Lyne
mys lequel de cette descharge se mit
en desroute. Le Mareschal de
Chastillon voyant que toute la Cauallerye
de laisle droite sen estoit allée enuoya
lordre par le sieur d'Eudicourt aux com=
pagnies des gens darmes de la Reyne
et de Monsieur de donner le sieur Fabet
estant a leur teste aupres le Marquis d'Intreuille

et le Sieur de Sᵗ Amd Sᵒʳ principaux
chefs de la compagnie de la Reyne
et les Sieurs Barons de Raray-
et de Sᵗ Gagnon de la suite de Monˢʳ
lesquels chargerent ledit bataillon des
Ennemy et les cadron qui estoit aupres
et les menerent batant jusques par-
dela le canon des Ennemys. /

Monsieur Le Comte duquel les
troupes estoient de ce costé voyant
quune bonne partye de la cauallerye
estoit renuersée et Son Suyet tout auec
dix de ses domestiques pour arrester
les Suyards lesquels se renuersoient Sur
luy et fut tué dans la mellée par un
des nostres sans le cognoistre. /

Le Marquis de Sourdys voyant

que cella cy fut bien et quun gros bataillon
qui cy fut oppose a Piedmont & lequel
il auoit laisse a sa main gauche demeu-
rant entier il vint ala tete du Regi-
ment dexelles, et luy monstra ce
Regiment qui passoit presentement
laisle gauche, il luy dit quil falloit
prendre cebataillon la par le flanc
et quil le defairoit sans peyne./

Le Marquis dexelles fit tournir
son Regiment et marcha droit au flanc
dudit bataillon et dautant quil cy fut
fort gros le Marquis de Sourdys y
voulut faire donner la cauallerye legere
mais il ne trouua plus, voyant assez
proche deluy un escadron d Egenfeld
il poussa pour faire charger le flanc
dudit bataillon lequel au lieu de venir

Son alla aussy bien que le mst.r de la
Cauallerye, ledit Sieur d'Egenfeld mist
tant lors a larmée

Dict que la Cauallerye demain gauche
fut aduancée au front de la bataille le
Mareschal de Chastillon prit les
escadrons les vns apres les autres les me-
nant au combat leur monstrant despres
les escadrons des Ennemys qu'ilz com-
mandoit de charger estant en ce point
la, & se tournant sur la main droicte
vers le front de linfanterye pour voir
ce qui se passoit et trouua le champ &
en vn instant abandonné et les armes
jettées sans y pouuoir remarquer aucune
forme d'bataillon allant plus auant pour
trouuer laisle droicte de la cauallerye &

Le Sieur de Sourdys Sauant ce qui
pouuoit pour raillir se trouua auec son
Escuyer & le Sieur de S.t Vincent
et la Fourche auec laq.e enuironne de
Ennemys, ils tournerent pour faire
Sirmer le Marquis de Sourdis
dit a son Escuyer de se rendre prisonni-
er pour luy donner temps de se retirer
ce qui fut.

Le Sieur Gremonville qui estoit derriere
la bataille sur la hauteur s'y arresta
long temps sauant ce qui se pouuoit pour
faire reprendre les esprits aux Sourdis
mais ce fut en vain car la peur na point d'oreille

Le Marechal de Chastillon se
voyant abandonné de tous les troupes
se retira n'ayant que trois Gentilhom-
mes des Siens et quatre ou cinq de ses
gardes auec soy ; Bandelot de qui
le Regiment auoit été rompu
et mis en desordre par les Suysses
monta a cheual & le Prince
en cet état la /

Le Comte de Rousillon qui
auoit du combat si fort aduancé /
par les intervalles et auoit choqué
vn grand bataillon des Ennemys /
qui poussa rudement, se mit en
grand desordre, ayant été rompu
& renuersé par des escadrons de

mos suyvans et le sieur de la Mous-
saye apres delay monterent a cheual
& se rallierent aupres dudit sieur
Mareschal, le sieur de Cam-
bault se ioignit aussy a mon front aud
quelques officiers de Cauallerye qui
auoit pu rallier dun Regimento dra
tiraits, le sieur Armand se rendit
de mesme pres de luy

Le sieur Fabet qui n'auoit pas espargné
ne sa pirsonne selon son courage ac-
coustumé apres auoir fait son effort
pour le raullement se vint aussy
ranger aupres dudit sieur Mares-
chal, auquel il fit cognoistre que
ny auoit plus dEsperances et quil
faillont penser a saue que sa pirsonne

et celle du Marquis de Soudpire
tombasent contre des mains des Enne=
mys y ayant deux mares blanches
de Camp de sueZ sur le Champ
& le Lieut. de Courcelles blesse du
commancement du combat fort dan=
gereusement estant au milieu de la
bataille et a la tete de la premiere
ligne, ne restant que le general &
le Lieutenant general, Il Sallut pre=
ser au service du Roy qui requeroit
quon raillat le reste de larmée et quon
se retirat vers la riuiere dAisne pour
pourueoir a la Seurette des villes Fron=
tieres plus quil ny auoit plus dappa=
rence de faire aucun raillement sur
le Camp.

Cest ce qui fit resoudre le Sieur Mareschal

a la retraite vers Chemery passant
la riuiere de Barre dans ou
peut bac pres son chemin vers la
Cassine et en suitte marcha vers
Retbd passant par le chesne
ou il trouua le Regiment de Lan-
geron, et quelques autres qui auoient
marché du gros de l'armée apres la bataille, les Regimens de Gaules
Roussillon, d'Esdiguieres qui marchoient
aux le mesme ordre que ceux cy
de Picy et vinrent loger a Braul
et leur donna ordre de se rendre le len-
demain de se rendre a Retbd ou
le Marquis de Villeroy les arri-
uerent ensemble.

84

Lettre de Monsieur Le Comte de Tournon a Monsieur le Duc qui conduit ses affaires a Paris

Ie croy que vous aurez apris le dan-
ger malheureux que nous auons eu auant
que ma lettre fut arriue, ie ne lairay
de vous en dire les particularitez, vous
sçaurez donc que Monsieur le Ma-
rechal de Bassillon combatit hyer
les Ennemys au dessus de Sedan en
vn lieu pres d'vn village nommé Fournay
en la premiere colomne des troupes tant
de Cauallerye que d'Infantrye, ayant

lasché le pied a l'abbord, La Mous-
saye et moy, qui nous sauvasmes
fait la charge d'icelles de campmusmes
expreda Arme. a la tête de mon Regimt.
qui estoit le second bataillon de l'aisle
droicte de la seconde colomne, &
par armes Abaden des Suysses pour
charger un grand bataillon, qui les pous-
soit la picque dans les Reins que
nous arrestasmes & deux escadrons
de cauallerye & les Suysses suy-
jusques a ce que les nostres reculerent
de telle sorte que partye des trouppes
tombans sur nous passerent sur le
ventre a tout mon Regiment, lors
Dandlot dont le Regiment auoit
este rompu par les Ennemys &
les Suysards fit faire une fort bonne
charge par les gensdarmes de Mons.

& d'Angoulesme, de la faveur de laquelle
la Moussaye et moy et ce qui
nous restoit d'officiers, ralasmes environ
5. ou 6. cens hommes de mon Regiment
avec lesquels nous fismes encor teste
aux Ennemys dont le grand nombre
nous accabla, et en fin tout mon Re-
giment fut absolument perdu, &
versé tuy a pied avec la Moussaye
& quelques uns de nos officiers parmy
les Ennemys, ou Monsieur le Ma-
reschal sen venant nous donna mo-
yen de monter a cheual, sur des
cheaux que nous rencontrasmes, Il
nous commanda et a Dandelot La
Scullade, et subsit de ralier quelque
Cauallerye pour tourner sur les En-
nemys, mais il nen fut plus temps
car la peur a tellement saysy nostre

Poultronne & le Jusame Cauallerye que
quelque effort que nous fissions & le
mesmes nostre general tout ce fut cor=
nettes arborees & trompetz sonnantz
les Ennemys courans de tous costez
Monsieur le Mareschal se
sauua se sauua a grand peine
jusques ala cassine dou il dint coucher
ily eust la plus grande tas chaire
que firent iamais de gens qui eyent
porté espées & ce bon homme me=
ritoit destre mieux suiuy de ses troup=
pes quil auoit mis au meilleur ordre
& dans le champ de bataille le plus
aduantageux quice sont Jamais veu
mais ils estoient tropt lasches pour se
preualoir de tout cella, & ce vous pro=
teste que ce sont de desfaueur deux mesmes
les Ennemys nayant rien contribue

dextraordinaire au contraire au contraire
sur ma foy il ne firent que pleurer
deuant eux qui eurent le coeur des
leur ayant qui furent en fort petit nom-
bre. Je ne vous parle point de quel-
ques petits Regimens qui peuuent
auoir bien fait car je ne les ay point
veu ps Monsieur de Sourdis : Icelui
extremement du Regiment dexelles
tant y a que tout l'infanterye a esté
perdue, et mais Regiment entierement
non estant reuenu que deux officiers
iusques a cette heure, Jay enuoye
vn trompette presentement scauoir
ceux qui auront esté pris mais ien
espere peu et suis inconsolable ayant
perdu de plus braues gens de France
et qu'au dire de tout l'armee auoient
fait tout ce qui se pouuoit, l'artillerye

Et le bagage Sont perdus aussy bien que
largent du Roy, Messieurs de
Praslin et de Chalencé Mareschaux
de camp Sont morts, le Marquis
d'Istruille, Monsieur de Luynes
le Jeune Brouilly, le Marquis
d'vxelles Sont aussy morts et peut estre
Senecé ou du moins pris ou blessé.
Monsieur de Courcelles est blessé
Luet Gudon des Gens d'armes de
Monsieur aussy blessé, et plusieurs
officiers morts pris & blessez. &
non encore arruez, dis à deux jours
nous vous en rendrons Seauoir pour-
moy ie me porte bien dieu merci moy
J'ay perdu tout mon Equipage. &
argent, Enfin il me Sout pouracon
desPut, et Saire estat que ie sors bon

direntrer, de maniere que vous en
accuserez le sieur Lamboy s'il vous
plaist que ce soit cause de ce desordre

Cejourd'huy ma lettre escripte on trom-
pette de Monsieur le Comte
est arrivé qui est venu demandir per-
mission de porter en France le corps
de son Maistre qui fut tué par
un des gens de Monsieur auquel il
demanda quartier & promit vingt
mille escus, mais luy ne le cognoissant
pas et estant pressé des siens luy
donna un coup de pistolet dans la
teste dont il tomba mort, la mort pa-
reille a celle du Roy de Suede puis
qu'il est mort en gaignant la bataille
ou il a este tué, Royne laure est pri-
sonnier, & a la cuisse cassée d'un

coup de pistollet si bien que lon craint
quil ne meure, les Regimens de
Cauallerye qui seruent a Thionville
ont perdu la bataille qui estoit fort
facile a gaigner sans les poltrons
Signé Louis de Tournon. /

De Rethel ce dimanche 7. Iuillet
1651.

Relation de la mesme bataille gaignée a vne lieue pres de Sedan par les Princes de la paix sur l'armée Françoise commandée par Mr le Mareschal de Chastillon.

Les Princes refugiez depuis

quelques Annees a Sedan pour se
mettre a couvert de la pirsecution
du Cardinal de Richelieu ayants
enfin ste menacez dun siege se
resolurent ala desfence que le
droit naturel pirmet tant par leurs
propres forces que par celles deleurs
voisins /

Larmee du Mareschal de
Chastillon durant cette Armee aleur
vint les ordres expres enuoyez par le Cardinal pour prendre le Chasteau de Bouillon & faire la circonuallation de Sedan reconnus par les lettres interceptes leur firent voir clairement le dessein quil auoit de les pirdre ensuite dequoy le Sieur le Mareschal

Sortit de son quartier de Remy avec
trois mille hommes de pied & douze
cens chevaux et huit pieces de
Canon Saduanca dits Sedan le long
de la riviere de Meuze & attaqua
les gens des Princes qui s'estoient
presentez pour empescher ses
approches, & fit tirer quelques
volées de canon contre la ville./

Les Princes voyans cette rupture
Manifeste du costé du Ma-
reschal commencerent a se preparer
a bon escient a leur justé defense —
ils sortirent dont de Sedan le 6.
Juillet avec leurs troupes ioinctes a
celles du Baron du Lamboy entre
midy et une heure se mirent en ba-
taille a la veue de l'armée de Bastillon.

Et tindrent conseil, il fut resoulu
d'attaquir nonobstant que quelques
Regimens Allemands ne fussent
encores joincts, et que le Duc de
Guiseny fut pas, tandis quon prenat
cette resolution l'Ennemy commenca
de secretirer en bon ordre; Le Duc
de Boullon jugea quil le faillort
laissir faire jusques a ce quon leut
perdu de veue. Cependant il
enuoya il enuoya lInfantrye leur
couper chemin, & luy auec la Ca-
vallerye prit vne autre marche pour
leur aller au rencontre, LInfantrye
fit si bien son deuoir & attaqua
viuement l'Ennemy quoy quil futen
poste aduantageux, Elle fut espaulee
du Regiment de dragons du baron

de Celles qui incommodoit fort les
François ce qui fut cause que toute
la Cauallerie emeutuée vint fondre
Sur le Regiment qui la soustint
assés valeureusement quoy qu'aiant
quelque perte Le Comte de
Soissons qui n'estoit pas si loigné de
la auec la compagnie de ses gardes
Saduança contre vne haye, & ayant
Passé la visiere pour recognoistre
ce qui se passoit, il receut vn coup de
pistolet au dessoubz de l'oeil droit qui
l'abbatit mort Sur la place par vn des
gardes de Monsieur le Cardinal
qui par le commandement de Son Alte
rauit a la France ce Genereux Prince,
Ses gens le couurirent d'vn manteau, &
l'aduertirent de ce grand malheur Mr.

Le Duc de Bouillon qui aussy tost aur
sa cauallerye donna de flanc surcelle
des Ennemys aussy telle valeur quil
la mit en deroute. Et la contraignit
de retirer dans linfanterye qui se mit
en tel desordre quen moins dune peure
heure elle fut entierement defaicte
tuée ou prisonniere. Tout le bagage
& canon y a este perdu auec quantité
dor & dargent destiné pour le
payement de larmee, limportance
de la victoire se jugea par les testes
cy apres specifiées hors de la porte
du Comte de Soissons qui ne se peut
assez deplorer.

Les princes nyont perdu autre per-
sonne de condition que le Lieutenant
Colonnel du Regiment de Mettetruk

Et trois cens Soldats ordinaires, apres
cette victoire les Princes ont assiegé
et pris Donchery Et vont pour-
suivant leur pointe plus auant dans
la France pour tirer raison de
la mort du Comte de Soissons,
en la personne duquel le Roy
et toute la France ont souffert une
perte irreparable, ce grand Prince
n'ayant autre dessein que de servir
Sa Maiesté et son Etat, &
arrester les violences de celluy qui
veut partager le Royaume par la
ruyne de toute celle qui est au dessus
de luy et de son alliance, pour saisir
regner sa niepce de la dicte extrac-
tion d'une branche Royalle de Bourbon
ayant fait choisir ce Prince par

Lun de ses gardes qui sestoit mis auec
ce dessein execrable et par son com-
mandement parmy les Gensdarmes
de Monsieur le Comte ayant este
reconnu et apres quil fut tué sur
la place par Requemont Es-
cuyer du Comte de Soissons, le
Cardinal ne pouuant soustraire ce
Prince parce que sa vie & sa
resolution hazardoient son grand
dessein, Il est vray aussy
que nayant pu rompre le Mariage
de Monsieur et de Madame ils les
firent separer pour rendre steriles
les meilleures annees de leur aage
Et oster a la France vne belle Suitte
de Princes de la maison Royalle
qui reculeroient ceux qui veut aduan-
cer tout la Succession attendla

vengence de ce pur sang Royal
vers pendu pour la deslurance de
la France qui court a sa ruyne. Si
elle nouure les yeux pour voir les
confusions qui la menacent, si elle
ne parle librement pour descouurir
les conspirations qui se font contre
le Roy, les personnes Royalles
& le public, si elle ne se delie les
mains pour garrotter celles qui veulent
ou transporter ou mettre en piece la
couronne de france. /

Il n'y a point de doubte quen loccasion
presente le Cardinal qui ranconne la
France jusques au dernier escu pour so-
menter la guerre, perdre la noblesse,
abbatre lauthorite des Parlemens &
ruyner les peuples voudra encore faire
passer les Ducs de Guise et de Boullon.

pour Princes Estrangers, mais il
faut que tout le monde sache quels
sont francois de naissance & issus
par femmes de la maison Royalle
de France, car Monsieur de Guise
Descend d'Yolande D'Anjou fille
de René Duc Danjou issu en
ligne masculine de Louis de France
filz du Roy Jean, et petit filz
du Roy Philipes de Valois, Mon-
sieur le Duc de Bouillon pareillem.
outre quil est issu d'vnes plus grandes
maisons du Royaume, il est aussy pe-
tit filz de Charlot. de Bourbon
fille de Louis de Bourbon Duc de
Montpensier Prince du sang Royal
et descendu de Pere en fils de Saint
Louis, tellement que ces Princes sont

interest a secourir la France oppres=
see et se mettre vigoureusement par
leur valleur & sage conduite a pro=
curer une bonne paix a la chrestienté
troublée depuis tant dannées par lam=
bition insatiable du Cardinal de Richelieu.

Liste des chefs officiers et Soldats de Larmée Françoise comman=

dée par Le Mareschal de Chastillon qui ont esté tuez ou faits prisonniers a la bataille donnée a une Lieue pres de Sedan le 6. Juillet 1641 auec vn denombrem. de Larmée dudit Chastillon auant la Bataille.

Liste des principaux Chefs et officiers tuez.

1. Le Marquis de Praslin General de Cauallerye et Mareschal de camp general.

2. Le Marquis d'Vxelles Colonel d'Infanterye.

3. Le Marquis de Tuteuille Colonel de Cauallerye.

4. Le Marquis de Sencé Colonel du Regiment de Piedmont.

5. Le Ieune Marquis de Brouilly Colonnel de Cauallerye et Sergent Major du Regiment d'Infanterye de son Pere./

6. Le Comte de Balencé Mal.al de Camp general.

7. Le Mal.al Marquis de la Feuillade Colonnel d'Infanterye

8. Le Comte de Rousillon Colonnel d'Infanterye et ayde de camp.

9. Le Vicomte de Liguon Colonnel de Cauallerye

10. Le Baron de Luynes Colonel de Cauallerye

11. Le Baron de Lua Colonnel de Cauallerye

12. Le Baron de Courcelles Lieutenant general de l'artillerye

13. Strel Colonnel de Cauallerye

14. Crat Loup Lieutnant Colonel
du Regiment de Piedmont /

Liste des Prisonniers

1 Le Marquis de Roquelaure
Colonel de Cavallerye griefvem.
blessé /

2. Duell. Lieutnant Colonel du Sgr
neur d'Andelot Marquis de
Beausse fils du Marechal de
Chastillon. /

3. Hettancourt Villars Colonel
d'Infanterye

4. Calgret Colonel d'Infanterye

5. Le Lieutnant Colonel du Comte
de Bussy Rabutin qui commandoit
le Regiment en labsence du Colonel /

Capitains tant de Cauallerye
que d'Infantrye Soixante huit

Lieutenans Soixante Cinq.

Alfiers Cinquante Sept.

Sergens quatre vingts.

Moindres, Cauallers volontaires
Simples Soldats, quatre mille Six cens.

Douze drappeaux ne se sont trouue'
dauantage parmy l'infantrye, quoy
qud ne sont eschappe' personne, mais
a cause qud. ny en auoit qu'vn pour
chasque bataillon, Six desdits drapeaux
ont este presentez a son Alteze
Royalle l'Infant Dom Fernande
auec trois Estandards.

Sept pieces dartillerie A Stauon
quatre demy canons et trois quarts de
Canon, Le Mareschal de Chas=
tillon auoit peu de jours auparauant
Enuoyé les trois plus grosses pieces
dans Rethel.

Enfin tout le bagage y est demeuré
auec les Munitions, Cinquante mullets
et Tout Largent de deux months.

Il y a eu quatre mille morts tuez Sur
la place & a la pourzuitte des
Suyards.

Estat des Regimens
dont Larmee dont Lar=
mée du Mareschal
de Chastillon estoit composee.

Regimens de Cauallerye

1. Le Regiment du Marquis de Praslin

2. Le Regiment du vicomte de Lygnon.

3. Le Regiment du Marquis de Roquelaure.

4. Le Regiment du Terrail.

10. Le Regiment du Baron de Lua

12 Le Regiment du Marquis de Broully

13. Le Regiment de Streif

14. Le Regiment d'Eugenfeld.

15. De Monsieur Dournandes

Carabins

16. La Compagnie des hommes d'armes de la Royne.

17. La Compagnie des hommes d'Armes de Monsieur de 150. Maistres

18. La Compagnie au Duc d'Angoulesme de cent. Maistres.

Regimens d'Infanterye

1 Le Regiment de Piedmont

2 Le Regiment du Marquis de Persan

3 De Gluy qui est tout d'Escossois

Du Marquis de Bussy Lamet

4

5. Du Mu. Marquis de Villars.

6. De Bussy Rabutin aide Colonnel
nest pas.

7. De Lusignan aide Colonnel n'est
pas.

8. De Beausse fils du Mares=
chal de Chastillon.

9. Du Comte de Roussillon.

10. Du Marquis de La Feuillade

11. Des Suisses qui sont de Broscens
hommes

Les Gardes des Generaux.

Entout Sept mille hommes d'Infanterye
effectifs et deux mille cinqcens de Cauallerye./

L'insantrye y est demeuree toute en-
tiere /

De la Cauallerye il n'en est pas
eschappé six cens /

Lettre du Roy

A la Comtesse de Soissons

apres la mort de son filz.

Ma Cousine la douleur que j'ay
de scauoir celle en laquelle vous estes
me faict vous desirer ce Gentilhome
pour vous tesmoigner la part que ie
prens du desplaisir que iay de la
faute de celluy qui sen est rendu la
cause, bien que ie ne le puisse plaindre
Je vous plains extremement & suis
bien aise de vous en rendre tesmoignage
Cependant Je prie Dieu de vous

auoit ma Cousine en sa Saincte Garde

Escrit a Reims ce 16. Juillet 1651.

Signé Louys. /

Response de la

Comtesse de Soissons au

Roy.

Sire.

J'ay receu auec tous les respects que ie dois

l'honneur qu'il a plu a vostre Mat.e

de me faire, ma perte est si extreme

& ma douleur a tel excez que ie ne puis

attendre aucune consolation d'icy bas. Ie

l'attendray de celuy qui est le vray con

solateur & Supplie treshumblement

vostre Maiesté de croire qu'il n'y.

a rien au monde qui me puisse empescher

d'estre

Sire./

De Vostre Mat.e

Tres humble &

tres obeissant. seruant. &c

Lettre de Mons.r

Le Cardinal de Richelieu a la Comtesse de Soissons apres la mort de son fils.

Madame

J'ay sceu vos fes, cognoissant le

desplaisir que vous aurez eu de ce

que vous n'estiez pas Maistresse
des volontez de Monsieur vostre
fils, s'il vous eut creue vous naurez
pas laffliction que sa Saullte & Sa
mort vous donnent tout ensemble
Je supplie Dieu de tout mon cœur
qu'il luy plaise de vous consoler
et vous de me croire.

Madame

Vostre tres humble
et tres affectionné
Seruiteur

Armand de Richelieu.

Response de
La Comtesse de Soissons
A Monsieur le Cardinal.

Ie croy que vous ne doubtez point que ma douleur ne soit extreme, & quelle ne surpasse toutte ce qu'on peut imaginer, c'est pourquoy ie supplie la diuine bonté de me donner la force, de la pouuoir supportir, c'est delle de qui ie l'attends et a qui ie la demande et a vous de me croire.

Monsieur

Vostre tres humble
seruante.
La Comtesse de Soissons

Relation de ce qui se passa au parlement de Paris en la presence de Monsieur le Chan.er 1641 sur le subiect de Messieurs de Guise & Sedan

L'an mil six cens quarante vn. le deuxiesme jour de Juillet Monsieur le Chancelier enuoya querir Mons.r le President de Bellieure pour luy faire entendre la volonté du Roy ; que c'estoit qu'il vouloit qu'il allast en son Parlement pour vne commis-

sion pour faire le procez a Mess.rs

de Guise et de Bouillon, Mr. auquel
entendoit quon le traictat comme on
auoit faict ses predecesseurs en
cette mesme charge et dignité de
Chancelier de France, quel nen-
tendoit pas quon l'obligeat a se leuer
lors que Messieurs les Presidens
au Mortier entreroient en la cham-
bre, quel ne voulloit pas oster le
bonet lors quil leur demanderoit leur
aduis, et quel voulloit que Mrs.
les conseillers qui seroient deputez
pour aller au deuant de luy al-
lassent aux rencontres jusques au
millieu de la grand salle.

Monsieur de Bellieure luy dict
quelz apparoissoit par les Registres
du Parlement que lors que Mrs

les Chanceliers ses predecesseurs estoient
venus au Parlement et l'auoient trouué
la grande Chambre toute assemblée
qui compose la Tournelle & la
Chambre de leedict seaunt dun Pre-
sident & neuf conseillers de la grande
Chambre ala Tournelle, et dun Pre-
sident et deux conseillers de la grande
Chambre ala Chambre de leedict

Quil trouuoit aussy lors que Mr
le Chancelier de Chiuony vint saluer
le parlement en 1584. ouil est dict
nommeement quil y arriua la grande
Chambre et Tournelle assemblees,
ny ayant point lors de Chambre
de leedict ayant este reuocquee en 1580.
par leedict d'vnion, que le mesme estoit
porté par le mesme registre lors que

Monsieur le Chancelier de Bel-
lievre son Pere vint au Parlem.
en 1602. ou il est dit que la grande
chambre celles de la Tournelle &
de leedit estoient assemblees, que
cella auoit esté observé du depuis
encores lors que Monsieur le
Chancelier de Sillery vint au Parlem.
en 1607. et Monsieur le Chan.er
Seguier en 1626. et que pour cet
effet il luy enuoyeroit les registres
quil auoit tiré du greffe ou il
auoit marqué les Seuillets contenans
les verbaux./

Que pour le regard des Verbaulx
qui vont aux rencontres de Mrs
les Chancelliers quils voyent par
les mesmes registres quils trouuent

accoustumé que deschans portat jusques
a la porte du parquet des huyssiers
lors quon leur vint rapporter que
Messieurs les Chanceliers sont
ala Sainte Chappelle pour ouyr
la messe et de la venir au Parlem.t.

Que pour le regard de saluer Mrs.
les Presidens que les registres ne
portoient rien, et que cella dependoit
de la courtoisie de Messieurs les
Chanceliers.

Et le jour suivant Monsieur
le President de Bellievre fit raport
a la grande Chambre, de la conference
quil auoit eue avec Monsieur le
Chancelier, et fit voir a la compagnie

les registres enonecez y dessus portans
quon assemblot les trois chambres
auant larriuee de Monsieur le
Chancelier et du lieu ou deuoient
aller Messieurs les Conseillers
pour le regard du Salut que deuoit
faire Monsieur le Chancelier
a Messieurs les Presidens lors
quil leur demanderoit leur aduis la
compagnie se remettoit a sa bonte. &
courtoisie.

Et faict Monsieur le Preid.t
de Bellieure. Sest assemblee la Tour
nelle & la chambre de leedict ou
arriuirent Monsieur Pohir Pre-
sident en la chambre de leedict &
de Remont en la Tournelle, Et

les Conseillers de la grande Chambre
Seruans a l'une & a l'autre chambre.

Sur les 9 heures. ou huyssier
de la court vint rapporter que
Monsieur le Chancelier estoit
ala Sainte chappelle, qui entendoit
la messe pour apres venir au Par=
lement, Surquoy on deputa Mr.
Sauarie conseiller & Doyen des Lais,
& Monsieur Pidoux des clercs
pour l'aller attendre jusques ala porte
du Parquet des huyssiers, lesquels
le voyant venir allerent aux rencontres
a trois pas de luy Seulement dans
la Salle pour le Saluer de la part
de la compagnie, Estant arriué
auec ses masses d'huissiers qui mar=
choient deuant luy il les fit arrester

comme cest la coustume dans les parquets
des huyssiers /

Monsieur le Chancelier
estant entré accompagné de Mrs
Amelot Charloux, Vertamont Laffemas
et Vaubray Maistres des Requ[es]
en robbe de soye et ayant pris sa
place auprès de Monsieur
le President de Bellievre en bas
ou estoient Messieurs les Presidens
et conseillers de la grande Chambre,
Tournelle, & Chambre de leedit,
Il commanda au Greffier dappel
querir Messieurs des Enquestes
lesquels estans venus & tout le
Parlement assemblé il parla en
cette facon /

Quil sauoit excuse ala compagnie

dy Estre venu si tard le saluer & luy
rendre ses deuoirs, quil reconnoissoit
ingenuement que tout l'honneur que
luy et ses predecesseurs auoient
jamais eu estoit dy auoir Esté receus
et auoit posede les premiers hon-
neurs au continuement du Parlem.t
et de la Cour, quil auoit Esté
proueu a cette hautte charge &
dignité non par ses merits mais
pour auoir Esté Instruicts et nour-
ry dans les remonstrances Salutaires
quil auoit prise des Anciens de
la compagnie dans les exemples
honnorables quil auoit eu deux
quaussy il protestoit dappuyer ses
interets et porter son honneur &
aduancement par tous sorts de

de Services Imagmables & partculiers
Sorts de Soins particuliers qui pren-
drot pour la grandeur de Son
accroissement qui prouffort les
vertuz en cette grande assemblée
et luy bailleront des assurances
de Son Service et de Son affection.

Monsieur Le President de
Bellieure le complimenta et luy
dit que le Parlement tinot a
grand honneur la Suvour et la
bonté de laquelle il auoit vsé par
Sa visite, qui auoit este eleue
et prouue a cette dignite de la robe
par Ses moeurs & Ses vertus, que la
compagnie estoit obligée a Sa Mate
du choix quelle auoit fait de Sa
personne et de Son cath. Graussimi

& accutissimi Principis meruerat
Judicium, quil le priot de conseruer
et maintenir l'honneur de ce Parlem.
et sadignun ou Messieurs ses
ancestres auoient eu les premiers
rangs et premieres places, quelne
permit point quil fut deschiré
diseipé et amsy par la multitude
d'officiers et dimpositions nouuelles
sur la justice que tous ensemble &
chacun deux prontsbrent de nauoir
jamais dautre affection que pour
son tres humble Seruice.

Ces coimplimens faits
de part et dautre Monsieur le
Chancelier dit a Messieurs
des Enquestes quils pouuoient se

retirer en leur Chambre, & aller
rendre la justice aux Subiets du
Roy.

Messieurs des Enquestes sestans
retirés Monsieur le Chancelier
commenda au Greffier daller querir
les gens du Roy, lesquels estans
entrés Monsieur Talon dit que
le Roy leur auoit commende dap-
porter vne commission en son Par-
lement contre Messieurs de Guise
et de Bouillon pour leur faire &
parfaire leur procez, que le pre-
mier et ses predecesseurs auoient este
esleuez aux plus hautes dignitez
du Royaume, quils auoient receu
de la bonté et liberalité du Roy
les plus grandes biens & les plus
grands benefices, quils s'estoient rendus

ingrats & mescognoissans de tant
de bienfaitz. Qu'ils auroient esté
bonteusement et prodittoirement aux
les Ennemys de cette couronne. Que
lautre et ses predecesseurs auoient aussy
receu de la main libiralle du Roy.
des aduantages et des dignitez dans
ses lettres quil auoit erigé en Souue-
raineté et Comté, et que s'obliant
de son deuoir et de la fidelité quil
deuoit au Roy, il auoit faict des alli-
ances et des traitez auec l'Espagnol
tous deux ensemble auoient leue les ar-
mes & dressé des armées contre sa
Maiesté, quelle espiroit par les si-
ennes tousiours victorieuses de les rendre
a leur deuoir par la force & par
la contrainte, Mais quil voulloit

n'morginir a tous ses peuples ses voisins
& ses alliez que ses armes n'etoient
justes et raisonnables par le moyen
du procez que leur voulut n'etre
fait en cette cour

Apres cela en sortant de mettre
commission et les conclusions du pro-
cureur general sur un des bureaux
de la grande chambre qui est dit que
pleut a la cour commettre deux
conseillers pour informer contre
lesdits Sieurs de Guise et de Boullon
a la Requeste dudit Procureur
general.

Les Gens du Roy s'etant
tirez Monsieur le Chancelier
demanda les advis de Messieurs les

conseillers de la grande chambre &
commença par Monsieur le
Doyen, & furent tous dadvis des
conclusions des gens du Roy.

En sortant Monsieur le Chan.r
dit a Salus Greffier criminel
quil commit Monsieur de la Haye
et Beaulieu

Le Quatrieme Monsieur
le Chancelier envoya querir Mr.
de Bellievre le lendemain pour
faire decreter en sa presence les
informations quil avoit fait mettre
es mains desdits commissaires cy-
dessus, mais quil desiroit dістre
traicté d'honneur comme le tour
precedent, quil vouloit que Mrs
luy fissent encores cette grace deluy

envoyer deux conseillers au devant de
luy comme le premier jour, a quoy
Monsieur de Bellievre luy respondit
quil avoit trouvé par les registres
marquez cy dessus quon avoit accous-
tume de rendre ces honneurs a
Messieurs les Chanceliers quelor
premiere fois quils venoient au
Parlem.t

Surquoy Monsieur le Chan.r
replique quil demandoit cette grace de
la compagnie et quil la vouloit avoir &
Monsieur de Bellievre luy dit quil le
proposeroit la premiere a Messieurs
qui sassembleroient pour iuger le procez
des commissaires et a la mesme heure
estant venu au palais al'extraordinaire
il le proposa aux deux bureaux & Lad.
mit la matiere en delibration Sur

laquelle nonobstant que les Registres
portassent quon ne faisoit cette diffe=
rence que pour la premiere fois
a Messieurs les Chancelier; Ec=
ant moins il fut arresté quon luy baille=
rat ce continuement suivant son desir/

Le Cinquiesme desdits moys &
an Monsieur le Chancelier les
trois Chambres assemblées arriva
au Parlement accompagné desdits
Maistres des Requestes cydessus
nommez aux leur robbe de Soye au
devant duquel on deputa Monsieur
Sauarre et Monsieur du Tbelis
en la place de Monsieur Pidoux
qui furent les recevoir deux outrons
pas au dela de la porte du Parquet
des Huyssiers.

Et Monsieur le Chancelier &.

Maistres des Requestes ayans pris
leurs places, et Messieurs de la
Haume et Chevallier s'estant mis
au bureau auec les informations, lettres
missives et autres pieces qui auroient
esté mises entre leurs mains, de la
part de Monsieur le Procureur
general, Monsieur de la Haume
dit que Monsieur de Guise &
Monsieur de Bouillon estoient
accusez de quatre crimes.

Le premier dauoir par un
nommé Modene Lieutenant du
Sieur Biscaras gouuerneur pour
le Roy au Mont ospimpe place
forte a deux Lieues de Sedan &
dauoir voulu corrompre ledit Bis-
caras pour leur mettre ladite place
entre les mains /

Le deuxiesme dauoir receu du
Roy d'Espayne 50000. pistolles &
quils auroient traité auec luy pour
leur les armes contre le Traicté du
Roy soubz le nom Specieux de
Princes ligueZ pour la paix uni-
uerselle de la Chrestienté et pour
le restablissement de la Royne
mere, quils auoient pour ces effets
leue les estandards & pris pour deuise
vn Soleil leuant auecques mots Vires
acquirit eundo./

Le troisiesme estoit de ce quils
auoient escrit dedans et dehors le
Royaume a deux Princes et Seig-
neurs pour se joindre auec eux, mesme
quils auoient escrit a son altesse Ro-
yalle frere Unique du Roy &

que pour cet effet ils luy auroient
envoyé le nommé Vauselle, lequel
auoit esté renvoyé par Mr.
a sa Maiesté avec les lettres qui.
auroit receu deux, Et que le dernier
estat quels auoient tiré par
argent de debaucher plusieurs ca-
pitaines Lieutenans et officiers de
larmée du Roy estant a present
en Champagne commandée par
Monsieur de Castillon, &
quils auoient fait entreprise sur
la ville de Reims, Retbel, &
Mezieres./

Les informations furent leues
suivit celles faites par le sieur de
Lafosse que par le sieur de
Gremonville, Maistre des Req.ts
et mandant de la justice en ladite

armee de Monsieur de Bastillon,
ensemble les jnterrogations faites
audict Vauselle prisonnier en la
Bastille et Sa femme, qui auoient
fait plusieurs voyages de Sedan
a Paris, et tous deux ont recogneu
ingenuement tout ce que dessus &
tous les desseins des accusez, ou
leur auoit este mis entre mains
cepte dessudts Sieurs de Guise &
de Bouillon et mises tant a Mons.r
qua plusieurs autres Seigneurs re-
presentees aux Srs moins & par
ceux recognus par deuant le
dict Sieur de Laffemas. 7

La Matiere mise en delibiraon.
& apres auoir veu les conclusions
dudict Sieur Procureur general. 7

qui requeroit decret de prise de corps
contre les accusez, Monsieur de
la Hamme dit quon ne pouvoit
desirer une plus grande assemblee
pour juger cette affaire que celle
qui estoit lors composee de trois Cham-
bres et premieres du Parlement
quon ne pouvoit requerir l'assemblee
de toutes les Chambres, ny la convo-
cation des Pairs attendu que le
Sieur de Guise n'avoit pas fait
serment de fidelité au Roy ni du
Duché de Guise, ny du Comté
D'Eu, et que Monsieur de
Bouillon n'estoit point Duc &
Pair mais seulement Seigneur de
Bouillon & Sedan et autres terres par
la liberalité du Roy defunct quand
bien ils seront accusez de tant de crimes

et charges par leurs hommages & leurs
lettres quil n'y auoit point difficulté
aux conclusions des gens du Roy.

Monsieur le Chancelier de-
manda a Monsieur Chevallier
qui estoit le second commissaire son
aduis, et puis a tous les autres conseil-
lers de la grande chambre selon
quils estoient assis qui tous opinerent
du bonet.

Cella fait Monsieur de la Hamee
fit lecture dune Requeste pre-
sentee a la cour par ledit Sieur
Procureur General, tendante ace
que deffenses fussent faites a toutes
personnes de quelque qualité &
condition quelles fussent de fournir
aydes ou secours par luy ou par les

Sens directement ou indirectement les dits
accusez. Sur peyne d'estre accusez,
declarez, criminels de Leze Mat.te
et perturbateurs du repos public.

Surquoy fut arreste, que sirait
deslure audit Procureur general
un arrest Separé Suivant Sadite
requisition. pour envoyer par toutes
les Provinces du Royaume.

Arrest de mort donné
par contumace en
Parlement contre
le Duc de Guise.
le Sixiesme Juillet
Septembre 1591.
Executé le vnziesme
du mesme mois.

Veu par la Cour la Grande
Chambre Tournelle et de leedit assemblées
le procez criminel fait par deffaut
et contumace a la Requeste du
procureur general du Roy demandeur et accusateur en cas de crime de
Leze Maiesté contre Le Duc

Duc de Guyse Informations faictes
par Maistre Isaac de Laffemas
con.r et Maistre des Requestes
ordinaire de lhostel dudit Seigneur
Roy le xxbiij. May 1581, &a
la Requeste du procureur general
du Roy, suivant la commission
dudit Seigneur du vingt septiesme
dudit mois pour raison de lentreprise
faicte sur la place & Citadelle du
Mont Olimpe par les Princes
retirez a Sedan et leuees de gens de
guerre sans sa permission & contre
son service, Interrogatoires faictes a
Toussainct de Bourdeaux lors prison-
nier au Chasteau de la Bastille
le 29 desdicts mois & an continuans

ses dictes confessions & denegations
confrontations faictes audict de Bour-
deaux des tesmoings ouyes dictes in-
formations tedict jour & an, autres in-
terrogations faictes ad dicte Gobinet le
dict jour de Juin ensuyvant contenantes y
celles confessions et recognoissances pro-
mises soubzsignez de Modene de la
somme de xxxbz. Gz. Lxx.tt faicte
au greffe des nommez de la Combe
et de sainct Martin pour sinistres
importans et signalez quels auoient
promis rendre audict Duc de Guise
et autres Princes comprins paraphez
signez variatur & signez aubas dudict pa-
raphe La Combe. S.t Martin
Dela Mime et de Bourdeaux quatre
bulles dorts de la main dudict Modene

pour suivre a ladicte entreprise dudict
Mont Olimpe ainsy que para[illegible]
ne varietur, Autres interrogatoires
faicts a Jean Bagatte, l'hermite
Sieur de Vauzelle, prisonnier au
Chasteau de Vincennes, le 7e dudict
moys de Juing, deux lettres missives
l'une soubscripte de Modene datte du
[illegible] May dernier Laultre soubscripte henry
de Lorraine sans datte portes par
ledict l'hermite a Monsieur Stere
rerique du Roy procés verbal du
Lieutenant Criminel de Laon du
7e dudict moys de May autres interrogatoires
faictes par ledict Lieutenant Criminel
a Sebastien Duquesnet, autres in-
formations faictes par Monsieur
de Gremonville les dimar May,

premier, troisiesme et cinquiesme Juin
dernier, Autres Interrogatoires faictes
au Baron Oborion le 9 dudict mays
de Juin continuans ses confessions &
denegations, Veu aussy plusieurs lettres
missives attachez ensemble, les lettres
patentes du Roy données a Abbeville
le 25 dudict moys de Juin par lesquelles
ledict Seigneur Roy a renuoyé en
ladicte Cour les dictes informations &
procedures, pour y estre les trois Cham-
bres assemblées. Le procés faict audict
Sieur de Guise et autres qui se trouueront
coulpables consentans & adherans a
son crime; ledictes lettres enregistrées
en icelle suiuant larrest du 7 du prst
moys, arrest du 5 Juillet 1614 parle-
quel entre autres choses auroit esté ordonné

1444

que ledict Duc de Guise sirot pris
au corps & amené es prisons de la
Conciergerie du palais pour y estre ouy
et interrogé sur les faicts resultans desd.
informations, Interrogatoires, lettres mis-
sives, & autres pieces mentionnés
audict procez. Si pris et apprehendé
peut estre en sa personne, sinon
adjourné a trois briefs jours a son de
trompe et cry public a comparoir en
Icelle, ses biens saisis & commissaires
y establis iusques a ce qu'il aye obey pour
ce fait communiqué audict procureur
general du Roy estre ordonné ce que
de raison procez verbal du 9 Juillet
dernier fait par Casauet et Finot
huyssiers en ladicte Cour commandant la
perquisition par eux faicte de la

personne dud Duc de Guyse, & assig-
nation par eux aluy donnee a trois briefs
Jours suivant ledict arrest, ses deffauts
a trois briefs Jours contre luy obtenus,
par le procureur general du Roy
les 20. & 24. Juillet et troisiesme
aoust dernier. La demande sur le
proffit desdicts deffauts auroient este
declarez bien & deuement obtenus contre
ledict Duc de Guyse, et auparauant
y faire droict et adjuger le proffit
d'iceux. Auroit este ordonne que les
tesmoings & informations du 27. May
seroient recolez en leur depositions ensemble
les nommez de Pauzelle Bordeaux
& anne Gobert en leurs interrogatoires
pour led. recolement fait valoir con-
frontation a l'egard dudict Duc de
Guyse, Ledict recolement suit

pour valoir confrontation a lesgard Dudit
Duc de Guise, Suivant ledit arrest
par Maistre Samuel De la Haume
et Nicolas Beaullieu Conseillers en
Icelle a ce comis, ensemble la recognois-
sance faite par Jean Baptiste
l'hermite Sieur de Vauzelles de deux
lettres missives par luy paraphées, Con-
clusions du procureur General du Roy
auquel lestruit a este communiqué, tout
considere Dict a este que ladicte
Cour adjugeant le proffit desdits des-
faults a trois bref jours bien et deuement
obtenus contre ledit Duc de Guise
la deboute et deboute de toutes exceptions
exceptions et defences quel eut pu
dire & proposer contre la demande
dudit Procureur General du Roy
& la declare & declare vray contumax

adcent & conuaincu de rebellion & Criminel de Leze Maiesté, & pour reparation la prué de tres bon= neurs Estats offices & dignitez, & la condemne a estre decapité a vne eschaffaut qui pource sera dressé en la place de Greue de cette vnie de Paris, si pris & appris peut estre en personne Sinon par effigie en vn tableau attaché a vne potence qui pour cet effet sera plantré en ladicte place & que les armoyries et enseignes alors appro= priées en quelque lieu quelles soient trouuées Soient arrachées et effacées. Ordonne que Sous ses biens Soient tinus Immediatement de la Couronne Soient reunis & incorporez au Domai= ne d'icelle & a declaré & declare.

tres Hoirs chacun des autres biens
tant meubles que Immeubles acquis
& confisquez au Roy sur Jceux
preallablement pris la somme de
quatorze mille Liures Parisis appli-
cable au pain des prisonniers de
la Conciergerie du Pallais & neces-
sité de la Cour. Fait & adiute
Cour inhibitions et defenses a Iceux
personnes de quelque Estat & con-
dition quelles soient de receler latitir
bailler ayde et faueur en quelque sorte
& maniere que ce soit audict Duc de
Guise ains leur enjoint le denoncer et
mettre es mains de Justice a peyne
destre declarez rebelles fauteurs &
adherans et punis de semblables
peynes.

Fait en Parlem. le 6 Septembre

Mil six cens quarente on, executé le
7. dudit mois de Septembre audit an /

Lettres Patentes du
Roy au Parlement le
20 Juillet 1641 pour
faire le procés a la
memoire du Comte de
Soissons tué le 7 Juillet
1641

Louis par la Grace de
Dieu Roy de France et de Na-
uarre a nos ames & feaux les gens
tenans nostre Parlement a Paris —
Nous vous auons cy deuant enuoyé /

nostre commission pour procedir
extraordinairement contre le Duc
de Guise et de Bouillon acause
des traictez quils auroient faict
avec nos Ennemys des lettres dgens
de Guerre quils auroient actuellem.
pour Sivrer contre nous, & des
intelligences quils auroient pour sur-
prendre nos places, et bien que des
lors nous en eussions certaines cognois-
sances des mauvaises intentions du
deffunct Comte de Soissons & que
nous ignorassions quel fut complice
de leurs crimes, & mesmes plus coul-
pablement queux, estoit lautheur
et le chef du party qui se formoit
au preudice de nostre Estat, Ne-
antmoins nous auons resolu de surseoir

pour on temps a faire proceder contre
luy pour luy donner moyen de se recog-
noistre et auoir recours a nostre clemence
desirant le conserver comme vn Prince
de nostre Sang, Mais au lieu de
profiter de la grace que nous luy
faisions qui estoit suffisante pour
exciter en luy des sentimens de re-
cognoissance de sa faute a les ramener
a son deuoir, Il eust eu encores en lame
quelques affections pour nous & pour
nostre Estat, Au contraire il a hosmoy-
ne la hayne quil auoit contre lvn
& contre lautre entrant en nostre
Prouince de Champagne auec vne
armee des trouppes quil auoit leuées
aux despens des Espagnols jointes a
celles du Roy d'hongrie duquel il
auoit receu les patentes de Generale

chacun sçait ce qui s'est passé ensuitte
dun tel attentat & comme il a pleu a
Dieu de punir son crime par sa mort
aussy tost qui a eclatté a la veue du monde
Et neantmoins si nous pouuions estre sr
la memoire de sa puni[on] nous nous relas-
cherions volontiers de la rigueur quelle
merite Mais ce que nous deuons a nre
Estat ne nous permettant plus de suiure
les sentimens de la nature il nous est
impossible de nous dispenser de la seue
rite des loix qui veulent que la puni-
tion des crimes de leze Maiesté
ne s'arrestent pas a la personne de
ceux qui les commettent mais s'estendent
jusques a leur memoire.

A ces causes Nous Mandons
& ordonnons par ces presentes signees
de nostre main que sur les charges &

Informations Sur les quelles vous auez
decrete cy deuant contre les Ducs de
Guise et de Boullon ensemble Sur
les autres qui pourront estre faites
a la requeste de nostre procureur
general vous ayez a faire le procez
extraordinaire a la memoire du Comte
de Soissons et procedir au Jugement
dicelluy toutes autres choses cessantes
Mandons a Nostre Procureur
general de suire toutes les poursuittes
et diligences quil verra estre a faire
Car tel est nostre Plaisir donne
a Reims le vingtiesme jour de
Juillet Mil six cens quarente un &
de nostre Regne le 32 /

151

Relation de ce qui
s'est passé en Parlem.t
ce 27 Juillet 1641 sur
le Subiect du Comte
de Soissons en la
presence de M.re
le Chancelier.

L'an mil six cens quarente
ton est le 27 Jour de Juillet Mes=
sire Pierre Seguier Chancelier de
France assiste de Messieurs Amelot
Chaillou, Verthamont, Laffemas &
D'aubray Maistres des Reques=
tes en robbes de Soye vint au Par=
lement auquel fut de=
puté Messieurs Sauaré & de

La Hauue Conseiller Lais la grande
Chambre, celles de la Tournelle & de
l'edit assemblees au parauant, &
ayant pris la place au deuant de
Monsieur le President de Belli-
eure, commenda au Greffier de faire
assembler toutes les Chambres tant des
Enquestes que des Requestes, &
tous Messieurs estans arriuez a
Mandé les gens du Roy parle
mesme greffier les quels estans entres
Monsieur Talon a dict quils auoient este
commandez par le Roy dapporter
des lettres patentes de sa Maiesté
pour condemner la memoire de Mre
Charles de Bourbon Comte de Soissons
que sa Maiesté auoit bien seeu les
trautez Secrets et les ligues cachés
quil auoit faict contre l'Empereur

Et le Roy d'Espagne, que Neanmoins
elle n'auoit pas voulu le poursuiure
par son Procureur general auec Mrs
de Guise et de Bouillon et autres
complices croyant quel reuiendroit a
Son debuoir, & quel ne
continuoit pas Ses mauuais dessems
contre Son Estat & Sa couronne
Et que depuis nonobstant tous ces
forts et puissants considerations
mis coynoissant de son deuoir et ingrat
des bienfaicts quel auoit pleu a Sa
Maiesté de luy faire, l'ayant hon-
noré de deux Gouuernemens de deux
Prouinces de Son Royaume, &
de la plus belle charge de Sa maison
quel auoit non seulement participe aux
dessems et entreprises des Ennemys
Sur quelques villes de Son Royaume

mais aussy auoit assemblé des troupes
et les auoit jointes a celles de l'Espagnol.
Et en effet quil auoit été trouué
l'espée a la main dans ses troupes
les conduisant contre le Seruice du
Roy

Que cestoit vn malheur a la France
dauoir perdu vn Prince du Sang
mais que cestoit vn plus grand malheur
a luy mesme dauoir tué lespée a
la main contre Sa propre famille
et contre Sa naissance, que le Roy
auoit pensé que cestoit de son deuoir
den faire condemnir la memoire pour
la juste punition de Sa felonnie et de
Sa trahison et pour seruir dexemple
a la posterité de la juste vengence
du Roy et justice de ses armes. J

Fait ledit Sieur Talon presenta
et mit Sur le bureau la commission
aux les conclusions du Procureur
general qui prirent et requirent
que le procez fut fait ala memoire
dudit Seigneur Comte et que pour
cet effet vn curateur fut creé pour
le deffendre.

Les Gens du Roy Sestans retirés
et la matiere mise en deliberation &
litture faite de ladite Commission
Monsieur le Chancelier a dit et de-
mande l'aduis a Messieurs de la
Chambre & Chevallier rapporteurs /
Et aux autres conseillers ensuitte
qui ont este d'aduis des conclusions du
Procureur General /

Et fait. Monsieur le Chancelier
demanda au Greffier de faire retirer
les gens du Roy et leur prononca
que la cour auoit ordonne selon leurs
conclusions et quils eussent a nommer
presentement vn curateur pour defendre
la memoire dudit Sieur Comte les =
quels ont nommez Albert Jean Sr =
/
uais lequel estant entre apres serment
en la maniere ordinaire de bien &
fidellement deffendre la cause dudit
Sieur Comte en presence desd gens
du Roy ce quil a promis de faire

Les Gens du Roy sestans retires
direchef Messieurs de la Chaume
et Chevallier rapporteurs font lecture
des Informations & lettres missiues
que ont este produites par ledit Sieur
procureur Giniral quy sont les missiues

qui auoient este leues cy deuant lors qu'on
a decreté contre Messieurs de Guise
et de Bouillon.

Ladicte litture faite Monsieur le
Chancelier demanda l'adius a Messieurs
de la Raume et Chevallier rapporteurs
et puis apres a Messieurs les conseillers
qui ont este d'adius des conclusions. /

Liste des Benefices
de Monsieur le
Comte de Soissons qui
ont este donnez par
le Roy.

L'abbaye de la Couture a este donnée
a Monsieur l'Euesque de Lodeues. /

L'abbaye de Sainct Oüen dans Rohan
a Monsieur le fils du Pont de
Corlé chargée de dix mille Liures
de pension enuers Monsieur le
Cardinal de la Rochefoucaud &
Six mille Liures enuers Monsieur le
Cardinal Bigni

L'abbaye de Gemiegés d'vn des
enfans de Monsieur le Marquis
de Coaslin decedé

L'abbaye de Sordmont à Monsieur
l'Euesque de Rennes /

L'abbaye de Saincte Michel en ler
en Poitou a este reseruée pour esta=
blir vn Eueschè a la Rochelle /

162

Liste des Benefices de Monsieur de Guise qui ont été donnez par le Roy

L'abbaye de Samct Denis a Mr Le Prince de Conty.

L'abbaye de Samct Remy de Rheims a Monsieur de Nemours.

L'abbaye de Saint Nicaise de Reims reservee pour amortir la Regale, deue et apartenant a la Samcte Chappelle de Paris./

L'abbaye de Corbie a Monsieur le Comte de Chasteau roulain./

L'abbaye de St Quan a Monsieur

l'Euesque de Metz, chargee de
quatre mille liures de pension enuers
Monsieur de Lingendes Euesque
nommé de Sarlat /

L'abbaye du Mont sainct
Michel. A Monsieur l'Abbe d'Etrat

L'abbaye D'ourcan. A Monsieur
Mazarin.

L'archeuesché de Reims a
Monsieur l'Euesque de Chartres

L'abbaye de saint Martin
de Pontoise au mesme Euesque de
Chartres. /

Monsieur l'Escot docteur en Sorbonne
a été nommé Euesque de Chartres, en
sa place. /

L'abbaye de Bambour. A Monsr
de Fourville.

L'abbaye du Moustier eude' a
Monsieur de Ferville

Sur la mort de
Monsieur le Comte
de Soissons.

Sonnet

Que ne peut la raison dans vn coeur genereux
que ne peut le desir d'abbatre vne Eminence
qui but depuis dix ans en ruine la France,
Soissons la entrepris en Prince genereux

Desia couvert de sang dessus le champ poudreux,
il nous auoit fait voir l'exploit de sa vaillance,
lors qu'vn sappot cruel du grand tiran de France,
a respendu des Rois le sang plus courageux.

Bonnorez bons Francois a Jamais la memoire.
de ce Prince qu'allort embellir nostre Histoire.
Et dites en tirant les larmes de vos yeux.

Grand Dieu des bataillons vous donnés la victoire.
a celluy qui ne peut auoir assés de gloire.
S'il ne la va cueillir pres de vous dans les Cieux:

Distiqon.

In Felix virtus Comes si fata dedissent ——
debueras alio victor ab hoste mori

Aliud

Ad Sedanum luget victor victusque triumphat ——
Dis placuit victrix victaque causa Deo.

16 F

168

170

1721

1753

134

Procez de
Messieurs de Cinq-
Mars & de Thou.

Instruit par Mr.
le Chancelier Seguier

1642

1910

De Parle Roy

Noz amez & feaux le

Notable & visible changement quia paru
depuis vn an en la conduicte du sieur des
Cinq Mars nostre grand Escuyer, nous
fit resoudre aussy tost que nous nous en ap-
perceusmes de prendre soigneusement garde
a ses actions et a ses parolles, pour penetrer
& descouurir quelle en pourroit estre la
cause, pour cet effet nous resolusmes de
le laisser agir & parlir auec nous auec
plus de libertè que auparauant, parce
moyen nous descouurismes que agissant
selon son genie il prenoit vn extreme plai-
sir a reualer tous les bons Succez qui nous
arriuoient, releuer les mauuais, & publier
les nouuelles qui nous estoient des aduanta-
geuses

Nous descouurismes qu'vne de ses princi-
palles fins auoit obtenu de nous les actions
de nostre Cousin le Cardinal Duc
de Richelieu, quoy que ses vertuz
& ses conseils ayent tousiours accom-
pagnez de benedictions et de tout hon-
neur celles du Comte Duc Olliuarez, bien
que sa conduicte ayt tousiours eu malheureuse

Nous descouurismes qu'il estoit sou-
rable a tous ceux qui estoient en nostre
disgrace & contraire a ceux qui nous
seruoient le mieux.

L'improuuoit continuellement
ce que nous faisions de plus vtille pour
nostre Estat ce dont il nous rendit vn
notable tesmoignage en la promotion
des Sieurs de Gubrian et de la Motte
aux charges de Marechaux de France

laquelle luy fut insupportable.

Il entretint une intelligence Irreparable
culture auec quelques uns de la Religion
prétendue reformee mal affectionnez
desquels le principal fut le sieur de
Chauagnac mauuais Esprit nourry dans
les factions et de quelques autres

Il parloit ordinaire de choses les
plus Saincte auec grande impieté quil
estoit aisé a voir que Dieu n'estoit
point dans son Coeur

Son imprudence la legereté de sa lan-
que, les deurs courriers quil enuoyoit de
toutes parts et les practiques ouuertes quil
faisoit en nostre Armee nous ayant
donné subiet dentrer en soubcon de luy
linterest de nostre Estat qui nous a
tousiours este plus chier que nostre vie nous

obligea a nous obligea a nous assurer de
sa personne, de celles de quelqun de
ses complices, nostre resolution ne fut
pas plutost executée, que par la bouche
des uns et des autres nous nayons eu cog-
noissance de leur dereglement, de ce mau-
uais esprit lauoit porté a former un par-
ty en nostre Estat, que le Duc de
Bouillon deuoit donner entrée aux Etran-
gers en ce Royaume par Sedan, que
nostre tres chr frere le Duc Dorleans
deuoit marcher a la Rochle, et ce miserable
esprit se deuoit retirer auec eux, Ils
croyoit ne pouuoir mieux seruir ce party
et nuire, Mon Cousin le Cardinal
Duc de Richelieu en demeurant au-
pres de nous.

Nous apprismes que le Roy d'Espagne
deuoit fournir a ce party douze mille hommes

depuis. L'Cinq mille chevaux

Qui luy debvoit donner quatre cens mille
escus pour faire des leuees en France, qui
donnoit a nostre frere six vingt mille escus de
pension, et au Duc de Boullon &
au sieur de Cinq. Mars nostre grand
Escuyer a chacun quarante mille escus.
Et qu'en outre il debvoit munir la place de
de Sedan, sans payer la garnison.

Cette cognoissance nous fit resoudre de
faire arrester le Duc de Boullon, &
avoir tellement loeil aux deportemens de
nostre frere le Duc d'orleans qui ne nous
peut faire le mal qui nous avoit promis.
Dieu benit tellement nos resolutions que
le Duc de Boullon fut trouvé couché
dans du foing ou il s'estoit mis pour pou-
voir ensuite se retirer dans le Milanois

Au mesme temps nostre frere le Duc

Dorleans presse par sa conscience &
par le mauuais Succez quauoient eus
ses dessems nous enuoya l'abbé de la
Riuiere pour nous dire en general quil
auoit failly & auoit besoing de nostre grace
sans specifier particulierement enquoy

NOus respondismes que bien quil deut
obeir las de nous offencer, et dagir contre
luy mesme agissant contre nous & contre
l'Estat nous ne voulions pas nous lasser
dvser de nostre clemence, enuers luy, &
quen cette considiration nous desirions quil
nous donnast vne entiere & sincere con-
fession de sa faute, vne particuliere
declaration de tous ses complices & de
tous les dessems & projets quauroient
eus Sa Saincteté auquel cas il receuroit des
effets de nostre bonté nous aurons lard
a sa conduicte & agirons auec luy selon
que le bien de nostre Estat le requerra,

sans nous separer du bon naturel
dont il a toujours receu des preuues.
l'Importance de ceux a pure nous oblige
de vous en donner aduis pour vous conuier
de rendre graces a Dieu de l'assistance
qu'il luy plaist nous departir pour ga-
rentir ce Royaume des mauuais desseins
qui se font tant au dehors que au dedans
d'icelluy pour en troubler la prosperité
au reste les experiences que nous auons
faites de vostre fidelité en differents
occasions font que nous sommes tres
asseurez que si elle estoit capable daccrois-
sement que vous la redoublirez en ces
rencontres, ou la malice de ces mauuais
esprits font voir que nos bonnes intenti-
ons ont besoing, destre secondees cependant
nous vous asseurons qu'il n'y a rien que
nous ne voulons faire pour vostre aduan-
tage en telles rencontres &c.

184

Donné a Fontainebleau le 6 Aoust
1642 Signé Louis et plus bas De Lomenie

Deposition de Mr
le Duc d'orleans

Ce Jourd'huy 29 Jour d'aoust
1642 Nous Pierre Seguier Chevallier
Chancelier de France Garde des Seaux
& commandeur des ordres du Roy as-
sistant des Sieurs Frere conseiller du
Roy en ses conseils et Premier President
en sa Cour de Parlement de Grenoble,
Laubardemont et de Marca conseil-
lers en sesdits conseils, et Simiane Sieur
de la Coste conseiller du Roy en sesdits
Conseils et President en sad Cour de

Parlement de Grenoble, la Guette aussy conseiller du
Roy en ses dicts conseils et Maistre
des Requestes ordinaire de son hostel, de
Sautreau et de Sainct Germain conseillers
en ladicte Cour de Parlement Nous
sommes transportez a ville franche ou
estans auons fait venir pardeuant nous
Monsieur frere vnique du Roy auquel auons fait commandement de par le Roy de nous dire ce quil sçauoit des Caballes et factions delay, du sieur le Grand, du Duc de Boullon, & autres leurs complices, Nous auroit dict ledict Seigneur Duc apres serement fait par luy en ses mains de Prince que le sieur de Cinq Mars lauoit engagé en cette caballe Et que pour cet effect il auoit porté a traicter aux Espagne pour auoir secours d'argent & d'hommes, adjoustoit pour encourager luy Monsieur quil failloit quil fit vn party

Et quel se liast tellement auecles Espagnols
quils ne pussent faire la paix sans luy
Monsieur et ceux de son party, &
que si Monsieur le Cardinal offrot
des conditions quel les fuillont refusir quel-
les quelles fussent et quel prendrot occa-
sion cependant de dire au Roy que
luy, Monsieur ny les Espagnols ne
le voulorent faire a Monsieur le Card.
mais que si sadite Maiste luy vou-
lot faire des propositions quelles seroient
receues et que luy Monsieur les escou
tirot et que cella seroit capable de donner
plus grand credit a luy, Monsieur, &
audit Sieur le Grand voyant quil eu
roient fait la paix et que Monsieur
le Cardinal ne l'auroit peu faire, et que
cella donneroit a luy Sieur le Grand grande
authorité dans les peuples

En suitte de ce discours ledit sieur le
Grand proposa a luy Monsieur le sieur
de Fontrailles pour aller en Espagne
Sur ce que luy Monsieur auoit dit quil
nauoit personne pour faire ce voyage
Dit en outre quil donneroit temps a
luy Monsieur pour penser a tous
les propos quil luy pouuoit aussy
bien cella nestoit pas presse et quil
Seullement que chose fut resolue auec Mr
de Bouillon auquel il nen auoit point
encor parle et quen cette occasion Mr
de Thou seruiroit bien pres ledit sieur
de Bouillon. Surquoy luy Monsieur
ayant dict audit sieur le Grand quil ne
vouloit pas que ledit sieur de Thou
fut dans ses affaires a cause quil a
beaucoup de parents & amys il ne
pourroit pas garder le secret, ledit sieur le

Grand dit que pour la suite de M^r de Boullon il ne pourroit pas empes-
chir que ledit Sieur de Thou n'en eut
cognoissance, et que pour le traicte d'Es-
pagne il ne Scauroit rien, et quil n'y au-
roit que Fontrailles, luy, Monsieur &
Monsieur de Boullon qui le Scauroient
& que mesmes luy, Monsieur ne
deuoit point parler au Comte d'Aubijoux

Se Souuient quen vne visite quel fit
dudit Sieur le Grand a Versailles ledit
audit Sieur le Grand que Monsieur
de Chaugny luy auoit proposé lo voyage
Et quil n'estoit point resolu de nole point
faire, Et que pour cet effet luy Mons^r
voulut prendre le temps de traicter auec
Monsieur de Boullon et Espagne

dont ledit sieur le Grand luy auoit fait
proposition surquoy ledit sieur le grand
dict quil auoit parlé a Monsieur de
Bouillon pour mettre sa place entre ses
mains de luy Monsieur pour en dis-
poser y mettre des gens de guerre, &
enfin en faire comme sielle luy fut tienne
dont Monsieur de Bouillon fut
demeure daccord, Cependant puisque
luy Monsieur trouuoit bon de trai-
ter auec Espagne quil dresseroit le traicté
et le monstreroit a Monsieur dont il
demeura daccord a condition que sil trou-
uoit quelque chose a redire audit traicté
quil ladjoustroit ensuitte, On resolut
le jour pour conferer auec ledit sieur de
Bouillon a St Germain ou luy Mons.r
lattendit deux jours sans quil y vinst
quoy voyant ledit sieur le Grand resolut

suecluy. Monsieur de vrs. ledict Sieur
de Bouillon dans lescurie deluy. Mr.

Le Lendemain qui estoit huict jours
apres les Roys lesdits Sieurs le Grand
et de Bouillon vriendrent auxdites
Escuries Ainsy quil auoit este arreste
Sur le Minuict et estoient accom-
pagnez des Sieurs de Fontrailles &
d'aubijoux qui les guidoient, & alors Mr
dict au Comte de Brion que Fonte-
raille le deuoit venir voir de la part de
Monsieur le Grand, & quil ne vou-
loit pas estre veu, alors ledit Comte de
Brion commenca a entrer en cognoissance
de laffaire en cette conference ou ils sont
seulement luy Monsieur, les Sieurs
de Bouillon, de Suitte que luy Monsieur
auoit des mescontentemens quj estoient

principallement qui auoit soubcon quon
le vouloit arrester dans le voyage, quon
le mesprisoit, que lon luy fit mauuais
des desfiances en tous occasions qui luy
faisoient croire que lon le vouloit perdre

Enfin Ledict Sieur le Grand repre-
senta les mesmes raisons qui auoit dictes
a luy Monsieur en vne autre visite

Apres ce discours luy Monsieur
fit des grandes offres et promotions
d'amitye audict Sieur de Boullon &
luy Sieur de Boullon offrit sa place
sa personne & tout ce qui dependoit de
luy, ensuitte de quoy ledit Sieur le grand
leut linstruction que Fontrailles deuoit
deuoit porter en Espagne, et en brouil-
lon de deux lettres que luy Monsieur
deuoit escrire au Roy d'Espagne, &
au Comte Duc pour donner creance a

Fontraille pour faire le traicté d'Espagne
on adjouste quelques articles a linstruction
et entre autres choses ledict Sieur de
Boullon fit mettre quil se saulloit ad-
seurer dun poste qui fut proche
de Sedan, en sorte cette entreveue
ledict Comte de Brionne nen fut
point dans le Cabinet, mais en sortant
ledict Sieur de Boullon & ledict Sr
le Grand y ajrent vn complimens
pour lobligier par cette confiance

Ensuitte luy Monsieur donna
deux blancs Signez a fontrailles dont
il a parlé dans la premiere declaration
quil a envoyee au Roy pour traicter
avec le Roy d'Espagne et le Comte
Duc et se separant de luy Monsieur
prit jour pour voir ledict Sieur le Grand

a Chely a la fin du moys de Januier
auquel temps ils eurent vne grande
conference eux deux seulz, & lors led.
Sieur le grand luy dict quil le conuioit
de venir a Lion pour l'appuyer; quil
y auoit donne rendez vous au Ma-
rechal de Schomberg, lequel ils
pirent engager au seruice de luy. Mr.
Et quen cette entreueue ils conferrent
encore du traicté d'Espagne et des
Suisses par Fontraulles.

Depuis le partement du Roy ledict
Sieur de Boullon trouua luy Mons.
et luy fit des grandes protestations de
seruice.

Quelque temps apres luy Mons.
vit le Sieur de Thou allant a S.t Germain

a la chasse auquel il parla des liaisons
quil auoit auec ledit Sieur de Boul-
lon et le Grand contre Monsieur le
Cardinal, et du credit quauoit ledit
Sieur le Grand auprez du Roy
Surquoy ledit Sieur de Thou dict
a luy Monsieur que ledit Sieur
le Grand estoit bien auprez du Roy
Et quil sçauoit bien que ledit Sieur
de Boullon auoit offert a luy Mr
sa place de Sedan pour se retirer
si besoing en estoit, et en disposer comme
il voudroit

Monsieur dict quil auoit veu cinq
ou six fois auparauant ledit Sieur
de Thou & quil ne luy auoit parle
daucune affaire et quen cette derniere
veue, ledit Sieur de Thou luy dict quil,

nauoit osé entrer en discours de cette
a faire acause que luy Monsieur
ne luy en parloit point & ne sen issoit
ouuert auec luy ; ce qui donna subiect a
luy Monsieur de croire que ledict
Sieur le Grand auoit dict quelque chose
audict Sieur de Thou dont il ne vouloit
pas que luy Monsieur eut cognois-
sance et quil croyoit que ledict Sieur de
Thou ne luy eut parle acause que
luy Monsieur auoit tesmoigné audict
Sieur le Grand quil ne desiroit quil fut
employé en cette affaire

Quand a ce que luy Monsieur a
parlé en sa declaration de la visite de
Monsieur de Thou a Monsieur de
Beaufort il declare que ledict Sieur de
Thou luy auoit dict quil auoit este trouuer
ledict Sieur de Beaufort de la part

du Sieur le Grand auquel il auroit proposé
de Seruir aux ledit Sieur le Grand Sur=
quoy ledit Sieur de Beaufort fit
response quil ne dependoit pas de
luy quil dependoit de son pere, Et
demanda audict Sieur de Thou
luy Monsieur estoit de intelligence
audut Sieur le Grand Surquoy ledict
Sieur de Thou fit response quil auoit
charge de parlir de la part dudict
Sieur le Grand, et que luy M.
deuant estre bien tost a Blois il pour=
roit Sçauoir ses intentions

Monsieur dict questant a Blois
ledict Sieur Duc de Beaufort le vint
voir auquel luy Monsieur proposa
de se mettre dans le party, et quil Sçeut
assisté des Estrangers, quil auoit

Sedan pour place de retraicte, et que
les dicts Sieurs de Boullon & le grand
Estoient du party. Surce discours ledict
Sieur de Beaufort dict quil estoit
Serviteur de luy. Monsieur, et quil
dependoit de son pere, quil ne pouuoit
rien faire sans luy, en suitte de quoy
ledict Sieur de Boullon luy fit quel-
ques propositions quy estoient daller a
la Cour sans prendre aucun party
ou demeurer dans sa maison ou naller
point au voyage attendant ce que cella
deuiendroit

Quelque temps apres luy Mons.r
estant a Chambort le Sieur Comte
d'Aubijoux le vint trouuer de la part
dudict Sieur le Grand, luy dict que
Fontrailles estoit de retour d'Espagne

Et quil auoit donné audict Sieur le Grand
le Traicté conclu auec Espagne auec
les responces du Roy d'Espagne &
du Comte Duc, que ledict Sieur le Grand
lauoit enuoyé pour apporter a luy. Mr
ledict traicte & lesdictes responces.

Quant au voyage que ledict Sieur Comte
de Brion fit a la Cour pour demander
(permission au Roy de la part de luy,
Monsieur pour aller aux eaues, ce
n'estoit qu'vn pretexte pour auoir Sub-
jet de faire venir ledict Sieur le Grand
& Sçauoir de luy lestat des affaires,
que ledict Sieur le Grand manda a luy
, Monsieur par ledict Sieur Comte de
Brion dict a luy, Monsieur que
ne sçauoit rien, et quil ne le trouuoit
pas si bien,

Declare en outre Monsieur
que Fontrailles vint trouver luy. Mr.
a Chambort de la part dudict sieur
le Grand huict jours auant la sepmaine
pour luy donner aduis quil falloit se
retirer Surquoy luy Monsieur a
manda audict sieur le Grand quil
ny auoit rien a craindre. Sinon que Mr
le Cardinal seroit malade ou absent
de la Court, et que luy Monsieur
enuoyeroit le sieur Comte d'Aubyoux
vers luy. Monsieur de Boullon
pour auoir lettre de creance pour
se retirer a Sedan, & quen suitte il
prendroit resolution, et de suite ledict
sieur Comte d'Aubyoux rapporta les
dittes lettres de creance ainsy quil a
dict par sa declaration.

Declare en outre Monsieur
quil auoit gré volontairement le Roy
de luy pardonner lintelligence quil
auoit eue auec ledit Sieur le Grand &
de Boullon mesmes quil auoit eüe
a Monsieur le Cardinal pource
subiet sans reconnoistre neantmoins lors
quil eut aucune Intelligence auec Es=
pagne, et quil a confessé depuis in=
genuement apres que le Roy luy
eut mandé quil estoit informé quil
auoit fait quelque chose dauantage
Et quil luy pardonnoit sa faute en
confessant librement la verité de tout
ce quil auoit fait, que ledit Sieur le
Grand luy auoit voulu donner de mau=
uaises impressions de Monsieur
le Cardinal des soubcons & des
craintes, et que luy Monsieur a

bien recognu que ce nestoit que des
choses Soulces & des Armees dont
lon Sestoit Servy pour lengager a
Suire le Traicté quel auoit Suid.

Et apres que Monsieur le
Duc dorleans a declaré ne Sauoir
autre chose Sur ce Subiect de Sadicte
declaraon. luy auons Suid Sure de Lecture
~~response~~ du contenu en Icelle ensemble
de ce quel nous a aujourdhuy declaré
adjoustant a Sa premiere declaraon
ou en Interpretant icelle, apres laquelle
lecture Monsieur nous a dict en Son
de Prince quelle contenoit vérité &
a Signé ainsy Signé Gaston, Sequier
Et plus bas Cebret Greffier

Et Faict Nous auons demandé

202

Et faict nous aurions demandé a
Monsieur le Duc dorleans Sil
nauoit point vne Coppie deuers luy
dudict traicté Suiet auec le Roy dEs-
pagne dont le sieur de Cinq Mars
luy auoit enuoyé loriginal, que Si
cella estoit Sa Maiesté desiroit
quil la remit entre nos mains auec Sa
recognoissance ensemble la contrelettre
dont il a faict mention en ladicte declara-
tion Surquoy Monsieur nous a
declaré quil estoit vray quil auoit
vne coppie dudict traicté auec vne coppie
de la contrelettre quil a mis en nos
mains, Et apres que lecture en a este
faicte Monsieur le Duc dorleans
a dict en foy de Prince que lesdictes
coppies Sont conformes aux Originaux

Et quelles contiennent les mesmes clauses
et conditions portees par icelles sans
aucun changement, & a mis sa re-
cognoissance au bas desdites copies
qui a signees de sa propre main,
et a fait contresigner par le secretaire
de ses commandemens, les quelles cop-
pies dudit traité ensemble la con-
tre lettre sont demeurees en nos mains

Lecture faite dudit procez verbal
Monsieur a recognu estre veritable
et a signé, Amyr signé Gaston
et Sequier

Et depuis tout ce que dessus a este fait
en presence de Monsieur le Duc
dorleans et moy Chancelier de
france, assiste des sieurs de Lau-
bardemont, Marca, Miromesnil.

de Paris, et de Champigny conseiller
de sa Majesté en ses conseils, &
des sieurs de Chaze, et de Seue
conseillers en ses conseils & Maistres
des Requestes ordinaires de son hostel,
& a dalare, Monsieur en foy de
Prince que le contenu cy dessus a este
leu, publié, & mis Signé en la minutte
Gaston, Seguier, Laubardemont,
Marca, Diel, Paris, de Cham-
pigny, de la Guette, et de Seue.

Deposition des sieurs Ceton & de Cromis Lieutenant & exempt des gardes Escossoises de sa Majesté, comis a la garde des Sieurs de Cinq Mars & de Thou,

Du Vendredy 3e. Jour Jour de Septembre 1642.

Nous Pierre Seguier Che-
valier, Chancelier de France garde

des Seaux Commandeur des ordres
du Roy estant en nostre hostel de
la ville de Lion est Comparu Jean
de Ccion Lieutenant des gardes
Escossoises de sa Maiesté aagé
de Soixante Six ans ou enuiron
lequel apres Serment fait de dire
verité a dict et deposé que depuis
quil a pleu au Roy luy commettre
la garde de la personne de Mr
le Grand il luy a dict plusieurs
fois en diuers temps et en diuers jours
ce quy sensuit

Premierement il a dict au deposant
au moys de Juillet et au moys daoust
de Monsieur le Cardinal auoit
raison de faire contre luy ce quil
faisoit, et quil le faisoit aux justices

ce quayant obligé le depposant deluy
repartir quil Sailloit donc quil se
Sentit coulpable & que cella estant
il deuoit concourir a la bonte du Roy
en confessant Sa Faute, il luy dit quil
ne vouloit rien dire et quil auoit apris
vne chanson qui disoit jayme mieux
mourir que parlir

Vne autre fois il dit a luy deppoſant
que lon nauoit point de preuue contre
luy, & que lon vouloit quil se condem-
nast par sa bouche.

Et sur ce quil luy a souuent repre-
sentè quil deuoit dire verité il luy a
dit ne sçauez vous pas que lon est
pendu pour la dire, Sans grace ie
nay rien a dire, quon masseure de ma
grace et je diray des choses que ie ne

dirois pas autrement, Je voy bien que
lon vient pour me faire parler mais
lon ne massure de rien.

Une autre fois il dit au deposant dequoy
lon le pouuoit accuser dauoir voulu
entreprendre contre la personne de
Monsieur le Cardinal, & quil
ny en auoit point de preuue.

Adiouste le deposant que le dict
Sieur le Grand luy a dict diuerses fois
que silon luy vouloit pardonner quil
se contiendroit quon luy donnat la
vie et que pour le reste il donneroit
la carte blanche et se soubs mettroit a
toutes choses, Surquoy luy repartit
que depuis quil ne demandoit que la
vie il mettoit dela perdre, il dit, Je
ne vous parle pas de cella./.

Luy parlant vn jour de la bonté de
Monsieur le Cardinal, a laquelle luy
deposant luy disoit quil deuoit auoir
recours pour intercedir pour luy
enuers le Roy, il respondit quencores
que son Eminence eut subiet de se
plaindre de luy, quil sçauoit bien que
dit luy auoit promis quelque chose
il la tiendroit, mais quil ne voudroit
luy rien promettre.

Vne autre fois luy disant que tout le
monde parloit de ses crimes, & que
luy sieur le Grand sçauoit sçauoit
bien que lon estoit aduerty de bruits les
faits quil auoit commis, il dit que
pour luy ne diroit rien et naccuseroit
personne et que sil falloit mourir il
mourroit en homme d'honneur.

Luy deposant representant audit

Sieur le Grand que Monsieur frere
du Roy auoit peut estre dit declaré
a sa Maiesté il dit quil sçauoit
le respect quil deuoit a Monsieur
mais que sil auoit dit quelque chose
contre luy il diroit hautement que
cella nest pas, et que quiconque le
changeroit excepté le Roy il diroit la
mesme chose.

Que le 12 daoust dernier luy depuant
entretenant Monsieur le Grand sur
le subiet de sa prison et le voulant
persuadir de nouueau de recourir a
la clemence du Roy en aduouant
ses crimes, il dit que tout le monde luy
en parloit de la sorte que chacun
vouloit quil confessat et que ces soirs
une vieille chanson de luy presches
ce quil ne pouuoit espirer.

Surquoy luy deposant ayant reparty
que puis quil auoit telle apprehension il
Soullort quil se sentit coulpable, et quil luy
conseillait pour preuenir le malheur
qui luy pouuoit arriuer de rechercher
la grace en declarant sa faulte,
Surquoy il dict on veut que ie confesse
mais on ne me promet rien., et que selon
luy vouloit donner assurance. par
quelquun de credit et dauthorite quil
luy cherchoit de suiure le conseil dudict
deposant.

Adiouste le deposant que le sollicitant
touiours de recourir a la clemence du
Roy par une ingenue confession de
son crime il demanda a luy deposant
Sil auoit commission et commandement
de luy en parler en ces termes il luy dict
quil pouuoit bien auoir la volunte de
confesser mais quon ne luy promettoit

ouens & S'il estoit possible que luy depo-
sant estant Lieutenant des gardes neust
rien a luy dire.

Lecture faite audit deposant
a dit que sa deposition cy dessus contenant
verité, et quil n'y veut adjouster ni diminu-
er et a signé a mesy Signé en la
minute Jean Cton.

Deposition du Sieur
de Cromis exempt
des gardes Escossoises

Dudit Jour 7. Jour
de Septembre -

Guillaume Besolmede
Cromis exempt des gardes Escossoises -

aage de vingt sept ans ou environ a prez
serments par luy faict de dire verité

A dict deppose que depuis qual a
esté commis a la garde du Sieur de
Thou il luy a entendu dire ce qui sensuit

Que Monsieur de Chazé Maistre
des Requestes en sa derniere interroga-
toire luy representa une lettre qui luy
auoit esté escripte de Rome par
le Cheualier de Jars en datte du 14
Juin dernier et quil craignoit quelle
ne luy preiudicie, et est tout ce quil
a deppose

Lecture faicte de sa deposition a dit
Icelle contenir verité, ny vouloir adjouster
ny diminuer et a persisté et signé, ainsy
signé en la minute Guillaume Chastelme
de Cromis. Seguier

214

Copie de la susdicte lettre du Beuxllier de Jars,

Monsieur

Par ma precedente ie vous ay mandé comme la response de vostre lettre que vous mauez enuoyee pour donner ay a estre faicte de main propre, et adressé pour vous la donner a leurs gens ou vous estes, et cette voye a este prise pour donner attachement a la personne qui vous la rendra de pouuoir vous entretenir et vous faire cognoistre a luy Je ne fais pas semblant de cognoistre cella et prens en bonne part les raisons que lon me peut donner dailleurs, Il me suffit de sauoir ces gens

la cohe tres bien intentionnee pour vous
et desireux de vous servir / desurplus
il y a grand bruit en cette cour de differen-
tes choses qui se passent en celle ou vous
estes et sans y vouloir entrer et dire
dans le raisonnement particulier, Je
ne contreviray de vous dire que les
treffins folies, sont les meilleures, le
retardor ne vault rien, non seulement
celle mais tres dangereux de ne venir
pas a la conclusion, autrement ceux
qui sont a cheual se pourroient trouuer
a pied, et en consequence leurs amys
ruinez. Staremo auedere, vous auez
la Voie. Archanges des Sossez, et
Montrel qui vous diront les nouuelles
de ce quartier tout a part sur soyez
vostre jugement et attendez. de le donner
par apres que vous vous serés seruy de

la vue vous qui vous dira beaucoup de choses
Enfin vous estes sur le lieu ne perdez
point temps si vous voulez vous seruir
et vos amys autrement vous vous trouuerez
dans le labeinte difficile a en sortir.
L'on a icy de mauuaises nouuelles des
larmée du Mareschal de Guiche.
Dieu veuille quil en soit autrement donnez
moy de vos nouuelles et me croyez toute
ma vie

Monsieur

Vostre tres humble seruante
et Parent
Le Beuallier de la
Rochechouart

Le 14 Juin
1642

Confrontation de Jean Ceton a Mre Le Grand

Confrontation par nous
faicte Jaicte Jean Martin de Lau-
bardemont conseiller du Roy en ses
Conseils et Messire Henry d'Effiat
Grand Escuyer de France, accusé
de crime de leze Maiste pri-
sonnier dans le Chasteau de Pierre-
Encise de Lion a laquelle confrontion
avons procedé suivant larrest des Com-
missaires a ce deputez par sa Maste
auquel Monsagneur le Chancelier
a Preside du 6e de ce mois et comman-
dement verbal a nous ce Jourdhuy Said

218

par mondit Seigneur le Chancelier

Du 10. Septembre 1642.

Auons fait venir par deuant
nous ledit Sieur le Grand auquel
auons confronté Jean Caon Lieutenant
des gardes Escossoises de sa Maiesté
en sa deposition par luy rendue par
deuant Monseigneur le Chancelier
le cinquiesme decemoys, et apres le
serement par eux fait de dire verité
et quilz ont respectuement declaré
se recognoistre.

Auons interpellé ledit Sieur le Grand
de proposer reproches si aucuns il a
contre ledit Sieur Caon luy declarant

qui n'y sera y a pres receu Suivant lordonnance

Ledict Sieur le Grand a dict pour
reproches qui ne peut recevoir ledict
Sieur Colon pour luy moing, daultant
quayant este commis a sa garde &
voyant quon luy suit son procez,
il peut avoir fait dessein de deposer
contre luy des choses fauces, a fin
quen le faisant punir par sa depo-
sition il puisse avoir sa despouille
par le droit de sa garde, ce qui est
ordinaire aux personnes qui'ont telle
commission

Dict en outre que ledict Sieur Colon
la continuellement sollicité depuis
qui est aupres de luy de demander
une Seurete de sa vie, au cas qui decla-
rat les choses qui avoit faites contre

le Seruice du Roy soffrant de luy
rendre pour cella vis. sa Maiste
tout le Seruice quel luy Seroit possible
et meismes se Souuient quune fois a
Montpellier il luy dit quel auoit esmt
comme de luy mesme que pourueu quon
luy donnast seurette pour sa charge
et sa liberté quel croyoit que ledit Sieur
le Grand se pourroit aduire des choses
quel Scauoit

Surquoy ledit Sieur le grand le
blasmant de ce quel auoit mande ces
choses Sans len aduertir veu quel Scauoit
bien que ledit Sieur le grand auoit res-
pondu tant au Sieur de Reparo
Lieutnant en la Citadelle de Mont-
pellier quá labbe de Bruesac son
frere quel luy Suyoit pareillement
pareilles instances quel nauoit point

besoing de demandir aucune Seurette, pour
dire quel que chose puis quen effect il
ne Scauoit rien qui le peut obligir de
la demander, Ledit Sieur de Cleon
luy dit quil ne croyoit pas en cella
lauoir desobligé ny luy auoir preiudicié
ne luy ayant mandé autre chose Sinon
que ce nestoit pas Son opinion et quau
contraire cella pourroit obligir quelqun
daller vers luy Sieur le Grand pour Soff-
frir de contribuer a Son accommodem.t
auec Monsieur le Cardinal., et dit
quil est dans vn grand estonnement de
voir quon luy veuille confronter vn homé
auquel il na jamais rien dit, ce que le
fait Soubconner que ledit Sieur Cleon
pourroit proceder en cette action auec
malice

Et apres que ledit Sieur le Grand

999

a declaré nauoir autres reproches a proposer

Ledict sieur Celon a dict quil ne scait pas pour quoy ledict sieur le Grand le reproche, puis que sil voyoit tout ce quila escrit sur son subiect il se trouueroit que a plus estoit pour luy que contre /

Fait auons faict faire lecture de la deposition dudict sieur de Celon en presence dudict sieur le Grand.

Sur le premier article. Ledict sieur le Grand a dict que le contenu en icelluy nest veritable, et que huy auant hier ledict sieur Celon luy dict quon procedoit auec grand malice contre luy et quon vouloit faire recherche de ce quon luy a entendu chanter vne chanson depuis quil est arresté dont le refrain

est Jaymc mieux mourir que parler
ce quen estoit sroit contre raison et Iuste
certain que luy sieur le Grand a depuis
quil est arreste chante diuerses chansons
et quil se peut faire quil en a aussy chan=
te vne dont les premieres parolles
sont Tous les jours aupres de Sylvie
et le restain est, Jaime mieux mourir
que parler, mais denie auoir applique
ces parolles a aucun discours quil ayt
eu auec ledit sieur Cotton, luy ayant
propose dauoir recours a son Eminence
pour obtenir du Roy par son inter=
cession sa liberte, quil scauoit bien que
luy sieur le Grand nestoit pas cri=
minel, et que son affaire estoit vne
affaire de Cour A quoy luy sieur le
Grand auoit respondu quil scauoit bien
nauoit pas oblige son Eminence destre
amy de luy sieur le Grand, mais que
sil luy vouloit faire la grace de luy

faire rendre Justice. Il luy en auroit
grande obligation laquelle il luy feroit de
recognoistre par tous sortz de Service
Et que cest tout ce quil a jamais dict &
respondu audict Sieur Ceton Sur telles
propositions. ¬

Ledict Sieur Ceton a persiste/ au
contenu audict article.

Sur le Second article ledict Sieur
le Grand la pareillement desnié &
ledict Sieur Ceton la maintenu estre
veritable. ¬

Sur Le troisiesme article ledict
Sieur le Grand a dict le contenu en Icelluy
estre Soux, et quil na jamais ouy parler
dune meschancete si horrible que
quelque que comet ledict Sieur Ceton

luy impovant une chose que luy mesme
luy a dicte Sur ce quun jour voyant ledit
Sieur le Grand Sasché des persecutions
qui luy estoient Saites de la part desd.
Sieurs Repaire et Bruesac, ledit
Sieur de Coton Sadressa a luy et luy dist
quil auoit bien raison de se plaindre
des importunitez des Susnommez.
lesquels ledit Sieur de Coton recognois-
Sant otre plaints darthsees et voulloir
faire leur Sourtune aux despends de
luy Sieur le Grand, et quil croyoit
quil nauoit rien Sait mais quil luy
voulloit apprendre une chose qui est quen
son pays d'Escosse on dit communement
que pour dire la verité on est pendu.

Par ledit Sieur de Coton a este pris-
te au commun dudit article, adioustee
ant moins qu'apres auoir entendu dire.

audict Sieur le Grand que pour dire la verité on sort perdu. il luy dit qu'on Estoit tel proverbe estoit commun et a peristé.

Sur le 4e ledit Sieur le Grand dit quil desnie le contenu en icelluy, et que led' Sieur de Ceton ne peut auoir maintenu

Et Par ledit Sieur de Ceton a esté dit en expliquant le contenu dudit Article auoir entendu dire audit Sieur le Grand quon l'accusoit dauoir voulu entreprendre contre la personne de Monseigneur le Cardinal, mais que cestoit une chose infame dont il ny pouuoit auoir aucune preuue, et quil na jamais entendu parlir audit Sieur quaux respect de Monseigneur le Cardinal.

Surlez ledit Sieur le Grand a dennié le contenu en icelluy, a été pirsisté par ledit Sieur de Celon./

Sur le 6. ledit Sieur le Grand a dutre reouuenir que parlant vn jour delennuy quel auoit dans la prison que si ces Iort chose que dependit de luy il se rachepsirait de la dicte prison de Sonbien, de sa charge et de tout ce quel auoit au monde nay mant rien a les gal de sa libirte, et ne sçauoit pas si ledit Sieur de Celon istoit present a ce discours desniant le surplus audit article Si cenist quil peut bien auoir dit que si Monseigneur le Cardinal luy auoit promis quelque chose Son Eminence la luy tindroit./

Sur le 7. Ledit Sieur le Grand dit que cest vne continuation de discours procedant de la malice dudt Sieur de Celon a quoy luy Sieur le Grand na jamais pensé./

Et par ledit Sieur Cotton a esté dit

Sur le 8. Ledit Sieur le Grand a dit

que quoy quil soyt bien que le contraire

celluy ne le charge point quen cas il nous

il asseure de nen auoir jamais parlé.

Et par ledit Sieur Cotton a esté dit

Sur le 9. Ledit Sieur le Grand a

desmé le contenu en jcelluy et declare

se souuenir questant a Montpellier

ledit Sieur Cotton luy dit vn jour que

Monsieur le Cardinal y estoit arriué

et que luy Sieur le Grand voulut

que Monsieur le Cardinal Mazarin

le vit il fallut promettre quil luy decla-

reroit la verité moyennant quoy Mons.r

le Cardinal Mazarin luy bailleroit

Seurette pour sa charge a quoy luy Sieur

le Grand Sr respondit quil eut esté bien

aise que Monsieur le Cardinal Maza-
rin le dit mais quil nauoit point alay
demander de Seurette, ny aucune chose q-
luy dire quil le mentast et quen cest
Monsieur le Cardinal Mazarin
ne le dit point /

Et par ledit Sieur de Ceton a ledit
nauoir point dit audit Sieur le Grand
que Monsieur le Cardinal Maza-
rin fut a Montpellier, et Sur ce quel-
fut parle entre ledit Sieur le Grand
et luy de Monsieur le Cardinal
Mazarin, Ledit Sieur le Grand dit
audit Sieur de Ceton quil pouuoit rentrer
en Cour pour Scauoir Si Monsieur
le Cardinal Mazarin ou le Sieur de
Ceinton y estoient desnuant dauoir par-
le de Monsieur le Cardinal Ma-
zarin en autre occasion, et dit que Si
Monsieur le Grand a Sceu que Monsieur

le Cardinal Mazarin cestoit a Mont-
pellier que cestoit par autre que par luy.
persistant au surplus au contenu audict
article.

Sur le x.e & dernier article
ledit Sieur le Grand a desnié le contenu
en icelluy et nous a requis de considerer
quil nest aucunement vray semblable
que ledit Sieur de Coton aye persisté
de luy demander tant de choses, &
si souuent le mesme qui est de confesser
la verité puis que des le commancement
de sa deposition il dit auoir obtenu dudict
Sieur le Grand que moyenant quoy
luy donnast seurete il dit la verité ayant
en cella le Sr.t du conseil quil luy donnoit

Ledit Sieur de Coton a persisté &
lecture faicte de lacte cy dessus y on-
oes persuerement persisté et signé dans

la minutte. Je Signe que Voyla la plus
haute meschanceté et imposture du monde
H. D'Estat de Cinq Mars. Thou.
Martin de Laubardemont.

Monsieur de Thou fut interrogé
le matin du mesme de son execution Si le
Sauoit point Sceu la conspiration de
Monsieur le Grand. Il respondit ainsy

Messieurs ie vous puis nier absolum.
que ie laye Sceu et vous ne me pourriez
pas convaincre de faux plus que Mr
de Cinq. Mars Seul, le peut tesmoigner
lequel ne peut pas estre bon tesmoing, puis
qu'il en faut deux irreprochables pour con-
damner un homme a la mort, pourtant
j'adjoue. Messieurs et confesse que iay
Sceu cette conspiration et ensuitte Mr.
mes rends coulpable pour deux raisons

La premiere que ie preffere la mort

abavie dautant quelle me semble plus
vile en ce rencontre.

La seconde qui ma porté a me condemner
cest que mon crime nest point noir ny enorme
Si lon le considere comme il faut. Il est
vray iay sceu cette conspiration, mais iay
fait tout ce que iay peu pour la dissuader
il ma cru son Amy fidel et peut estre comique
il ma fait confidence ne iay point voulu
trahir et pour cella ie merite la mort.
et me condemne par ma bouche.

Confrontacon de Mess.
de Saind Marcs &
de Thou.

Du Vendredy 12.me Septemb.
1642.

Ont esté mandez venir Monsieur
Henry d'Effiat de Cinq Mars, &
Francois Auguste de Thou prisonnier
accusez.

Lequel d'effiat confronté audit sieur
de Thou serement pareux fait de
dire verité se sont recognus.

Aduerty ledit de Thou de donner
reproches si aucuns il en a contre ledit
conseiller de Cinq Mars suiuant

lordonnance

A dit quil na aucuns reproches a donner
et proposer, et quil croit que ledit Sieur
de Cinq Mars na dit que la verité
comme un homme de bien

Lecture faite de linterrogatoire
et responces dudit Sieur de Cinq
Mars en la presence dudit Sieur
de Thou il les a maintenues veritables face a face, et par ledit Sieur
de Thou a este dit quil est vray
que passant a Carcassonne pour
aller a Narbonne, les Sieurs de
Fontraulles et d'Aubiou vindrent
voir luy responden logé aux le Comte
de Charrault dans la mesme chambre
ou apres ledit Sieur de Fontraulles &
luy responden se retirerent a part &
ledit Sieur de Thou ayant demandé

audict de Fontrailles dout il venoit &
S'il auoit este a la Cour long temps, il
luy dict quil auoit fait vn plus long
voyage ayant este en Espagne ou Mr
luy auoit commande daller luy res=
pondant nallegua pas les choses ray=
quil dict alors audict de Fontrailles sur
ce subiect pour luy tesmoigner son
sentiment parce que Fontrailles
estant absent Et ne le pouuant
cognoistre ce seroit chose inutile a luy
et que lon croyoit peut estre que ce
seroient des choses inutilles a luy, &
que lon croyoit peut estre que ce seroit
des choses quil diroit pour sa descharge, depuis lequel temps le dict respon=
dent estant arriué a Narbonne &
a Perpignan il demanda audict sieur
le grand Sil sceuoit le particulier du=
voyage de Fontrailles a pres luy auoir

demande si la chose estoit Surquoy ledt
Sieur le Grand luy aduoua et la des-
sus ledit respondent se remit a la bonne
foy et conscience dudit Sieur le Grand.

Et par ledit Sieur le Grand a este
aduoue que ledit Sieur de Thou
la desconseille d'traicté d'Espagne
depuis quil fut venu a sa cognoissance
luy tesmoignant que sil traicté sexe-
cutoit quil sen iroit a Rome pour
ny auoir aucune part.

Le Sieur de Thou adiouste quapres
auoir representé audit Sieur le Grand
les premiers interetz qui l'auoient
pu destourner de cet affaire qui
estoient de l'honneur et de la conscience
dont ledit Sieur le Grand demeura
quasy d'accord, adjoustant que ce sont

Monsieur et Monsieur de Boullon
qui lauoient desiré, luy representant
encore les siens particuliers, qui luy
causeroient vne grande indubitable
par la foiblesse de l'Espagne, et
le desordre de leurs affaires de ces costez
Surquoy ledit Sieur le Grand luy re-
parut qu'il y auoit vne conditions
dans le traité, lequel luy respondeit
proteste n'auoir jamais veu par la-
quelle Monsieur et Monsieur
de Boullon estoient dispensez de
rien entreprendre que Monsieur
le Mareschal de Guebriant ne
fut hors de ses postes sur le Rhin
ce qui paroissant presque impossible
a luy respondent creut qu'il ne se feroit
rien et qu'il auroit le temps s'en allant
en Italye de voir Monsieur de Boullon.

pour luy faire absolument rompre cet
affaire là, ce qui fit en parolles couuer-
ts a son Lieutenant des gardes quand
il vint dire a Dieu, luy tesmoignant
l'enuye qui auoit de veoir ledit Sieur
de Bouillon, adjouste qu'après auoir
beaucoup considiré dans son Esprit, Sçauoir
s'il deuoit declarer au Roy la cognois-
sance qui auoit eue de ce Traité ainsy
qui s'y croyoit obligé par son deuoir de
resoudre en luy mesme pour plusieurs rai-
sons de ne point parler jugeant que
se fut rendu delateur dun crime d'Estat
Monsieur, Messieurs de Bouillon
et le Grand qui estoient beaucoup plus
puissans que luy et qui y auoit apparence
et comme certaine qu'il succomberoit en
cette action dont il n'auoit aucune preuue
pour le verifier que ce qui luy auoit esté

dut cestort Fontrailles quy estort absent &
que ledict Sieur le Grand ne leust
pas peut estre aduoue. et que luy
respondent estort resolu de Sen aller
en Italie et en passant de diuertir
Monsieur de Boullon. de lexe-
cution de cestraicté quil croyoit im-
possible acause de la condition qui
luy estort apposée amsy quil a dict cy
dessus, et eut executé cette condition
resolution quil auoit prise daller a
Rome Sil neust esté arreste et obligé
de demeurer par une indisposition
quil eut dune apostume qui luy vint
ala gorge et luy a demeuré plus de
trois moys

Et par ledict Sieur le Grand ledict
Sieur de Thou a esté interpelle de
declarer Sil ne luy a pas tesmoigne
Sa mauuaise Satisfaction des conditions

appercés au traicté d'Espagne conclud par
Fontrailles. ⅂

Surquoy Ledit Sieur de Thou a
recogneu que ledit Sieur le Grand ⅂
luy a fait plainte et remonstrance sa-
maniere sans suiction de la negotiation.
faite par Fontrailles touchant le
traicté fait aux Espagne.

Et Ledit Sieur de Thou prie
ledit Sieur le Grand de se ressou-
uenir qu'il n'a fait point passé de
Journées qu'il ne luy aye parlé du
traicté pour l'en dissuader, Adiouste
ledit Sieur de Thou qu'il ne pas ⅂
recogneu lors qu'il a été interrogé auoir
eu la cognoissance du traicté parce
qu'il auoit creu ne le pouuoir pas dire
auparauant. ⅂

Et par ledit Sieur le Grandas
este reçeu quil estoit vray que ledit
Sieur de Thou luy eut
parlé ainsy quil a dict Et apres que
ledit Sieur de Thou a dict navoir
aucune chose a dire ni proposer contre
les responses du Sieur le Grandeur
son interrogatoire lecture leur a este
faicte du contenu en la presente
confrontation a quoy ils ont persisté
et ont signé ainsy signé d'Effiat
de Sainct Mars Et de Thou

Responses sur la
Cedulle du Sieur de Cinq
Mars du xii Septembre
1642.

Enquis Monsieur le Grand sil
na pas dict a Monsieur quon luy voulut

faire suivre le voyage sans aucun
commandement ny charge.

A dict que non, mais afin d'abreger
les interrogatoires que nous luy pourrions
faire il est prest de suivre une decla-
ration de ce dont il a cognoissance
et ce suivant a dict que tout ce qui a
dict cy dessus est tres veritable, que
Monsieur n'a jamais perdu de
temps de le suivre sollicitt de se
mettre dans ses intrests et cella tout sa
sorte qu'il a peu sçavoir que luy res-
pondent estoit mal avec le Roy et
avec Monsieur le Cardinal. &
ce par le sieur de Fontrailles que
peu de temps avant que partir de
Paris Monsieur l'a renouvellé
les mesmes instances a luy respondent
et si expressemment que effectivement

voyant que luy responderoit auec chaque
Monsieur le Cardinal et estoit peu
effrayé, qui disoit aussi aller adonc
sur sa parolle et Monsieur de Saure
prit ce que luy conseillerent apres plu-
sieurs allees et venues du sieur de Fon-
trailles, Enfin il auoit esté resolu que
luy qui responderoit chez Monsieur
ou il reconnoit auoir eu part a la propo-
sition qui luy fut faite, et depuis exe-
cutée du traicté fait par ledit sieur
de Fontrailles auec le Roy d'Espagne
Monsieur protestant de ne sen
vouloir seruir que a vne derniere instan-
que ledit traicté fut concerté chez Mr.
de Mesmes ou Monsieur de
Bouillon estoit, que l'vn et l'autre les
dressoient comme plus experts, Monsieur
disant que ce n'estoit pas le premier, ni
Monsieur de Bouillon aussy ne croignoit

de plus que ledit Sieur de Bouillon
luy auoit tesmoigné quil ne Sepouuoit
tenir assuré par le traicté quil auoit
esté contraint de suire les Espagnols
layant abandonné et recognoissant que
luy respondant nestoit pas bien en ses
affaires ayant chargé Monsieur le
Cardinal luy auroit dit quil se remet
toit a luy respondent de sembarquer a
tout ce quil jugeroit necessaire, a lun et
a lautre, recognoit de plus que voyant
la prompte resolution en laquelle
Monsieur Sestoit jette de faire
venir Monsieur de Bouillon
il lauroit luy respondant enuoyé que
voir par Monsieur de Thou au
deuant duquel Monsieur de Bouillon
Sestant venu rendre a St Germain dans
la Chambre ils consultèrent long temps
ce quils auroient a faire auant que

de Lembarquer davantage.

Surquoy Ledit Sieur de Boullon.

dict quil ne Sallort pas marchandir &
se mit alheure mesme a dicter les pro-
positions quil pouuoient dzirer eux deux
dans le haute que Monsieur voulut
faire et luy respondant se mit alescrire

Elle Sipluslot luy respondent nai
pas declare la vinte de la chose.

Premierement il y aste giorte par-
ce quelle luy a pas ste demandee par
personne quy en eussent le pouuoir, de
que deplus Monsieur de Boullon
auoit exige une parolle en son particulier
dluy respondent que quoy quil peut
arriuer dl Saccuserment jamais lune
lautre sans une commune assurance.

Et pour tout et pour l'autre, que s'estant
acquitte de ce quil luy deuoit, il estoit
presentement libre de ce quil deuoit.
a la verite, et quil a creu deuoir alar-
satisfaction que Monsieur le Chan.r
luy a tesmoigne que le Roy desiroit
de luy, pour la confession quil y fera
estre ingenue, et veritable exemple dau-
cune passion ne suiuant pas lexemple
dudit Sieur de Boullon qui pour sa
descharge lauoit voulu faire aux heure de
tous ses actions se remettant a la bonte
du Roy et a celle quil prie Monsieur
le Cardinal daduoir et dintercedir pour
luy quoy quil semble quil y soit moins
obligé que personne du monde, con-
fessant auoir eu porte a cette passion
contre luy, et que neantmoins cest ce
qui oblige luy respondent a luy vou-
loir donner matiere de faire ces lattes

La generosité en demandant le pardon
d'un homme que la gloire oblige.

Enquis si Monsieur de Thou
a eu cognoissance du traicté qui fut
faict entre l'Espagne et de la liaison
qui estoit entre Monsieur et Mon.r
de Bouillon.

A dict qu'il est vray que ledict sieur de
Thou a eu cognoissance de traicté qui
estoit faict entre Monsieur et Mr.
de Bouillon et du traicté faict entre
Espagne; bien est vray qu'au commancem.
il ne l'apperceut pas, et mesmes en
blasma le sieur de Fontenelles que
ledict traicté se suivant ledict sieur de
Thou n'en a point eu cognoissance, ne
auant le partement du Roy par
luy respondent.

Enquis qui a donné cognoissance de

toute cette negotiation audict Sieur de
Thou et en quel termes il la laissa
A dict que Monsieur de Thou
estant venu vers le Roy nre dict moy-
né a luy a ses ponden t auoir cognoissance
de la resolution quon auoit prise de
faire vn Traicté auec le Roy d'Es-
pagne que luy respondent aduoua
audict Sr De thou et depuis en a quelque
fois conferé auec ledict Sieur de Thou
Enquis si Ledict Sieur de Thou a
eu cognoissance que ledict Sieur de Pon-
tcarlier auoit esté en Espagne pour
conclurre le Traicté
A dict que ledict Sieur de Thou auoit
cognoissance entiere de toute la resolution
qui auoit esté faicte et des formes quon
deuoit tenir pour lexecution

Enquis ledict Sieur de Thou a eu
cognoissance que Fontrailles fut de
retour d'Espagne aud. la conclusion du
traicté, Et que depuis il eut été envoyé
par luy correspondent a Monsieur.

A dict que lors que ledict Sieur de
Thou vint a Perpignan il le trouua
informé de la resolution et execution du
traicté, faict en Espagne, croit quil
sceust aussy que Monsieur auoit
eu le traicté faict en Espagne, Ne-
antmoins ne le veut pas asseurer, Et
pour le traicté ce nest pas luy respon-
dent quil enuoya a Monsieur, mais
que Monsieur enuoya le Comte d'Au-
bijoux en Languedoc pour attendre
le retour de Fontrailles d'Espagne et
receuoir de luy le traicté pour le luy
apporter.

Enquis si Monsieur de Thou sant

250

autres de luy a Perpignan, il n'a pas
pris soing et conseil de luy comme de ses
son Amy particulier en qui il avoit
confiance. ~

Ouy et ouy. ~

Responses sur
la Cellette du Sieur
de Thou. ~

Du 12 Septembre
1642.

Est mandé pour estre ouy ~

Sur la Cellette lequel apres avoir fait
Serment de dire verité

A dict Seigneur François Auguste de Thou conseiller du Roy en ses conseils estant agé de trente cinq ans.

Enquis s'il n'a pas eu cognoissance que Monsieur devoit avoir sa retraicte a Sedan et que Monsieur de Bouillon la luy avoit promise et asseuré de sa place pour en disposer.

A dict qu'il ne croit pas y avoir grande difference entre avoir cognoissance que Monsieur se devoit retirer a Sedan, que davoir veu le traicté avec l'Espagne, que s'il en avoit eu cognoissance ce que non, il l'auroit aussy veu et recogneue comme il a fait dans la confrontation avec Monsieur le Grand, qui devoit avoir veu le traicté autrefois et par la copye qu'il a dict

252

Il est a notter que Monsieur
de Thou s'est condamné par sa bouche
mesme en ce qu'il a declaré auoir sceu
les conspirations de Monsieur le
grand, & en ce qu'il a esté son prin-
cipal instrument. Dequoy il s'est seruy
en toutes ses negotiations comme on voit
par les pieces qui ont esté produites
par Monsieur le procureur general
du Roy. ¬ ¬

Pour le regard de l'interrogatoire
y dessus il est a notter que Monsieur ¬
de Thou a sceu que Monsieur auoit ¬
Sedan pour sa place de retraite veu ¬
qu'il auoit esté trouuer Monsieur le ¬
Duc de Bouillon de la part dudit ¬
Sieur le Grand pour s'en asseurer & ¬
l'attirer a son party)

Enquis si ledit Sieur de Boullon
ne luy dit le lendemain quel eut vû
aux Escurres de Monsieur auec Mr
le grand quil auoit grand subiet de
se plaindre du procedé que Mrs
le Grand auoit tenu pour lengager
auec Monsieur /

A dit quil ne se souuient point que
ledit Sieur de Boullon en ayt parlé
et vn argument pour prouuer que
ledit Sieur de Boullon ne luy en
a point ceſt quil luy fit mesme
dauoir esté fort surpris lors quon
luy fit voir Monsieur, mais luy
respondent en a eu quelque soubcon
dont il parla quelques jours apres a
Monsieur le Grand qui luy dit
alors quil sçauoit bien que le Roy
nauoit point de jalousie de la liaison

qui promoit aucun auec Monsieur
et quil croyoit rendre office a Monsr
de Boullon qui estoit son amy de
faire en sorte que Monsieur ne
se plaignit plus de luy comme il auoit
toujours fait, ce que luy respondant
creut dautant plus volontiers que
Monsieur de Boullon ne luy
tesmoigna jamais auoir aucun engage-
ment auec Monsieur ainsy quil
a recogneu par son interrogatoire

Enquis sil persiste a la cognoissance
quil a faite dauoir seeu le traicté auec
l'Espagne ainsy quil a recogneu par
la confrontation a luy faite dudit
Sieur le Grand. /

A dit qu'ouy

Relation de tout ce qui s'est passé en l'instruction du procez de Messire Le Grand & de Thou

L'instruction du procez a esté faite par Monsieur le Chancelier qui s'est trouvé assisté de nombre de Commissaires, partye de nombre de Messieurs les Conseillers d'Estat, partye de Messieurs du Parlement de Grenoble, & l'on peut dire que jamais procedure n'a esté mieux instruite.

La principalle difficulté que s'y rencontra fut de faire valoir la

Declaration de Monsieur frere du
Roy sans quelle soit contre contrainte
ayant exige et obtenu du Roy quelle
ne le seroit pas.

Cette declaration fut receue par
Monsieur le Chancelier aux termes
mes Formes aux quelles on accoustume
de prendre la deposition des autres
temoings mais aux cette particuliere
precaution quelle fut reuelee a Mr
en presence de Monsieur le Chanr
et de huit conseillers d'Etat ou Mrs
des Requestes qui la signerent aux
luy apres quil eut prestè aux serement
ace quelle contenoit.

Et dautant que le droit et les ordonnances
veulent sans exception que tout temoing
soit confronté, le Procureur general

du Roy executoire nobstant de la contra-
tation Seigneuriale pratiquez en certains
cas et les adjuz de Messieurs les
advocats generaux au Parlement de
Paris Sonde sur les privileges et pre-
rogatifs de Messieurs les Enfans
de France et appuyé de quelques exem-
ples qui selon exemplum Monsieur
de la confrontation il faillait voir que
de quelque formalité qui valut autant
et qui donna les mesmes moyens et facil-
lités aux prevenus de se justifier

Il demanda pour cet effet que la
declaration de Monsieur luy fut
leue apres quils auroient declare sils
auoient des reproches a donner contre
luy ce quils croyoit quils pourroient faire
auec plus de libertè en labsence de son
Altesse Royalle que selle eut este presente
et quen suite les reproches et responces

des preuenus suiuant commandement
a Monsieur, ce qui fut ordonné
par Arrest, & executé par Mr
le Chancelier en la forme des pro
cedures precedentes, pour les autres
qui peuuent suruenir de Mr marq au
crime de Lese Maiesté, les Sur
maluetz ordinaires furent obseruées,
Monsieur de Cinq Mars fut
chargé par la deposition de deux
temoings qui furent, Monsieur
& Monsieur le Duc de Boullon
dauoir voulu changer le Gouuernem
de l'Estat en mettant, Monsieur
le Cardinal hors des affaires, Et
de les auoir porté à traicter auec le
Roy d'Espagne, qui estoit l'autheur
du traicté dont, Monsieur representa
la coppie non signée, mais recognue,

de luy en la Somme y dessus ayant
brulé lorgnal auec des lettres du
Roy d'Espagne et du Comte Duc
lors qui apprit que Monsieur
le Grand estoit arresté.

Monsieur de Boullon con-
sida d'auoir offert Sonstruce et sa
place a Monsieur, d'auoir eu
cognoissance du Traicté d'Espagne
mais n'a dauoir voulu y prendre
part, ayant allegué qui sortoit
des mains des Espagnols, et auoit
cogneu leur foiblesse, et que s'il
offert Sedan a Monsieur et luy
a enuoyé des lettres pour y estre
receu. cest parce que Mons.
luy a fait dire que les traictez qui
auoit destre arrestez l'obligeoient
de sortir du Royaume et que si

Monsieur de Boullon ne luy donnoit
retraicte dans Sedan il estoit resolu
de se jetter entre les bras des Espagnols
Monsieur de Bouillon fut aussy
chargé du traitté d'Espagne par
la declaration de Monsieur

Monsieur de Thou fut chargé
par l'un et par l'autre d'avoir eu
cognoissance de traitté qui s'est fait
passé a la reserve du traitté d'Es-
pagne c'est a dire de la retraicte
de Monsieur a Sedan et du
reste, et d'avoir menagé la liaison
de Monsieur de Boullon et
de Monsieur le Grand, d'avoir
fait un voyage a Limeuil vers.
Monsieur de Boullon a que
il demandé un rendez vous en lieu
ou il ne peut estre veu de personne

un voyage a Vendosme pour recher-
cher Monsieur le Duc de Be-
aufort, de se joindre a cette ligue,
et toutes les allees et venues a St.
Germain, a Paris, a la place
Royalle, chez Lr. Tontraille et ailleurs
ou lon a connoissance du traicte d Espagne
mais dict quil se tient reculé &
ne entendoit pas ce quils se disoient
dans cette conference, croyoit que
ce nestoit quune raison d Amitye,
et que si cestoit a boire indeue cestoit
cestoit parce que Monsieur le
Grand navoit point dautre temps
libre, neantmoins Monsieur dict
que la derniere fois que Monsieur
de St Eou luy a parlé il la trouvé
instruict de tout, et que si Mons.r
ne le luy avoit tesmoigné plustost

cestoit parce que Monsieur auoit
dit a Monsieur le Grand quil
ne desiroit pas que Monsieur
de Thou eut cognoissance du
traicté d'Espagne a cause quayant
grand nombre de parens et amys
la chose ne seroit pas secrette

Sur ces charges accompagnees de
plusieurs autres circonstances Sa
procedure estant achevee, le
procureur general requit que
Monsieur de Cinq Mars fut
declare atteint et conuaincu du
crime de Leze Maiesté condam-
né d'auoir la teste tranchee. &
quauant la question ordre & extra-
ordinaire luy fut donnee pour
declarer les autres complices &

que jusques a ce le jugement du procez
de Monsieur de Boullon &
de Thou fut succis

Monsieur Le Grand dit
ouy sur la Cellete, comme le traicté
d'Espagne adueue que Monsieur
de Thou en a eu cognoissance &
luy en a parle plusieurs fois, mais
toutesfois pour les destourner, dit
que Monsieur luy en fait la pre-
miere ouuerture, et na jamais perdu
occasion de le rechercher quand il a
sceu quil auoit quelque mescontentem.
de Monsieur le Cardinal.

Monsieur de Thou confronta a
Monsieur le Grand sur l'heure
ne donne aucun reproche demeure
daccord dauoir sceu le traicté d'Espagne
par Fontrailles passant par Carcassone.

de nauoir passé jour sans en parler
a Monsieur le Grand pour leur
duerir que son dessein estoit daller
o Rome, &, de passer en pied
mont pour tascher de retirer Mr
de Bouillon de ce party, que sil
ne la veuë cela estoit parce que Mr
le Grand luy auoit dit quil y auoit
vne condition dans le Traitté portant
quil naurait point de lieu jusques a
ce que lon eut chassé Monsieur
le Mareschal de Guebriant
de son quartier, ce que jugeant im
possible il auoit creu que le Traitté
Seroit en fumee. &, quil ne seroit
pas necessaire de le descouurir joint
que nayant jamais veu le Traitté ne
ayant aucune preuue en ma main il auoit
juste subiet de craindre de se rendre

mal dans les bonnes graces du frere dun
Roy, contre son frere, & contre
une personne de condition telle que
Monsieur de Boullon.

Mondict Sieur de Thou
sur la cellecte apres cette confrontation
persiste en sa confession, les nou-
velles charges et declarations donne-
rent subiect au procureur general
de soluer et apres auoir examine
le crime de Monsieur de Thou
les raisons qui auoit aduancees pour
sexcusir et toutes les preuues qui
resultent dailleurs de conclurre sur
le champ contre luy; comme il auoit
fait par cedit contre Monsieur
le Grand a la reserue de la question
ses conclusions furent suiuies pour
lun et pour lautre contre Monsieur

Le Grand fut d'une voix contre M^r de Thou, dy on eut vn daduis des galeres qui veuient a la mort, & vn autre de fort hors de la mort.

Le Crime fut aduoué par les coulpables, deuant & apres leur condemnaon: ilz receurent la publication de larrest et allerent a la mort auec une constance & des mouuemens de pitye qui ne sont pas imaginables. Monsieur de Cinq Mars ne changea jamais de visage ni de parolle pendant les mesmes douceurs, moderations et asseurances rien ne le troubla que la question on se contenta de la luy donner pre sentir, neantmoings il creut jusques la quil la fallut souffrir, et y alla auec resolution. Monsieur de Thou

ne Themoigna pas moins de constance
jusques a la fin et se jetta dans des
transports d'Amour et de charité en-
vers Dieu et d'humilité qui furent
admirez de tout le monde.

Monsieur le Grand auoit aduerty
particulierement a Monsieur le
Chancelier ce qui declara sur
la cellette mais c'auoit este a condition
qu'il ne s'en seruiroit point en
qualité de juge de la cognoissance
qu'il luy en donneroit, et qu'il ne
parleroit a personne que a Mon-
seigneur le Cardinal, ce que Mr
le Chancelier luy promit et luy
tint parolle.

Il luy aduint encor que la plus forte
passion qui l'auoit emporté a ce qu'il
auoit fait estoit de mettre bornes

affaires Monsieur le Cardinal
contre lequel il auoit vne aduersion
qui ne se pouuoit vaincre ni moderer
quil auoit creu de venir about de
ses desseins pendant deux mois Ces 5
iours en moys deuant que le Roy
partit de Paris auant le voyage
de Catalogne et jusques a ce quil
fut a Lion, mais que depuis Lion
il auoit toujours cogneu que son
Eminence prevalut dans lesprit
du Roy.

i Il disoit que six choses luy auoient
donne cette aduersion. La premiere
est quapres le siege darras a la fin
duquel il sestoit trouue, Monsieur
le Cardinal auoit parle de luy comme
dune personne qui nauoit pas tesmoigne
beaucoup de coeur.

2 La Seconde est qu'apres l'alliance
de Monsieur le Marquis de
Sourdis et de son frere, le Cardinal
auoit dict que Monsieur de Sourdis
auoit fait honneur a sa maison ⁊

3 La troisiesme qu'ayant souhaitté
d'estre fait Duc et Pair, Monsieur
le Cardinal en auoit destourné le ⁊
Roy. ⁊

4 Et qu'il s'estoit veu obligé de pren-
dre la protection de Monsieur ⁊
l'Archeuesque de Bourdeaux ⁊
lequel il auoit creu que l'on vouloit
perdre. ⁊

5 La Cinquiesme que luy parlant
de la Princesse Marie, luy dit
que sa mere vouloit faire le mariage
de luy auec elle, Son Eminence luy
dit que sa mere estoit vne folle, &c

que sa Princesse Marie auoit
eeue pensee quelle estoit plus sotte
que sa mere, quayant este proposee
pour femme de Monsieur, de
auoit bien la vanite trop grande
de la pretendre, que cestoit chose
ridicule.

6. La Sixiesme quelle auoit trouué
estrange que le Roy leut admis
au conseil et len auoit fait sortir

9 Z 1

Articles accordez entre le Comte Duc pour le Roy d'Espagne Et le Sieur de Fontenailles pour et au nom de Mr a Madrid le xme mars 1692.

Le Sieur de Fontenailles ayant été envoyé par Monseur le Ducdorleans vers le Roy d'Espagne avec lettres de Son altesse pour Sa Maiste Catholique et Monsieur le Comte Duc de Sanlucar datées de Paris le 25. Janvier 1692. a proposé en vertu du pouvoir a luy donné que Son altesse desirant en general et en particulier le bien de la France et devoir la noblesse de ce Royaume et le peuple delivrez des oppressions quils souffrent depuis long temps pour une si sanglante guerre

pour suire cessir la cause d'icelle prétendront
volontiers de prendre les armes a cette
fin si sadite Maiesté Catholique
y vouloit consentir de son costé et y
concourir aux les moyens possibles pour
adiancer leurs affaires, et apres auoir
declaré & particulier de sa Commission.
ence qui est des offres et demandes
que font lesdits sieurs Duc d'Orleans
et ceux de son party ont este accordées
et conclues par ledit Seigneur Comte
Duc pour leurs Maiestez Imperialle
et Catholique et par ledit sieur de
Fontraulles au nom de son Altesse
Royalle. les articles suiuans —

Premierement comme le but prin-
cipal de cette affaire est de faire vne iuste
paix entre les deux Couronnes de France

Et dEspagne pour le bien commun de tous
la Chrestienté, ont declaré vnanimem.t
quon ne pretendoit aucune chose contre
le Roy tres Chrestien et au preiudice
de ses Estats, ny contre les droicts &
authoritez de la Reyne tres Chres-
tienne Regnante ains au contraire
on auroit soing de la maintenir en tout
ce qui luy apartient.

Item Sa Maiesté Catholique donnera
douze mille hommes depied cinq mille
chevaux des vieilles trouppes le tout
venant dAllemagne ou de lEmpire
ou de sa Maiesté Catholique, que
si par quelque accident il manquoit de
ce nombre deux autres mille hommes
il ne rendroit point pour cella quon ayt
manqué ace qui est accordé attendu
quon les fournira le plustot quon pourra.

3o Il est accordé que dez le jour que Mr le Duc dorleans se trouvera dans la place de Seurettes qui doit estre en estat de pouvoir leur des trouppes, Sa Mate Catholique luy donnera quatre cens mille escus comptant payables au contentement de son Altesse, pour estre employez Leuées et autres frais utiles pour le bien commun.

4 Sa Maiste Catholique donnera le train d'Artillerye et les munitions de guerre proportionnées au corps d'Armée aussi les vures pour toutes les trouppes jusques a ce quelles soient entrees en France, la ou son altesse entretiendra les siennes et sa Maiste Catholique que les autres comme il sera spécifié plus bas, les places qui seront prises en France soient par larmée de Sa

Maiste Catholique ou celle de son
altesse Seront mises entre les mains de
Son Altesse ou de ceux de son party

5 Il Lest donne audict Duc dOrleans dourze
mille escus de pension par moys, outre
ce que sa Maiste Catholique donne
en flandres ala Duchesse dorleans
Sa Femme

6 Il Est arreste que cette Armée & les
troupes dicelle obeyront absolument
audict Seigneur Duc dorleans, &
neantmoins attendu que ladicte Armée
est leuée des dits de sadicte Mate
Catholique les officiers dicelle prestiront
Serement de fidelité a son Altesse de seruir
aux fins du present traicté et arriuant
faute de son Altesse Sil y a quelque
Prince du sang de france dans letraicté
il commandera en la maniere quauort

ste Arreste dans le traicté auec M^te^.
le Comte de Soissons, et au cas que
L'archiduc Leopold ou autre personne
Royalle fils ou frere de sa Maiesté
Catholique vint a ~~faire~~ estre gouuer-
neur pour sa Maiesté en Flandres
comme il sera la par mesme moyen ge-
neral de ses Armees, et que sa M^te^
Catholique aiant de part en celle cy,
est accorde que ledit Sieur Duc dor-
leans et ceux de son party de quelque
qualité et condion. quils soient,
ayans esgard a ces considerations tien-
dront bonne correspondence auec ledit
Sieur Archiduc ou autre comme dict est
et luy communiquera tout ce qui se
presentera en recepuant tous les ordres
ensemble de l'Empereur et de sa M^te^
Catholique aiant pouvoir qui concerne la
guerre que pour ce qui est des places

Et pour cette Armee et desez progrez

7 Et dautant que son Altesse a deux personnes propres a estre mareschaux de Camp en cette Armee que ledit Sieur de Fontraillez delacera a prez la conclusion du present traicté Sa Maiste Catholique Se charge dobtenir de l'Empereur deux patentes de Mareschaux de Camp pour eux.

8 Il est accordé que sa Maiste Catholique donnera quatre vingt mille ducats de pension pour departir a ces deux Seigneurs Subiets.

9 Comme aussy on donnera trois cens mille liures pour pourveoir et munir la place que son Altesse a pour seureté en France et si celluy quelluy baillera ladite place ne fait sa seureté de celle on baillera lad.

somme comptant et cinq cens quintaux
de poudre et vingt cinq mille Livres
par mois pour lentretien de la garnison.

10 Il est accordé de part et dautre
quil ne se fera point daccommodement
en general ny en particulier avec la Cou-
ronne de France sil nest du commun
consentement et quon rendra toutes les
places et pays quon aura pris en
France sans se servir contre elle dau-
cuns pretextes quelconques et quaussy que
la France rendra les places quelle
a gaignées en quelque pays quelles soyent
mesmes celles achepties et qui sont occupees
par les Armées qui ont serement de la
France et ledit Seigneur Duc d Orleans
et ceux de son party se declareront des
maintenant pour Ennemys des Suedois

Et des Ennemys de leurs Maiestez
Catholique et Imperialle, et de tous
ceux qui leur doivent ou donneront
faveur, Ayde, ou protection. Et pour
les distruire son Altesse et ceux de son
party donneront toutes les assistances
possibles.

ii. Il est conuenu que les Armees
de Flandres et celle que doibt com-
mander son Altesse ainsy que dict est
agiront de commune main amesme fin
aue bonne correspondence.

12 On taschera que les trouppes soient
soient prestes auplustot et que ce soit
ala fin de May Surquoy Sadite
Maiesté Catholique Sera escrite au
general de Luxembourg afin que
die a celluy quiluy portera ou blanc
signé de son Altesse Royalle ou de

quelqun des autres deux Seigneurs le
temps auquel tout pourra estre en estat
. lequel blanc Signé Son Altesse enuoyera
au plutost a fin de gaigner temps. Si les
affaires sont prestes. ou si elles ne sont
point encore. lors que la personne arriuera
elle s'en retournera a la place de seureté.

13 Sa Maiesté Catholique donnera aux
troupes de son Altesse un mois apres quel
les seront dans les terres Et ensuite cent
mille liures par mois pour leur entretie
Et pour leurs autres affaires de la guerre.
Et son Altesse aura agreable de declarer
apres le nombre des hommes quelle aura
dans la place de seureté. Et des maintenir.
est accordé que le logement et les contribu=
tions se distribueront esgallement entre
les deux armees. 7

14 L'argent qui sortira du Royaume de

France Sira alad. disposion. de son Alsse
et Sira des party es gallement entre les deux
armees comme il est dit cy dessus en
l'article precedent et est accorde quonne
pourra imposer aucun tribut que par ordre
de son Altsse

15. ITEM que ledit Duc dorleans soit oblige
de sortir de France et quil entre dans la
franche comté ou autre part Sa Mat.e
Catholique donnera ordre aux. que son
altsse et les deux autres grands du party
soient receus dans tous Sts Estats et pour
le faire conduire dela dans la place de
seureté

Dautant que ledit Sieur Duc dorleans
desire en pouuoir de sa Maiste
Catholique pour donner la paix ou
neutralité aux villes des Prouinces de
France que la demandiront et quil y
ayt aupres de son Altsse vn Ambassad.r

2891

de Sa Mauste Catholique aux plaine-
pouuoir, Sa Mauste Saccorde a cella
Si la arriuoit poulce que Dieu ne veuille dud
Sieur Duc d'orleans Sa Mauste pro-
met de consinuer les mesmes pensions aux
deux Seigneurs & chacun seul. Selon party
Subsiste ou quel demeurent assignees.
de Sadite Mauste Catholique.

Ledit Sieur Duc dorleans assure
en son nom ledit Sieur de Sonuraille
quau mesme instant que Sa Mauste
se descouurira. il luy sera liure une
place des meilleures de France pour Sa
Seureté, laquelle sera declaree a la con-
clusion du traicté et au cas quelle ne
soit trouuee Suffisante ledit traicté
demeurera nul, comme aussy ledit Sr.
de Sonuraille declarera ledit deux

clauze

Seigneurs pour lesquels on demande la
pension susdicte dont sadicte Mait.e
demeurera daccord.

Finalement est accordé que tout le
contenu en ces articles sera approuué
et ratifié par sadicte Maiste Ca-
tholique, et lesdits Sieurs Duc dorleans &.
en la maniere ordinaire et accoustumée
en semblables traictez le Comte Duc
promet aussy au nom de sadicte Mat.e
Sobligeant respectuem.t a cella comme
de leur chef desa present.e ils lap-
prouuent, le ratifient & le signent
A Madrid le premier Mars 1632.
Signé D. Gaspard de Gusman, &
par Supposition de nom, de Clermont
pour Sontraulles.

Nous Gaston fils de France frere
unique du Roy Duc d'Orleans Cer-
tifions que le contenu cy dessus est la

284

vraye coppie de l'original du traicté que
fonhrailles a passé en Espagne en nostre
nom auec Monsieur le Comte Duc
de Sanlucar. En foy dequoy nous
auons signé la presente de nostre main
et icelle fait contresigner de nostre
Secretaire. A ville franche le 29.
aoust 1642. Signé Gaston et plus
bas goulas

Contre Lettre

Dautant que par le traité que j'ay
signé aujourd'huy pour et au nom
de Monseigneur le Duc d'Orleans
aut Monsieur le Comte Duc pour
et au nom de Sa Maisté Catholi-
que, je suis obligé de declarer le nom
des deux personnes qui sont comprises
par son altesse dans le traitté & de
la place quelle a pour sa seureté.
Je declare et asseure que les deux per-
sonnes sont le Seigneur Duc de Boul-
lon, Et le seigneur de Cinq Mars,
Grand Escuyer de France, Et la place
de seurette qui est asseurée a son
altesse est Sedan que ledit Sieur Duc
de Bouillon luy met entre les mains,

en foy dequoy iay signé cet excrpt a
Madrid le xm. Mars 1642. Signé
par supposion du nom de Clermont.

NOus Gaston de france frere
Unique du Roy Duc d'Orleans cog-
noissons que le contenu cy dessus est la
vraye coppie de l'original de la declaration
que Monsieur de Bouillon &
Monsieur de Cinq Mars Et nous
Soubsignez auons donné pouuoir au
Sieur de Fontrailles de faire ces noms
des Sieurs de Bouillon et le Grand
de Cinq Mars a Monsieur le Comte
Duc de Sanlucar apres quil auront
passé le traité auec luy auquel traité
ils ne sont compris que soubz les titres
des deux grands Seigneurs de france.
En foy dequoy nous auons signé

la presente Comission de nostre
main et Icelle Sceut contresignir
par nostre Secretaire. A Ville franche
le 29. Aoust 1642. Signé Gaston
Et plus bas. Goulas

2,90

Lettre du Roy a Monsieur de Beaufort.

Mon nepueu L'instruction qui se suit du procez. du Sieur de Cinq Mars mayant fait cognoistre que le sieur de T Bou vous estoit allé trouver de sa part pour vous embarquer en ses mauuais des- seins ce que vous nauez voulu faire Jay bien voulu vous tesmoigner par la presente que vous auez comis vne grande faute de ne men aduertir pas et que pour laffection que ie vous porte ie veux loublier pourueu que vous me fa- ciez sçauoir sincerement comme le tout sest passé, ie desire que en cette con si- deration. la presente receue vous me- ttiez toute vous assurant comme Je suis que me disant la verité vous reccurez tout contentement en ce voyage

2921

Sur ce ie prie Dieu qui vous ayt mon nepueu
en sa sainte garde escript a Nemours
le 23 Juillet 1642. Signé Louis &
plus bas Bouthillier, et au dessus
a Mon nepueu le Duc de Beaufort

Response de

Monsieur de Beaufort

à la lettre de sa Mat.é

Sire

La maladie qui m'est suruenue Auant
en longueur et m'empeschant dobeyr aux
commandemens de vostre Maiest.é
de laquelle i'ay ie l'ay asseurée par le
Gentilhomme quelle m'a pleu l'honneur
de m'enuoyer m'oblige dellay dempescher

celluy cy sur l'impatience que i'ay de satis-
faire promptement a ses ordres ne le pou-
uant de ma bouche ie la supplie hes.
humblement de la receuoir de ma main
qui est la plus effectue, sincere, et vrite
ble confession que celuy sus denaoir
eu de ma vie confidence aux Monsieur
de Cinq Mars, Vostre Maiste sçait
mieux que personne le peu de commerce
qu'estoit entre nous pendant que i'ay eu
l'honneur d'estre auprés d'elle ie l'assure
que depuis mon eslongnement ie n'ay re s
ceu vn seul compliment daucun de sa
part, et dans la visite que nous a
rendu Monsieur de Thou quelle
n'a iste qu'vn pur office de sa ciuilité
enuers nostre maison il n'a point parlé
de luy ni dit aucune chose d'approchant
de desirer Vostre Maiste et son

Estat, et que s'il m'en eut fait la re-

mandre proposion. ie naurois manque
de len aduoir Sidellement Sachan
bien que la naissance et le deuoir me lor=
donnent outre les graces Singulieres
que iay receu toute ma vie delle desquelles
iay tropt de cognoissance et de ressentim.
pour defaillir au moindre point de la
fidelite alaquelle Je Suis oblige, Je
Supplie tres humblemen. vostre
Maiste aux le respect et lobeissance
que celuy doibs de croire cette pure. &
entiere verite que celuy pronte Sur
Sa vie et Son honneur

Sire

De Vre. Maiste

Les tres humb.
tres obeissan.
et tres fidelle
Subiect & Seruit.

Francois de Vandosme.

Seconde Leure. du Roy
A Monsieur de Beaufort

Mon nepueu ayant dict particuli=
erement mes Sentimens au Gentilhome
que vous mauez enuoye ie nay rien ad=
iouste Sinon quapres vous auoir tesmoigne
que si vous me viniez trouuer pour me
descouurir ingenuement toutes les choses
que vous ont este dictes de la part du
Sieur de Cinq Mars non seulement
ie ne vous en voudrois point de mal, ains
Je vous tesmoigneray que ie vous en scay
gre, Si vous manquez aussy a vous ren=
dre auprez de moy et a maduouer toutes
les propositions que ie scay certainem.
vous auoir este faites, Sort par le Sieur
de Thou, Sort par qui que ce puisse
estre jauray occasion de me plaindre
de vous, ie seray bien aise que vous ne me =

la donnes pas, et dauoir au contraire
subiet de me louer, j'attends de vos
nouuelles auec impatience. Sur ce re-
pre Dieu mon nepueu qu'il vous
aye en sa Sa mde garde. Escript a
Fontainebleau le xxx. Juillet 1642.
Signe Louis et plus bas Bouthillier.

Responce de Monsieur de Beaufort a la lettre de Sa Maiste. en datte du 30 Juillet 1642.

Sire.

ayant asseure vostre Maiste. par
le Gentilhomme que'elluy ayenuoye
que au premier relasche de la fluxion
qui m'est tombé Sur la veue ie ne prendrois

vn moment a la satisfaire dependent
poinct mon mal estant vn peu diminué
employeray le premier vsage de mes
yeux a rendre fidellement response
a vostre Maiesté, tant sur la lettre
quelle ma pleu l'honneur de m'escrire
quaux sentimens quelle a commandé
a ce Gentilhomme de me dire de sa
part, ie commenceray Sire a
vous humblement vostre Maiesté
de la bonne opinion quelle luy a plu me donner
auoit touiours conceu de ma fidelité
ce sont les effects ordinaires de sa justice
enuers ses fidelles subiects seruiteurs
au nombre desquels j'ay de tout temps
espiré que mes tres humbles soumises &
obeissance me donneroient place encore
qualité. Sire je supplie tres humb.
vostre Maiesté descroire que la
response que ay faict a la premiere

lettre que iay eu lhonneur de sa part
content la pure et entiere virtué Et
pour le regard de la Seconde que sur
tous les Sentimens de Sidelité & le
respect que ie luy dois Je proteste &
confirme que Monsieur de Thou
en la visite quil a rendue par ciuilite
Auec nous ne ma fait aucune propo
sition de la part de Monsieur de
Cinq Mars contre Son Seruice & de
Son Estat, Et que non seulement a
luy mais Personne dumonde quelle quelle
Soit au monde ne mest venu trouuer pour
ce subiett, Et quand a ce que Nostre Mat.
a commande a ce Gentilhomme de me
dire que Monsieur quelle ne nommoit
point en sa lettre. et que ie neusse point
ose nommer en layant veu Sil ny allost
dautruce expres de vostre Maiste
a declare que cest par ledit Sieur de.

Thou que jay receu telles propositions, Ie croy
ne pouvt manquer aux respect que ie doibs
a son Altesse dassurer vostre Mat.
que tout ce que Monsieur a peu dire
est entierement hors de ma cognoissance
Ie supplie donc tres humblement
vostre Maiesté dadjouster entiere foy
foy a cette pure verité quelcuy proche
a laquelle vn plus long examen de ma
conscience ny mes me ma presence
aupres delle ne peut adjouster ny dimi-
nuer aucune chose, Et ne serois pas con-
solable de ma maladie Si elle mempes-
choit deluy endormer vn plus ample
esclaircissement Et pour dauantage
confirmer cette verité Ie reitere a V. M.
tous les Sentimens de Rdelité et dobeis-
sance dauquel ie luy suis et seray Eternel-
lement oblige par ma naissance. &
mon deuoir Vre tres humble &c
Sire

Troisiesme Lettre du Roy a Monsieur de Beaufort.

Mon nepueu apres deux commandemens que ie vous ay fait de me venir trouuer pour me rendre compte de ce qui vous a este dit de la part de Monsieur le Grand ie mestonne qu'au lieu dy satisfaire vous mes trouuer pour essayer de me persuader qu'il ne vous a este rien dit, pour vous excusir de vous rendre aupres de moy Si incontinent la presente receue vous ne satisfaites a ce que ie desire de vous en partant sans retardem.t pour me venir trouuer au lieu ou ie seray ie prendray cella pour vne desobeyssance, et vous me donneres subiect desstre autant mal satisfait de vous

que ie voyois en auoir de mon tour de
ce que vous auez reietté ces mauuaises
propositions. qui vous auoient ste faites
et que ie desire absolument que vous
men vinsiez donner vn eclaircissemt
entier sans y apporter dauantage de
retardement. Je vous enuoye ce Gen=
tilhomme qui vous dira plus partis=
culierement ce quest de mon intention
a st Germain en Laye ce 19 aoust
1582.

Response de Monsr de Beaufort a la Brouesme Lettre du Roy.

Sire

Ie suis tres redeuable a la bonte de vostre
Maiste de la grace quelle ma faict de
menuoyer ce Gentilhomme duquel

apprenant l'Etat ou la maladie mavre-
duit elle perdra les Impressions que
luy ont donné des personnes qui me ren-
dent de mauuais offices aupres delle
les quelles ne seruiront comme Iespere
qua augmentir dauantage la crayance
que vostre Maiste ma toujours te-
moigné auoir de ma fidelité, Elle a
recogneu par les diligences que Jay
apporté a mes responces aux deux lettres
dont elle ma honnoré que ie nay plus
forte passion et plus grande impatience
que de la satisfaire et quoy que par
mes precedentes jay rendu fidel compte
dela verité a vostre Maiste ie prends
neanmoins la liberté de luy confirmer
encores auec le respect que ie luy doibs.
que ie nay receu aucune proposion
de Monsieur le Grand auec lequel
vostre Maiste mesme sçait bien que

Jenay eu aucune conSidence, Bonne carque
Jay destre ce que ie vous a vostre Mat.
par la nourriture que iay receu aupres
delle mobligé a ne luy rien desnier, &
ses bons exemples me deffendent de luy
dire aucune chose qui soit contre mon
honneur et ma conscience. Vostre
Maisté par le Gentilhomme que
ie luy ay depesché vers Sa Mayté
donne le temps de me guerir Jose dire
quelle me surprend beaucoup par vne
ordre si precipité auquel les forces de
mon corps ne peuuent Seconder celles
de ma volonté en lobeissance tres punc-
tuelle que ie Souhaitteroy rendre a ses
commandemens estant aux vn entier respect
et vne fidelité inuiolable.

Sire
De Vre Mat.

Vre tres humble
& tres obeissant
Serviteur &c.

Jobmets icy les Interrogatoires de Mrs
de Bouillon de Cinq Mars & de
Thou dautant quil en est assez Sautmen-
tion dans les pieces produites par le
procureur general Et de plus Monsieur
le Grand ne conssa rien que lors quil fut
ouy sur la Cellette ni Monsieur de
Thou non plus, Monsieur de Boullon
chargea bien et Laure par les siennes,
Monsieur de Cinq Mars de luy
auoir enuoyé Monsieur de Thou pour
latirer a ce party & luy donner la
ville et Chasteau de Sedan pour retraicte.
voyez les pieces produites par Mond.
Sieur le procureur general.

Monsieur Le Chancelier estant allé
visiter ledit Sieur de Cinq Mars le 7e.
Septembre dans Pierre Encise le Sr con-
Sidir par adresse en le traictant fort Cui-
lement et luy disant quil naurt point
de subiet dapprehender mais bien desirer

toute chose a son aduantage quil sçauoit
bien quil auoit a faire a vn bon Juge quil
n'auoit garde de mesprisir de ses faueurs
comme sombien sadueur et quil se souuenoit
tres bien que cestoit par ses bontez et son
pouuoir que le Roy ne lauoit pas de-
posede de sa charge que cette faueur
estoit si grande quelle ne meritoit pas
seulement vn souuenir immortel mais
de recognoissances infinies Et que cestoit
dans les occasions quil les y feroit paroi-
tre.

Le subiet de ce compliment estoit pris
sur ce que Monsieur Le grand auoit
adoucy vne fois le Roy qui estoit en
grande colere contre Monsieur le Chan.r
mais pourtant la veritable raison de ces
emulitez estoit la crainte quil auoit quil
ne le recusat pour juge et quil nappel-
last au Parlement de Paris pour
estre dessaisi par le peuple.

Monsieur Le grand respondit que cette
cuulité le remplissoit de honte et de
confusion mais pourtant dit il ce voy bien
que de lair que lon procede a mon
affaire on en veut a ma vie. cest fait
de moy. Monsieur le Roy ma aban-
donné ie ne me considere que comme
vn corps a qui il ne reste plus que quel-
que peu desprit Je suis vne victime quon
immole ala passion de mes Ennemys
et a la Seurité du Roy, a quoy Mr
le Chancelier reparit que ces sentimens
nestoient pas justes et quil en auoit
des experiences toutes contraires. Dieu
le veuille dit Monsieur le Grand
mais ie ne le puis croire.

Tous ces tesmoignages debonne volonté
obligerent ledit Sieur le Grand de confesser
toutes ses conspirations a Mond Sieur le
Chancelier a condition quil ne se seruiroit
point en qualité de juge et que monsieur le
Chancelier luy promit de faire.

Noms des Juges
commissaires de Mrs
le Grand & de Thou

Monsieur le Chancelier

{ Monsieur de Marca
Monsieur de Laubardemont } {rapporteurs}

Monsieur de Paris

Monsieur de Mirmenil {Con.rs d'Etat}

Monsieur de Chesay La Guette.

Monsieur de Champigny {Mre des Rqts}

Monsieur de Seue Chatignolle

Conseillers du Parlemt
de Grenoble.

Monsieur Frere premier President
du Parlement de Grenoble.

Monsieur le President de la Coste.

Monsieur Sautereau

Monsieur de Donat

Monsieur de Bellemont.

Monsieur du Faure

Monsieur des. Geruais

Monsieur Joustruy.

Inuentaire des pieces

que remet a Monsieur le

Chancelier et a Messieurs

les Commissaires deputez

par le Roy le procureur

general commis & ordonné

par sa Maiesté demandr

en cas de Crime de leze Mate

contre

Messire Frederic Maurice

de la Tour Prince de Sedan & Duc

de Bouillon Henry d'Effiat des

Cinq Mars Grand Escuyer de france.

Francois Auguste de Thou conseiller

au Conseil d'Estat de sa Mauste & les

nommez Fontrailles Montmort,

Comte d'Aubijoux, Debrion et Montresor

& autres accusez

Auant que de sengager dans linduction
particuliere que lanalyre des pieces conte-
nues en cet Inuentaire, dist a propos de
donner vne cognoissance entiere & par-
ticulle de laccusation dont il sagit a
raison de quoy le procureur giniral
representa sommairement

Que Le Sieur de Cinq Mars,
Grand Escuyer abusant de l'honneur
qui auoit desbe dans les bonnes gra-
ces du Roy par vn desloyalle &
pernicieux dessein a entrepris de chan-
ger le gouuernemant de l'Estat a entre-
pris employé tous les songs que lar-
tifice & la malice peuuent suggerer
pour desbaucher lesprit de Monsieur
le Duc dorleans frere vnique du Roy

Et la obligé de former vn party attire
a luy par les mesmes voyes ledict Sieur
Duc de Bouillon pour auoir la pla=
ce de Sedan a sa deuotion a fin douurir
vne porte du Royaume al Estranger
et douuir vne retraicte a seurce a ceux
de sa Faction, et finalement faict vn traicté
auec les Ennemys de l'Estat lequel ils
estoit sur le point dexecuter lors que par
lordre de sa Maiesté et par la
preuoyance de Monsieur le Cardi
nal Duc on sest asseuré de sa personne

Duc Ledict Sieur Duc de Bouillon
oubliant le pardon et les graces quels
auoit fraichement receues de sa Mté
sest engagé dans le party & dans le
traicté faict auec l'Espagne, et pouren
faciliter lexpedition a promis a Monsieur

de luy bailler la ville de Sedan pour
place de retraicte, & quil a continue
ence dessein et en cette negotiation ayant
l'honneur de commandir les Armées
en Italie.

Que ledit Sieur de Thou conseillir d'Es-
tat violant le sirement quil a eu quand
il a eu l'honneur d'estre receu dans le con-
seil de sa Majesté, et la fidelité
inuiolable que la naissance l'oblige d'auoir
pour son Prince a este le principal
Instrument de cette ligue a menagee
une traicte entre ceux qui en
sont les chefs a eu cognoissance entiere
de tous leurs dessings, et a souffert sans
les reuelier quilz ayent este portez
jusques au point de l'execution.

Que Ledit Sieur de Fontrailles a esté
en Espagne proposer et resoudre Ledit
traicté, la Signé au nom de Monsieur
auec, Monsieur le Comte Duc,
principal Ministre du Roy d'Es-
pagne au nom de son Maistre. &
questant venu en france. il a baillé ledict
traicté audict Sieur de Cinq Mars
et celluy cy audit Sieur Comte d'Aubijoux
qui le porta a Monsieur

Que Ledit Sieur de Aubijoux, le Sieur
de Montmort de Montresor et de
Brion ont esté employez en cette negotia-
tion deuant et apres la conclusion de ce
traicté

Et dautant que les circonstances sont
de grand poids en vne affaire de cette qualité
non seulement pour mieux representer
Lenormité du crime et en ordonner la peine

convenable mais Aussy pour en mieux
establir les preuues et les mettre au jour
auec toutes les couleurs il importe de
remarquer les artifices singuliers auec les-
quels on a conduict vne si damnable entre-
prise, les moyens et les Instruments dont
on s'est seruy, la Suitte et la Tissure de
cette trame, et combien subtilement elle
a este ourdie justifiees par les preces du
procez. /

La premiere piece est la declaration de
Monsieur Judiciairement faicte entre
les mains de Monsieur le Chancelier
le 29 aoust dernier assisté de sept de
Messieurs les Commissaires, ensuitte
de sa premiere declaration du 7. Juillet
enuoyée a Sa Maiesté, Signée de luy
et contresignée par le Secretaire de ses
commandemens cottée au procez par leure a.

ledit Sieur de Cinq Mars st chargé
d'auoir depuis le voyage d'Amiens au
mois d'aoust mil six cents quarante vn
sollicité Monsieur plusieurs fois
de nouer auec luy vne secrette intelligence
soubs pretexte quon le mesprisoit quon
le vouloit ruiner et quil le croyoit en
estat de se defendre.

Duc Monsieur ayant receu froide=
ment ce discours ledit Sieur de Cinq=
Mars pour l'attirer plus facilement
a soy l'auroit assuré en vne autre
entreueue quil auoit la parfaicte con=
fiance du Roy et estoit mieux que
jamais dans les bonnes graces de Sa
Maiesté jugeant bien que c'estoit vn
moyen infaillible d'engager en les=
prit de Monsieur tous les impres=
sions quil croyoit a propos de luy=

donner pour lengager dans son dessein.
pour lequel il luy offrit encore. deluy
donner deux Sirutiurs les Sieurs de
Boullon et de Schomberg.

Quayant jette ses premiers fondemens
il ne pressa pas Monsieur dauanta-
ge jusques ace quil fut de retour a Paris
vers la St. Martin alors assurant
de nouueau Monsieur quil estoit tou-
jours parfaitement bien aupres du Roy
apres luy auoir fait quelques legieres
proches de ce quil lauoit trouue si froid
a Amiens il luy auroit dit que puis que
pour lheure. il luy tesmoignoit plus de
franchise il luy vouloit tout dire, & si
ces choses quil luy diroit ne les faisoient
il auroit le plus grand tort du monde.

Et Suitte ledit Sieur le Grand luy dit

quon luy vroulut faire faire le voyage du
Languedoc sans charges & sans com=
mandement que Monsieur le Card.
auoit de tres mauuaises volontez pour
luy, que lon luy tesmoignoit de la mes=
fiance de luy & quon lauoit mise dans
lesprit du Roy, et que peut estre dans
les messfiances lon pourroit sasseurer de
sa personne conseillot Monsieur de
tesmoigner grande affection au Roy
, et que cella luy donneroit moyen de
luy rendre de bons offices, quon le
laissoit mourir de faim, que quand on
luy donnoit vingt mille liures on croyoit
luy faire vn present dvn million dor
mais que si luy faisoit le Grand Turc
jamais en puissance, il luy faudroit don=
ner des gouuernemens, faudroit payer ses
debtes et augmenter son appanage

320

Apres auoir preparé les pru de Mr
par ses subiets de crainte de mesconten-
tement et desplaisance, il auoit ceu
de passer plus auant, et auroit adiouste
que pour auoir veu les choses qúl
luy auoit proposées, Il Sullort qual se-
rendit considerable. et qúl auoit vne
pensé que luy, Monsieur fit vne
party auec Monsieur de Bouillon
Et qúl se retirat a Sedan, et que
lors qual y seroit arriué. il Saillort qual.
hymoignat Satisfaction du Roy, &
mes continument de Monsieur le
Cardinal.

Enfin il auroit ceu de pouuoir
franchir le sault. &. pour consommer
sa perfidie, auroit dit a Monsieur
que pour auoir secours dargent et d'hommes

il Seullort traitter aux Espagne, quel fit
vn party & se liast tellement auec les
Espagnolz, quils ne peussent faire la
paix luy et ceux de son party que
ledit Sieur le Grand demeureroit pres
la personne du Roy, et que Mon-
sieur se retireroit a Sedan auec ledit Sieur
de Boullon.

Et pendant que le Roy seroit
attaché a Perpignan ilz entrerent en
Armes dans la franche Comté, que
dans le traicté quils feirent auec lespagne
la principalle condition fut la paix
generalle pour attirer les peuples a
leur party, mais cependant si Mr
le Cardinal offroit des conditions quils
il les Seullort refuser quelles quelles soient
et quil prendroit occasion de ce refus

de dire au Roy que Monsieur
les Espagnols ne se vouloient fier a
Monsieur le Cardinal, mais que
si sa Maiste voulloit faire des pro-
positions par luy Sieur le Grand quelles
seroient receues, et que Monsieur
les escoutroit & que cella seroit capable
de donner plus grand credit a l'un &
a l'autre.

Mais pour ne demeurer pas aux
termes de la proposition d'vn dessein
dont la seule pensée estoit desia crimi-
nelle, Il auroit en mesme temps mis en
la Main de Monsieur les instru-
ments des lettres de negotiation, luy au-
roit proposé Fontrailles pour faire le
voyage d'Espagne et ledit Sieur de Thou
pour seruir aupres dudit Sieur de Bouillon

auquel il n'en auoit pas encor parlé,

Que depuis estant a Versaille il auroit
dict a Monsieur qui auoit parlé
au sieur de Boullon pour mettre en
ses mains sa place de Sedan pour en
disposer y mettre de gens de guerre. et
enfin en faire comme celle cy fort scene
dont ledit sieur de Boullon estoit
demeuré d'accord

Qu'en suitte il se seroit luy mesme char-
gé de faire le traicté auec Espagne.
auroit pris jour pour conferer auec Mr.
et ledict sieur Duc de Boullon.

Quelques jours apres ledict sieur le
Grand pria ledict sieur de Boullon.
par vn billet qui luy monstra le sieur
de Thou descendit a la place Ro-
yalle sur la minuict ou s'estant rendu

auec ledit Sieur de Thou ledit Sieur
le Grand Sirvit arriue incontinent
apres quy auroit dict estre party de St.
Germain aussy tost que le Roy
Se fut retiré et auroit amené ledict
Sieur de Boullon auec ledit Sieur
de Thou au logis de Fontraulles ou
ils rencontrerent le Sieur d'Aubyoux
que ledit Sieur de Boullon n'auoit
jamais veu, Et quis Tous tous cinq
ensemble ledit Sieur le Grand auoit
pris la parolle disant que le Comte
d'Aubijoux ayant mesnagé auprés de
Monsieur les bonnes volontez que
luy Sieur le Grand croyoit estre mes-
saire audit Sieur de Boullon, dne
vouloit pas que ledit Sieur de Boullon
en eut trop obligaon. aluy Sieur le

grand mais il vouloit aussy quil leut aud.
Sieur Comte d'aubijoux qui pourroit
lasseurer luy mesme des bonnes volontez
de Monsieur Surquoy ledit Sieur
de Boullon auroit represente ce
qui sestoit passé en son endroit, avec
Monsieur lors quil sortit de France
et les plaintes que Monsieur auoit
fait de luy:

Ou Elle depuis il auroit prié ledit Sieur
de Boullon par vn autre billet que
luy monstra ledit Sieur de Thou dallez
a St. Germain ce quayant refusé parce
que Monsieur y estoit qu'il y attendit
deux jours il auroit encor fait prier
ledit Sieur de Boullon par ledit
Sieur de Thou enuiron le dixiesme ou
douziesme Janvier dallez la nuict suivante

au logis de Fontrailles ou il auoit trouué
ledict Comte d'Aubyoux & le incontinant
apres ledict Sieur le Grand y seroit
arriué, lequel auroit dict audict Sieur de
Boullon quils seroient rendus la —
pour le prier de venir voir Monsieur
en ses Estuyes a l'hostel de Venize
Surquoy ledict Sieur de Boullon, luy-
meignant estre fort surpris ledict Sieur
le Grand luy auroit dict quen l'Estat
ou estoit le Roy il croyoit lauoir obligé
dauoir menagé les bonnes volontez de
Monsieur pour luy, quil ne voulut —
que Monsieur luy eneut l'obligaon
a luy seul, mais quil l'eut aussy audict —
Sieur de Boullon, & quil auoit jugé
l'appuy de Monsieur luy estre absolum.
necessaire veu la mauuaise volonte que —

Monsieur le Cardinal auoit pour luy
Et que sans la mitié de Monsieur
il demeureroit toujours sans appuy
et sans establissement en france. &
quen fin il auoit promis a Monsr.
de le mener chez luy & que sil ne le
sauoit il le perdroit entierement auprés
de Monsieur.

Questions arriuez, audites Cours
ou ils trouuerent Monsieur qui les at-
tendoit en robe de chambre. Monsieur
auroit dict audit Sieur Duc de Boul-
lon quil luy auoit grande obligation des
asseurances que ledit Sieur le Grand
luy auoit données de son affection a
son seruice. Surquoy ledit Sieur le Grand
prenant la parolle auroit dict a Mr
quil ne seplaindroit pas de lacquisition
quil luy auoit faicte dudit Sieur de

Boullon qui vallot beaucoup de sa
pirsonne, de ses amys et de sa place
aurot represenlé a Monsieur
les justis subiets quil auoit de mes-
fiance et du soubcon du voyage quon
luy vouloit faire faire auec le Roy,
et les mauuais traitemens quon luy
faisoit sur lesquels il luy fit vn assez
long discours.

Auroit tiré ~~tiré~~ de sa pochelle
projet du traicté d'Espagne, se sirot
charge de le dresser entierement
et le mettre au net, dict quil fullot
encor deux lettres de creance, l'vne
pour le Roy d'Espagne, et lautre
pour le Comte Duc lesquelles il se
chargeat pareillement de faire ainsy
que le traicté, et aurot respondu de
la fidelité de Fontrailles a Mons.

pour lenuoyer en Espagne sure le
traicté.

Que sur les plaintz que ledt sieur
de Bouillon luy auoit faictes au=
sortir de cette entreueue de ce quil
lauoit engagé a cette fuction il luy
auroit entre autres choses respondu
quil croit que cestoit le plus grand
seruice quil luy peut rendre que
de luy mettre Monsieur entre
les mains en cas quil vint faulx
du Roy.

Il resulte enfin par la mesme
deposition. que vn moys de mars dernier
ledt sieur de Bouillon estant a Tu=
renne, ledt sieur le Grand luy au=
roit enuoyé ledt sieur de Mont=
mort pour le conuier de faire encor

vn voyage au pres du Roy auant
que passer en Italie, d que Mr
S'y trouuerot en mesme temps, &
Monsieur le Mareschal de
Schomberg de laquelle led.
Sieur le Grand se promettoit beau-
coup, & en mesme temps Fontrailles
pouuoit estre de retour d'Espagne,
& que lon prendroit vnes resoluons.
ce que ledit Sieur de Boullon refusa.

Quil auroit vne seconde fois enuoye
ledit Sieur de Montmort, vers
ledit Sieur de Boullon lequel d.
rencontra a Tarare allant en Italie.
Et que estant pour luy donner aduis
de lextremite de la maladie de Mr
le Cardinal, & quil estoit en si-
mauuais estat quil ne pouuoit reuenir

Et que luy Sieur le Grand estoit mieux
que jamais en lesprit du Roy, quil
se voyoit en posture de nistre pas inu-
tille audit Sieur de Boullon, &
que Fontrailles estoit de retour dEs-
pagne, quil auoit rapporté le traicté
fait auec leur la Satisfaction quon
pouuoit espérer./

La troisiesme preuue contre ledit
Sieur de Cinq Mars est tirée de
la deposition du Sieur de Jonuille lieu-
tenant des gardes Escossoises dudit
Sieur de Boullon aux Interroga-
toires Faits par Monsieur le
Chancelier, le premier du present
moys de Septembre cotté au procez
par lettre D.

Il depose quayant esté enuoyé ala

382/

Cour par ledit Sieur Duc de Boul-
lon le 26. May dernier ledit Sieur
de Cinq Mars luy auroit dit,
que le Roy auoit eté fort malade
que pendant ce temps la il s'estoit
acquis grand nombre damis dans
larmée, et que s'il fut arriué quelque
de la personne du Roy il se se-
roit trouué en Estat de faire de cette
armée ce que bon luy auroit semblé.

Que Ledit Sieur le Grand luy
auoit dit que parlant au Roy
dudit Sieur de Bouillon, Sa Ma.te
luy auroit repartÿ que c'estoit vn homme
qui n'auoit point d'affection pour
son seruice.

Il depose encor que s'estant allé voir

une seconde fois ledict sieur le Grand,
il l'auoit prié de differer de deux
ou trois jours son partement parce
que attendoit le sieur de Montmort
lequel il auoit enuoyé vers Monsieur
et quapres son retour il luy enuoye-
roit toutes nouuelles; Surquoy dict
a remarquer que cest le Courrier dont
Monsieur a parlé dans sa decla-
ration, lequel a son retour trouua que
ledict sieur le Grand estoit arristé.

La Quatriesme preuue est
prise de la deposition du sieur Jean
de Calone Lieutenant des gardes Es-
cossoises de sa Maiesté faicte com-
dessus pardeuant Monsieur le
Chancelier le 5. Septembre cotté au
procez par lettre L.

Il depose quayant la garde dudit Sieur
le Grand dans la Cuadelle de Mont=
pellier au moys de Juillet et d'Aoust
dernier ledit Sieur le Grand luy auroit
dict que Monsieur le Cardinal, ¬
auoit raison de faire contre luy ce quil
faisoit, & quil le faisoit auec Justice.
Surquoy le deposant luy ayant reparty
quil failloit doncques quil se rendit ¬
coulpable et que cella coûtant d faillir
recourir a la bonté du Roy en con=
fessant sa faute, il luy auroit respondu
quil ne vouloit rien dire et quil auoit
apris vne chanson qui disoit Jayme
mieux mourir que parlir.

Depose quen diverses fois le Sieur
le Grand luy a dict que l'on n'auoit point
de preuues contre luy et que l'on vouloit
quil se condemnast par sa bouche quil

Scauoit que lon Alloit pendre pour dire la
verité

Que Sans grace il ne diroit rien, & que
Si on lassseuroit de sa grace il diroit des
choses quil ne diroit pas autrement

Quil voyoit bien quon venoit pour le
Suire parler mais quon ne lassseuroit de rien
que Silon le vouloit pardonner il se con-
tentoit quon luy donnast la vie, que
pour le reste il donnoit la carte blanche
& se soubmettoit a toutes choses

Quautrefois il disoit quil ne diroit rien
& naccuseroit personne & que sil falloit
mourir il mourroit en homme dhonneur

Que chacun luy disoit de confesser mais
quon ne luy promettoit rien, & que sy
lon luy vouloit donner la moindre asseu-
rance par quelquun de credit & dauthorité

il auroit le conseil de ceux qui luy disoient
de consigner

On produict en dixieme lieu Linterrogatoire
subi audict sieur de Cinq Mars le
6. de ce mois par Monsieur le Chan.r
assisté comme dessus cotté au procez
par lettre I.

Il ne reste plus pour la vérifi.n des
preuves que la confrontation des accusez
Et des tesmoings ensemble de la declara-
tion de Monsieur laquelle a esté
ordonnée par Arrest du 6. de ce mois
produict & cotté H.

En consequence duquel Arrest on
produict en premier lieu les confronta-
tions faites audict sieur de Cinq Mars
du sieur de Boullon, la declaration

de Monsieur et dudit Sieur d'Ozonville
du 7 de ce moys Suitte par Monsieur
le Chancelier assiste de Messieurs
frere premier President au Parlemt
de Grenoble, de Laubardemont &
de Marca conseillers d'Etat Des-
Simiane Sieur de la Coste President
audit Parlement, de la Guette Mre
des Requestes, de Saubreau & deux
Sieurs conseillers audit Parlement pro-
duittes et cottes a vn cahier par lettre H.

En Second Lieu la procedure Suitte
le 10 du mesme moys par Monsieur
le Chancelier assisté de neuf de Mrs
les Commissaires contenant la communi-
cation Suitte a Monsieur en leur
presence des reproches et responses ad-
uances sur sa declaration par ledit
Sieur de Cinq Mars Duc de
Boullon & de Thou ensemble le

Serement Sud et reitré par Monsieur
en Sus de Prince, que les precedentes de-
clarations contiennent verité et par
lettre L.

En Troisieme lieu la Confron-
tation de Monsieur de Clonaudiat
Sieur le Grand du mesme Jour xxi.
du moys cotte K.

Ces Confrontations establissent
d'autant plus puissamment la Sus
des depositions precedentes quelles ont
este constamment soustenues sans
aucune variation, Et que ledit Sieur
de Cinq Mars n'a point donné
de reproche valables, ny advancé des
faits justificatifs pertinents pour les
infirmer

Ladict que ledict Sieur de la Cenne
pourroit auoir deposé contre luy pour
lesperance de sa despoulle. Ad vinorta,
ybe condemne qui est vn dict que lon
ne doibt jamais presumer.

Et parce qual a dict par forme de
reproche contre Monsieur que cest
Monsieur luy mesme qui la plusieurs
fois sollicité de se joindre aluy, a quoy
nayant voulu consentir il peut auoir
deposé par animosité, cest premiere-
ment vne recrimination qui ne doibt
pas estre receue, Et de plus tant est
loing que cette declaration dicte ala de-
charge dudict Sieur de Cinq Mars
quau contraire cest vne confession
bien expresse dvn crime qui le rendoit
pas moins coulpable pour en auoir pas
informé le Roy

Quand audict Sieur de Boullon
il nest nullement reprochez, & bien que
lon puisse dire quil est maintenant ouy
comme complice. Neantmoins puisque
crime de lezc Maiesté non seulement
les complices sont creus, mais ne peuuent
mesme estre reprochez, sils ne sont
Ennemys capitaux, sa deposition est
aussy vallable que sil fust exempt
de crime & de soubcon, et certes le cri-
me est si dangereux la preuue si pri-
uilegée, les conspirations si secrettes sont
par la grandeur des entreprises ou
par la horreur de la punition quil
ne faut pas souuent sil les loix donnent
des recompenses aux coulpables mesmes
qui les descouurent, & celles recouent
les preuues qui partent des bouches
criminelles

Auquel on peut adiouster les qualitez
de Monsieur et dudit sieur Duc de
Bouillon, soit que lon considere celle de
la naissance ou de la condition. testis.
.quum nobilitas et dignitas quanto
excelsior tanto magis eius augeat fidem.
.farin. dec. 242 num. 8.

Monsieur de Thou

De Crime du sieur de Cinq. Mars
mis au jour Suivant a descouvert celluy
du sieur de Thou, qui a este presque
le principal instrument dont il s'est
seruy, et qui a eu la participation &
cognoissance entiere de son dessein, de
maniere qu'sans luy il n'eust peu

J'en la Soeiété d'un nous me cy me ont employé
presque les mesmes preuues pour la con-
iuction de l'un et de l'autre.

Par les Interrogatoires du Sieur de
Boullon cottes par lettre C. ledit
Sieur de Thou est chargé d'abre allé
trouuer ledit Sieur de Boullon a
Sedan le 7 aoust 1641 de luy auoir
proposé et offert la amitié de Mons.r
de Cinq Mars et lauoir assuré
comme en ayant charge quil desiroit la
sienne, quil le seruiroit en tous ren-
contres aupres du Roy la duertiroit de
tout ce quy se passeroit ou mesnageroit
contre luy et que daucun lieu il ne pourroit
auoir de meilleurs aduis que dudit Sieur
le Grand plus quil possedoit l'esprit du Roy

Pauoir taschè de destourner ledict sieur
de Bouillon de la resolution quil disoit
auoir prise de venir en france auec Ma-
dame sa femme grosse de six mois, &
les deux aysnez de ses enfans pour don-
ner plus dassurance au Roy de sa
fidelité disant audict sieur de Bouillon
quil ne deuoit pas suyure venir en france
mais laisser couler quelque temps dans
lequel il pourroit cognoistre la bonne ou
mauuaise volonté que lon auoit pour
luy, & quil craignoit quelon se sou-
uenoit de ce quil sestoit passé & ¬
que lon nobliroit pas aisement quil
sestoit trouué en vne bataille gaignee
contre le Roy. ¬

Que depuis ledict sieur le Grand luy =
moignant audict sieur de Bouillon de
vouloir nourir vne estroicte intelligence. ¬

auec luy dict que quand il auroit quelque
chose a luy faire scauoir ce seroit par
le dict sieur de Thou.

Et ensuitt de quoy dict encore char-
gé dauoir escript audict sieur Duc de
Bouillon. lors quil estoit a Limeul.
quil le prioit de le voir aussitost en
vn lieu ou il nyt eut personne. et sans
quon le peut voir Surquoy ledit sieur
de Bouillon luy ayant donne rendez-
vous en vn grand chemin a mille pas
de Limeul. proche dvne meliure nom-
mee la Tour il luy dit quil. lestoit
venu trouuer de la part du sieur le grand
qui le conuioit daller a Paris, & quil
estoit necessaire que ledit sieur le Grand
le vit auant que le Roy partit pour
son voyage de Catalogne et que le Roy

auoit esté malade.

D'Estre allé trouuer ledit Sieur de Boul-
lon sitost qu'il fut arriué à Paris pour
luy dire que ledit Sieur le Grand desiroit
de le voir auant qu'il vit personne, —
destre party de Paris auec cette semonce.
auec ledit Sieur de Bouillon lauoit con-
duict a Sainct Germain a dix heures,
de nuict, mene a la chambre dudit Sieur
le Grand ou ils le trouuerent seul auec
Soixante quy sortit a mesme instant dvn.
cabinet ouledit Sieur le grand & de.
Bouillon passerent et eurent la conference
dont il a este parle.

D'auoir Sceu Estant de retour a Paris —
par ledit Sieur de Bouillon Tout ce que
ledict Sieur le Grand luy auoit dict, etce
qu'il luy auoit reparty, ainsy qu'il est
represente cy dessus a la reserue du traicte.

D'Espagne

D'auoir porté quelques jours apres
audit Sieur Duc de Bouillon vne
billet par lequel ledit Sieur le Grand
le prioit de se trouuer sur la minuict a
la place Royalle et sy estre rendu
auec luy et ledit Sieur le Grandy
estant incontinant arriué, d'estre allé
tous trois a la maison de Sonnailles ou
ils trouuerent aussy le Comte d'Aubijoux.

Finalement ledit Sieur de Thou
est chargé par les interrogatoires d'auoir
seulement veu qu'estoit sorti aux es-
curies de Monsieur et la facon dont
ledit Sieur le Grandy auoit procedé
et mesme de lauoir des approuuee.

La seconde preuue contre ledict Sieur

de Thou est prie de ladicte declaracon
Judiciaire de Monsieur cotee. ay des=
sus par. A

Il est charge dauoir veu Monsieur
de Beaufort de la part dudit Sieur
le Grand pour le lire auec luy, &
quil lauoit trouue fort fond, dauoir
sceu par Monsieur les liaisons
quil auoit auec ledit Sieur de Bouillon.
et le Sieur le Grand contre Monsieur
le Cardinal. et deluy auoir tesmoigné
quil Scauoit bien que ledit Sieur de
Bouillon luy auoit offert sa place de
Sedan pour retraicte & pour en dis=
poser comme il voudroit, & quil nauoit
osé entrer en discours de cette a faire auec
luy a cause quil ne luy en parloit pas.

La troisiesme preuue est tiree de la

deposition dudit Dozonville cottée par
lettre V. lequel depose questant a Mar=
bonne il auroit veu plusieurs fois le sieur
de Thou. a qui il auoit rendu vne lettre
dudit sieur de Boullon. & qu'vn
jour parmy plusieurs choses ledit sieur
de Thou luy dit pleust a Dieu que
je peusse voir Monsieur de Boullon
car Monsieur est vn Strange homme.

La quatriesme preuue contre
ledit Sieur de Boullon resulte de
ses propres Interrogatoires cottez par
lettre H par lesquelles il adoue. dauoir
fait le voyage moyenné les entreueues
marquees cy dessus aux heures susdites
aux lieux extraordinaires & mesmes dauoir
eu quelque soubcon dece qui se tramoit.

La Cinquiesme preuue qui sortit de

les precedentes et prise des confrontations
faites dudit sieur de Bouillon, &
de la declaraon de Monsieur audit
sieur de Thou, le 9 de ce moys cottés
dans un mesme cahier par lettre. L.

Par lesquelles ledit sieur de Thou
n'ayant donne aucun reproche contre lun
ni contre l'autre. ledit sieur de Bouillon
auroit persiste aux contenus en ses responses
Et ledit sieur de Thou auroit adueue
desirer trouue entre les conferences hors
celle des Escuyers de Monsieur,
mais n'auoir pas ouy ce qui se disoit, ny sceu
depuis dudit sieur de Bouillon le discours
qui auoit eu auec ledit sieur le Grand
a S.t Germain & auec Monsieur aux
Escuyers, si ce n'est en termes generaux
bien recognoit il d'auoir dit audit sieur
Duc de Bouillon en partant qu'il prit

garde de s'embarrasser, ce qui marque
assés qu'il en auoit vne cognoissance plus
particuliere, a quoy ledit Sieur de
Bouillon adjousta que ledit Sieur de Tbou
Tbou luy témoigna qu'il desapprouuoit
entierement la visite auxdites Escures
Et que ledit Sieur le Grand allast bien
visiter.

Pour le regard de la declaration de
Monsieur ledit Sieur de Tbou nayant
allegué aucun fait au contraire lors
de ladite confrontation et Monsr
y ayant persisté par lacte cotté cy
dessus par lettre M. elle faict vne
preuue entiere.

Mais dict de plus a remarquer que
ledit Sieur de Tbou ayant dict en
ses interrogatoires qu'estant au Boneual.

a l'abbaye de sonfiere il alla comme par oc=
casion a Vendosme voir Madame de
Vendosme et Messieurs ses enfans
il recognoit par ses responses de ladite
confrontation desbe party de Paris á
dessein de faire ce voyage, et dauoir de=
mandé a Madame la Princesse deuant
que de partir s'elle y voulut mandir=
quelque chose,

ont employé pour vne sixieme preuue
contre ledit Sieur de Thou vne lettre a
luy escripte de Rome par le Sieur
Chaullier de jars du 14. Juin de cette
année laquelle ledit Sieur de Thou a
recognue aux Interrogatoires faits par
Monsieur de Chaze ladite lettre
produitte & cottée au procez par lettre
M.

Le soin que lon a pris de la concevoir
en termes obscurs & ambigus ne sert qu'a

descouurir le dessein et le subiect que lon
voulot cacher, & que les autres circons-
tances de cette affaire rendent aussy clair
que si on auoit pris le mesme soin de
lexpliquer

Ledict de Jars dont la personne est
assez cogneue. Suit une des principalles
circonstances marque audict Sieur de Thou
parlant des choses qui sepassent alde
Cour que sans y vouloir entrer cest a dire
dans le raisonnement particulier il secon-
tinuera de dire que les plus brues folies sont
les meilleures, le surdit ne vault rien non seu-
lement cella mais tres dangereux de ne
venir pas alexecution, autrement ceux
qui sont a chaud se pourroient trouuer a
pied et en consequence leurs amys ruinez,

Adjouste enfin quelidict Sieur de Thou
et sur les lieux quil ne perde point de
temps, sil se veut sauuer & les amys autrem.

qui se trouuera dans des Labirinths difficiles
a en sortir

On voit bien qui n'y a point de parolle,
qui ne porte coup et on juge assez que
lon nes arrot pas en ces termes a vne personne,
qui ne les entendrot pas plus qui. sagit
de chose qui. doibt executer ;

on produict encores les interrogatoires
faicts audict Sieur de Thou. le 14 Iuil-
let par Monsieur Chazé Maistre
des Requestes commis par ordre exprés
de sa Maieste par lequel entre autres
choses il reconoit la Susdicte lettre. dudict
de Fars les dicts interrogatoires cottez
par lettre. Q.

Ont employé Sinalement la deposition
de Guillaume. Oxsolme de Crombi ;
exempt des gardes escossoises de sa. Mat.
commis a la garde. du Sieur de Thou ;

continue aumesme Cahier quela declaration
du Sieur de Cotton cottee cy dessus par lettre
L, et la declaration confrontation du Sieur
de Crombis audict Sieur de Thou cottee
par lettre L.

Par lesquelles ledict Sieur de Crombis
a deposé & soustenu sans auoir este
reproché quedict Sieur de Thou luy
adict que Monsieur de Chaze Mre
des Requestes en linterrogaon luy pre-
senta vne lettre qui auoit este escripte
de Rome par le Chevalier de Jars
en datte du 14. Juin dernier, & quil
craignoit quelle luy portat grand preudice.

Tant de preuues si bien et si ables sont plus
que suffisantes pour convaincre ledict
Sieur de Thou non seulement de ce quil
ne peut nier dauoir seeu le party qui se
formoit dans la Cour & dans le Sat pour

changer le Gouuernem.t de la personne
du Principal Ministre et le dessain
que Monsieur auoit fait de se retirer
hors le Royaume, mais aussy le traité
d'Espagne qui n'est en effet qu'vne mesme
chose, on voit qu'il a été l'entremetteur
de toutes les entreueues qu'il a été pre-
sent aux conferences, & que partout
il a été le premier & principal ins-
trument de la negotiation.

Il adiouste luy mesme parlant a
Monsieur qu'il sçait la cabale qu'il
a faite contre Monsieur le Cardinal,
la resolution qu'il a prise de se retirer
a Sedan, et l'offre que Monsieur de
de Boullon luy a fait de sa place.
& comme quel dit sieur de Boullon
luy a dit en general ce qui s'en suit

passé aux deux seules conférences sur
il n'auroit pas assisté, ainsy il est tombé
dans le crime de lordonnance qui n'excepte
pas mesmes les princes du Sang.

Il est notoire que depuis que Fon
traille est de retour d'Espagne et pen-
dant toutes les allées & venues qui se
sont faites auprès de Monsieur
et dudit Sieur de Bouillon, ledit Sieur
de Thou est venu auprès dudit Sieur
le Grand et toujours demeuré auprès
de luy loge dans sa maison comme
son meilleur amy son confident &
son conseil.

Monsieur de Boullon

Cette accusation est aussy clai=
rement justifiée contre lesdits de Cinq=
Mars & de Thou, il semble que
celle du Sieur de Boullon n'ay
pas besoing d'une plus ample preuue,
que sa seule confession deuoit suffire.

Elle se trouue prouuée par la
declaration de Monsieur du 29 aoust
dernier cottée cy dessus par lettre A.
confirmée par lade Suitte, Monsieur
par forme de confirmation de lex. Sep=
tembre Suiuant cottée aussy cy dessus
par lettre, M. par les quels il resulte,

Que Le Sieur de Boullon auoit eu

vne conference auec Monsieur & les
Sieur de Cinq Mars en laquelle ils
auroient resolu que Monsieur &
luy se retireroient a Sedan, & que ledit
Sieur de Cinq Mars demeureroit au-
pres du Roy.

Puis sirent traitté aux Espagnes
dont la principalle condition seroit la
paix generalle pour attirer les peu-
ples dans leur party & que pendant
que le Roy seroit engagé au siege de
Perpignan ils entreroient en armes dans
la franche Comté

Quelque huict jours apres le Roy
de lannée presente ledit Sieur de Boul-
lon seroit allé a Sedan de minuict dans
l'hostel de Senize ouistoient les Estats
de Monsieur ou il auroit eu vne con-
ference secrette auec Monsieur & ledit Sr le Grand

Sit lors pour donner des mauuaises Impres-
sions a Monsieur contre le Roy, &
Monsieur le Cardinal, & quil auroit eu
mesme temps offert a Monsieur, sa
place de Sedan sa personne & tout ce qui
en dependoit,

Quil auoit alors ouy lire et relire audict Sieur
le Grand linstruction que pontrailles deuoit
porter en Espagne, et le brouillon des deux
lettres que Monsieur deuoit escrire au
Roy d'Espagne et au Comte Duc pour
donner creance a pontrailles afin de conduire
le Traicté et mesmes quil auoit proposé dadjous-
ter vn article audict traicté qui estoit de lassurer
dun gouuernement pres de Sedan.

La Seconde preuue est la propre
confession dudit Sieur Duc de Bouillon
contenue aux Interrogatoires cy dessus par lettre C.

Il Confesse dauoir esté a St Germain vers
ledit Sieur le Grand dans sa Chambre a
dix heures de nuict, dauoir escouté tous les
discours que fit luy Sieur le Grand pour
donner de mauuaises Impressions a Mr
et aluy contre le Roy, Monsieur le
Cardinal, & Monsieur de Noyers.

Confesse dauoir leeu la proposition que
ledit Sieur le Grand auoit faict faire a
Monsieur pour s'asseurer du costé d'E-
gagne d'auoir veu le projet de quelques
articles du Traicté, & dauoir promis audict
Sieur le Grand de n'en parler a personne.

Confesse de plus vny audict Sieur le Grand
qui recognoit maintenant que c'estoit par des
fausses impressions d'auoir esté le 10 ou 12.
de Januier sur l'heure de minuict dans les
escuries de Monsieur, ou il auroit tiré de

sa poche et se seroit chargé de le mettre aunet
& dud. qual. seullont encor deux lettres de creance
pour le Roy d'Espagne & le Comte Duc
lesquelles ledit Sieur le Grand se chargeoit
aussy de faire, & que l'on y auroit resolu
que Monsieur y enuoyeroit Fontenailles
en Espagne puis que ledit Sieur le Grand
respondoit de sa fidelité

Confesse questant a Turene au mois de
Mars dernier il receut vn Gentilhomme
nommé Montmort de la part dudict
Sieur le Grand pour faire encor vn voyage
aupres du Roy auant que passer en Italie
parce que Fontenailles pouuoit estre alors de
retour d'Espagne, & que lon prendroit la
toutes resolutions

Confesse auoir encor receu a Tarare le
mesme Montmort qui luy dit que ledict Sieur
le Grand l'auoit mandé vers luy pour luy donner

adiss de lextremité de la maladie de Mons.r
le Cardinal. quil quil nen pouuoit releuer =
Et que soinvoulloit Sort de retirer d'Espagne
dont il auoit rapporté le traicté auec toute la
Satisfaction quon pouuoit espérer

Que le Comte d'Aubijoux l'estoit allé =
trouuer en Italie enuiron le commencement
de juin de la part de Monsieur pour
laduertir que Monsieur auoit receu soy =
le traicté d'Espagne, & pour luy demander
lesdictes lettres de creance. a Madame
Sa mere & Madame Sa femme, & au
gouuerneur de Sedan pour donner retraicte
a Monsieur au cas quil en eut besoin
et quil auroit donné des lettres auconneau =
tre lettre de creance pour ledit Sieur d'Aubijoux

Adjousté enfin que le 3. ou quatriesme

Feburier Fontraulles leur a Limoges, &
luy dit quil alloit en Espagne.

Entrois me lieu par la confrontation
faite de la declaration de Monsieur aud.
Sieur de Bouillon aduoue quil a eu
intention de donner retraicte a Monsieur
dans Sedan en cas que les craintes de Mr
Fussent veritables, que lon le voulut arrester
venant faute du Roy, & que dedans
la conference de lhostel de Venize Mr.
luy dict quil donneroit charge a fontraulles
daller soin de ses interetz dans le Traicté
quil feroit

Les inductions que lon peut tirer de ces
pieces sont trop euidentes pour estre plus
expressement deduictes, il nest rien a duancer
de pertinent pour les contredire, le repro-
che que Monsieur de Bouillon a voulu
proposer contre Monsieur Sondé Surrme

prettendue Jnimitié n'istant pas considera-
ble, puis qu'il est destruict par sa propre
confession par laquelle il recognoit de s'estre
reuny estroictement auec luy & de luy auoir
rendu donner sa place pour retraicte.

Jl est presque Jnutile de deduire icy les
pieces qui sont contenues aux pieces cy dessus
produictes contre les autres accusez, puis
quelles se trouuent assez amplement expri-
mees contre chacun d'eux neantmoins pour
en plus parfaict esclaircissement & pour suiure
lordre de laccusation dict a remarquer quil resulte par lesdicts
charges que lesdicts sieurs de Fontraulles
d'Aubijoux, Montmort de Bron &
Chauagnac sont les principaux complices
du crime dont il s'agit.

Fonteraille

Ledict Sieur de Fontrailles est chargé premierement par la susdicte declaration de Monsieur contre M. dauoir receu a Paris au mois de Januier 1642. deux blancs Signez de Monsieur pour en faire deux lettres l'vne au Roy d'Espagne et l'autre au Comte Duc dauoir dict a Mons.r qui auoit remply les blancs Signez de creance a sa mesme pour demander vne armée de douze mille hommes de pied & quatre mille chevaux des vieilles troupes d'Allemagne et de largent raisonablement pour faire des leuées en France auec pouuoir de faire la treve du traicté auec Espagne tant pour Monsieur que lesdicts Sieurs de Cinq Mars et Boullon

D'estre allé trouuer Monsieur de Chambort
pour luy dire que les affaires dudit Sieur
de Cinq Mallorent mal et quil falloit
pourueoir a leur Seureté en Suitte de quoy
Monsieur enuoya ledit Sieur d'Aubyoux
vers ledit Sieur de Bouillon en Italie.

D'auoir esté de la partye lorsque ledit
Sieur le Grand et de Bouillon allerent
voir monsieur dans les Escuryes enuiron
huit jours apres les Roys a l'heure de
Minuict.

D'auoir esté enuoyé par Monsieur
en Espagne pour Suire le Traicté et l'auoir
Signé auec Monsieur le Comte Duc d'O-
liuarez rapporté audit Sieur le Grand
d'estre allé trouuer Monsieur de Chambort
huit jours auant l'ascension de la part
dudit Sieur le Grand pour luy donner dus
quil feuilloit se retirer

En second lieu par les responses perſon=
nelles dudict Sieur de Boullon cottées cy
dessus C.

Ledict Sieur de Fontrailles estant charge
de s'estre trouué dans le Cabinet dudict Sieur
lorsque le Sieur le Grand & luy entrerent
en conference secrette dans le Chasteau de
St Germain sur les dix heures du soir
dont ledict Sieur le grand fit grandes excuses
audict Sieur de Boullon l'assurant que
ledict Fontrailles estoit entierement de ses
amys qui pouuoit respondre de sa fidelité
comme de la sienne & qui estoit plus a
propos qu'un homme d'honneur fut le present
qu'un vallet de chambre.

D'estre allé prendre ledict Sieur de Boul=
lon chez Madame de Bassompierre le
10 ou 12. Juillet & de l'auoir mené dans son
Logis ou estoit le Comté d'Aubijoux, &

ou incontinant arriué ledit Sieur le Grand
qui dict audit Sieur de Boullon quils
Sistrent rendus la pour le prier de venir
vers Monsieur en ses Escuryes al hostel
de Venize et quen lestat ou estoit le Roy
il croyoit dauoir obligé ledit Sieur de Boul-
lon dauoir obligé les bonnes volontez de
Monsieur pour luy et quil auoit jugé
lappuy de Monsieur absolument neces-
saire audit Sieur de Boullon veu la
mauuaise volonté que Monsieur le Card.
auoit pour luy, Surquoy sestans rendus
al hostel de Venize. Monsieur luy auoit
dict quil enuoyoit funerailles en Espagne,
pour faire le traicté. puis que ledict Sieur
le Grandrespondoit de sa fidelité

De sestre trouué au sortir de cette conference.
auec lesdicts Sieurs de Cinq Mars, &
Daubijoux

Dauoir veu le dict Sieur de Boul-
lon dans Limoges le 3e ou 4e Iuillet &
de luy auoir dict quil alloit en Espagne
pour faire le traicte.

Dilceluy dict Sieur de Boullon.
dauoir ouy dire a Montmort lors quil le
rencontra a Lusarche que Fontrailles estoit
de retour d'Espagne auec bruit de la Satisfaction
quon pourroit desirer.

Entroisiesme lieu pour les responses
aux Interrogatoires dudict de Thou cottez
cy dessus Il. ledict Sieur de Fontrailles est
charge comme dessus de sestre trouue en la
chambre dudict Sieur le Grand as[t] Germain
lors que lesdicts Sieurs de Boullon & de
Thou y entrerent

270

Le Comte d'Aubijoux

Pour la preuue de l'accusaon

contre ledict Sieur d'Aubijoux ont employé

premierement la declaration de Monsieur

cottee A.

Il resulte qu'il sort de la partye lors

que lesdits Sieurs le Grand et de Boul-

lon allerent voir Monsieur dans les Escu-

ries huict jours apres les Roys d'heure

de minuict

Qu'il est allé en Italie de la part de

Monsieur vers ledict Sieur de Bouillon

pour obtenir de luy des lettres de creance

pour estre dans Sedan & qu'il les a aportées.

Qu'il est allé trouver Monsieur a

Chambort de la part dudit Sieur le Grand.

& luy a apporté le traicté d'Espagne signé

lequel ledict. sieur le Grand luy auoit
baillé, apres l'auoir receu de Fontrail
les qui estoit de retour

En second lieu ont employé les
mesmes Interrogatoires dudit Sieur de
Bouillon cottés cy dessus C. 2

Il resulte que ledit Sieur le Grand
a dict audit Sieur de Bouillon, qu'il
se fut tout apuié asseuré des bonnes volon-
tés de Monsieur par l'entremise dud.
Sieur Comte d'Exubyoux.

Que Ledit Sieur le Grand a dict encores
au dit Sieur de Bouillon qu'ayant
recognu la crainte que Monsieur auoit
de faire le voyage de Catalogne s'il auoit
pris occasion de luy faire proposer par
ledict Sieur d'Exubyoux qu'il auoit besoin
de s'asseurer du costé d'Espagne a fin que

372

Est venoit pour le Royl se Trouuer
auec le party qui pourroit auoir en
France appuyé d'vn Traicté qui auroit
faict auec les Estrangers.

Que Ledict Sieur d'Aubijoux Est
trouué a minuict dans le Logis de Fontrail
les auec les dicts Sieurs de Boullon
& le grand comme aussy auec lesd Sieurs
de Thou et Fontrailles ouledict Sieur
le Grand auroit tesmoigné audict Sieur
de Boullon, que ledict Sieur d'Aubyoux
auoit mesnagé les bonnes volontés de
Monsieur pour luy et qui le vouloit
qui luy en eut obligaon.

Que ce fut luy qui luy ouurit vne
porte secrette aud. Sieur de Boullon.
& le Grand pour les faire entrer dans
les Escuryes de Monsieur at'hostel.

de Venize.

Duc d'Este vint voir Mr. le Duc Sieur de Bouillon
en Italie luy demander des lettres de la
part de Monsieur et Madame
de Bouillon sa femme et au gouverneur
de Sedan pour y rescevoir Monsieur
&. quil a rapporté les lettres.

Que Ledit Sieur de Bouillon suivant
quelque difficulté de la donner il le me=
nassa d'avoir Monsieur pour Ennemy
irreconciliable. S'il le refusoit

Duc luy mesme dressé les articles du
traité que son vouloit faire en=
Espagne, et deux lettres de creance. que
Monsieur devoit escrire au Roy d'E.=
spagne et au Comte Duc

Que la creance estoit de demander une
armée de douze mille hommes de pied

Et Cinq mille chevaux de vieilles trouppes
d'Allemagne et de l'argent pour faire des
leves en France.

Duc Ledit Sieur de Fontraille ayant
fait le voyage d'Espagne et rapporté
audit Sieur de Cinq Mars le Traicté
conclud & signé par le Comte Duc
au nom du Roy d'Espagne son Mre

Duc par ce Traicté le Roy d'Espagne
promet de fournir au party douze
mille hommes de pied et cinq mille
chevaux des vieilles trouppes d'allemag-
ne, quatre cens mille escus pour faire
des leves en France, douze mille escus
par mois a Monsieur, et quatre
vingt mille ducats a departir par mois
auxdits Sieurs de Boüillon & de Grand-

demunir la place de Sedan et en payer la garnison

Qúil est encore conuenu que lonne
fera point la paix en giniral ny en
particulier que du commun consentim.
de ceux du party, Et que lEspagne
rendant les places quelle a pris sur
la france, lon rendra a lEspagne tous
les places quon a gaignees en quelque
pays que ce soit, mesmes celles que
lon a achepteés et qui sont occupees
par les armes qui ont serment a la
france, et que Monsieur & ceux
de son party se declareront Ennemys
des Ennemys des Roys dEspagne
et dHongrie

Que ledit de Cinq Mars a enuoyé
ledit traicté a Monsieur par ledit sieur

Comte d'Aubijoux

Quil a enuoyé aussy ledict Sieur de
Montmor vers ledict Sieur Duc de
Bouillon pour luy donner aduis que
ledict Sieur de Fontrailles estoit de retour
d'Espagne et quil auoit apporté le traicté
auec toute la satisfaction que lon pouuoit
souhaitter & pour laduertir aussy de
lextremité de la maladie de Monsieur
le Cardinal.

Que depuis ledict Sieur de Cinq Mars
a enuoyé ledict Sieur de fontrailles a
Chambort pour trouuer Monsieur, huit
jours appres lassension pour luy dire quil
sortiroit se retire a Sedan, ce qui auroit
obligé Monsieur denuoyer le Comte
d'Aubijoux en Italie audict Sieur Duc
de Bouillon pour auoir des lettres de

creance a fin d'estre receu a Sedan

Qu'en dernier lieu, Monsieur ~
estant a Bourbon, il luy a encor enuoye
ledit Sieur de Montmort pour sçauoir
ce qui deuiendroit, Surquoy Monsieur
luy ayant mandé de se rendre a Sedan
Moulins en Gilbert au commancement
de juillet &, qu'il se retireroit auec ~
luy au Comté, de la a Sedan, ledit
Sieur de Cinq Mars auroit refusé ar-
resté auant quauoir response. ~

Que ledit Sieur de Bouillon a refusé
vn des principaux chefs du party que ~
l'on vouloit former dans le Royaume
& du Traicté qui a esté fait auec Espagne

Qu'il a veu ledit traicté & mesmes ~
y a fait adjouster vn Article.

Qu'il a offert sa place de Sedan a Mr

pour luy Sieur de retraicte.

Qui a enuoyé les dictes lettres au

Comte d'Aubyoux pour estre receu dans

ladicte place.

Qui a continué ses intelligences pendant

qu'il a eu l'honneur de commander les

Armees du Roy en Italie.

Que ledit Sieur de Thou a esté l'en-

tremetteur de cette negotiation, qu'il a

esté a Sedan asseurer ledit Sieur de Boul-

lon de l'amitye dudit Sieur de Cinq Mars

luy a dict qu'il vouloit meriter la sienne

par des services essentiels, & qu'il lad-

uertiroit de tout ce qui se passeroit aupres

du Roy ou il auroit quelque interest.

Qui a esté conuenu entre eux que

quand ledit Sieur de Cinq Mars au-

roit a faire a sçauoir quelque chose

dudit Sieur de Bouillon a seruy par
ledit Sieur de Thou.

Qui a taché de destourner ledit Sieur
de Bouillon de la resolution qu'il
auoit prise de reuenir en France, in-
continant apres son Accommodem.t
auec le Roy, et dy mener Madame
sa femme grosse de six moys, auec les
deux aisnés de ses Enfans pour don-
ner plus dassurance de sa fidelité.

Qui a fait vn voyage vers ledit Sieur
de Bouillon proche de Limeuil de
la part dudit Sieur le Grand, qui
luy a demandé vn rendez vous, ou il ne
fut veu de personne, et luy a dit que
ledit Sieur le Grand le prioit de reuenir
a Paris auant que le Roy partit pour
son voyage de Catalogne.

Que Ledict Sieur de Bouillon
estant venu a Paris ledict Sieur de Bou
luy auoit fait Scauoir que ledict Sieur
le Grand desiroit de le voir quant
quil eut veu pirsonne

Quil la mené a dix heures de nuict
a St. Girmain en la Chambre dudict
Sieur le Grand ou Fontenailles Se Trou
trouue et ou lesdits Sieurs de Boul-
lon et le Grand eurent leur premi-
ere conference pour Suyr audit Ax
et traicter auec Espagne

Quilz ne autre pres la aduerty ledict
Sieur de Bouillon de la part dudict
Sieur le Grand de se trouuer a la pla-
ce Royalle sur le minuict ou estans
tous deux ledit Sieur le Grand les vint
trouuer

Qui a mené encore vne autre fois ledit
Sieur de Bouillon la nuict en la
maison desdits Sieurs de Fontraille
et daubyoux qui logeoient ensemble
Et que la dict Sieur le Grand sirot
arriué qui auroit conféré auec eux
long temps.

Que ledict Sieur de Thou a eu
la cognoissance entiere de ce qui est traicté
en ses conférences tant de venir auec
Monsieur contre Monsieur le
Cardinal, que de la retraicte de
Monsieur a Sedan & de traicter
auec Espagne.

Que ledict Sieur de Fontraille est
allé en Espagne, a fait Signer le traicté
audict Sieur le Grand, et est allé trouuer
Monsieur de sa part pour luy dire

qui Sault se retirer a Sedan

Que Ledict Sieur de Montmort a este envoyé par Ledit Sieur le Grand audit Sieur de Bouillon lequel il rencontra a Tarare, et luy donna advis que Fontrailles estoit de retour d'Espagne.

Que le mesme Montmort a este envoyé par ledit Sieur le Grand pour scavoir ce qui deuiendroit, & qui fut chargé de la response de Mr par laquelle il demandoit audit Sieur le grand de le venir trouver a Moulins en Gilbert et qui se retireroit avec luy en la Franche Comté et de la a Sedan

Que ledit Sieur Comte d'Aubijoux a ménagé la liaison entre Monsieur & ledit Sieur de Bouillon a la priere

dudict sieur le Grand

Duit a Guide auec Sonnailles ledict Sieur
de Bouillon et le grand allant a lhostel
de Venize ou Monsieur les attendoit
sur le minuict, et quil leurs a ouuert vne porte
secrette pour les faire entrer.

Cuil sestoit allé auec vne beurre de seruance de
Monsieur vers ledict Sieur de Bouillon
en Italie luy demandir des lettres dont il
auoit parlé pour auoir retraicte a Venize

Cuil a rapporté les lettres a Monsieur
Et que ledict Sieur de Bouillon faisant
quelque difficulté de les donner il la menasse
de linimitié irreconciliable de Monsieur

Cuil a porté a Monsieur le traicté
d'Espagne de la part dudict Sieur le Grand

Cue cestuy qui a fait la premiere.

proposition a Monsieur de la part

dudit Sieur le Grand de traicter avec

Espagne

Que lors de la conférence qui fut

faicte au hostel de Venize qui estoit

le logis dudit Comte de Brion, ledit

Sieur de Brion entra en cognoissance

de laffaire qui se traictoit

Qui a été envoyé par Monsieur

a la Cour soub preuxte de demander

son congé pour aller aux eaues, mais

que ca été en effect pour voir ledit

Sieur le Grand, & sçavoir de luy

l'Estat de ses affaires.

Que le Comte de Montrejor

a été employé en cette negotiation.

Veu les crimes si grans capitaux &
crimes d'Estat dont la seule pensee Said
il importe au Service de vostre Maiesté
et au repos de la France de faire chas=
timent exemplaire non seulement pour
punition d'icelluy qui en est tout Seul
et de ses complices, mais aussy pour
contenir dans le deuoir les esprits qui
seroient capables de se laisser porter au
mesme point de rage et de desespoir.

Partant requiert quil soit procedé
extraordinairement contre lesdits Sieurs
de Bouillon & Le Grand comme aussy
contre ledit Sieur de Thou & autres
complices comme Criminelz de leze Maiesté
& que leur procez soit suiui et parfaict
suiuant la rigueur des ordonnances.

Fait a Lion le 6e. Septembre 1642

Signé en la minutte du Faure procureur

general.

38

390

Arrest de mort de Messieurs de Cinq Mars et de Thou prononcé a Lion le xn Septembre 1642.

Entre Le procureur general du Roy demandeur encas de crime de leze Maiesté et Messieurs Henry d'Effiat de Cinq Mars grand Escuyer de France, et Francois Auguste de Thou conseiller du Roy en son conseil d'Estat prisonnier au Chasteau de Pierre Encise de Lion defendeur et accusez d'autre.

Veu le procez extraordinairement faut a la Requeste du procureur general du Roy allencontre desdits d'Effiat et de Thou, informations interrogations

3421

confessions, denegations, et confrontations
coppies recognues desdits traictez faictz
auec l'Espagne et de la contrelettre faicte
en suitte desdits traictez en datte du
du 6. Mars dernier. Arrest du 6e
de ce mois de septembre. et pieces
contenues en icelluy, et tout ce que ledit
procureur general a produict et requis
ledit deffiat ouy et interroge dans
la Chambre du conseil du Presidial
de Lion sur les cas a luy imposez,
declaration, recognoissance, et confes-
sion, confrontation dudit Deffiat
auec de Thou, contenant aussy la dicte
recognoissance et confession d'icelluy
de Thou, ledit de Thou pareillem
ouy et interroge dans ladicte Chambre
conclusions dudit Procureur general
du Roy et tout considere...

Les Commissaires generaux deputez

par sa Maiste auquel Monsieur
le Chancelier a preside. Sauant
droit sur les conclusions dudict
procureur general ont declare lesd.
D'Effiat et de Thou conuaincus de
crime de Leze Maiste, Scauoir
ledict d'Effiat pour ses conspirations
et entreprises productions Ligues &
traictez Saits par luy auec les
Estrangers, et ledict de Thou pour
auoir eu cognoissance desdites conspi-
rations, entreprises, productions, ligues
et traictez, pour reparation desquels
crimes les ont privez et privent
de leurs estats honneurs et dignitez.
Et les ont condemnez et condemnent
a auoir la teste trenchee sur un
eschaffault qui pour cet effect sera
dressé a la place des terreaux de
cette ville, ont declare et declarent
tous et chacuns leurs biens, meubles

Et immeubles generallement quelquon
ques en quelque lieu quils soient
seruez, acquis et confis quez, au
Roy et ceux par eux unis de
la couronne reunis au domaine d'icelle
sur iceux prealablement pris &
leuez, la somme de soixante mille
Liures applicables a oeuures pies,
et ordonne que ledit d'Estat auant
lexecution sera applique a la question
ordinaire, et extraordinaire pour
auoir plus ample reuelation de ces
complices.

Prononcé a Lion le xvij Septembre
1642.

Copie de la lettre de Monsieur de Cinq Mars escripte a Madame d'Effiat sa mere apres la prononciation de larrest

Madame ma tres chere mere.

Je vous escris puis quil ne mest plus
permis de vous voir pour vous conjurer
Madame de me rendre deux marques
de vostre diminue bonté lune en don-
nant a mon ame le plus de prieres
quil vous sera possible, ce qui sera
pour mon salut et lautre sort que
vous obtenierz du Roy le bien que
jay employé dans ma charge de grand
Escuyer et ce que ie pouuois auoir dautre
part auparauant quil fut confis qué

ou Sont que cette grace ne vous Sont pas
accordée que vous ayez assés de gene
rosité pour satisfaire a mes creanciers
tout ce qui dépent de la fortune est si
peu de chose que vous ne me devez
pas refuser cette dernière Supplication
que ce vous fais pour le repos de mon
ame, croyez moy Madame en cette
occasion que vos Sentimens Sils repugnent
a mon Souhait Sont que ne Suivant
plus qun pas qui ne me conduise a
la mort ie suis plus capable que que
que ce Sort de juger de la valleur des
choses du monde. A Dieu Madame
et me pardonnez. Si ie ne vous ay pas assez
respecté autemps que jay vescu et vous
asseurez que ie meurt

Madame ma tres chere mere

De Lion ce 12 Septembre 1642

Vostre tres humble & tres
obeissant fils et obligé
Desiat de Cinq Mars

Mes creanciers sont
pour argent prest

Monsieur de Guenegaud a
qui ie dois dix mille escus,

Monsieur Catelan qui ma enuoyé
pareille somme qui me deuoit estre acquittée
il y a Lion, Monsieur du Gue en estoit
chargé, et comme ledict Monsieur Cate-
lan, ma jamais espargné son bien pour
tout ce que jay desiré de luy, ie pus luy
deuoir encore beaucoup dargent, dont ie ne
puis expliquer la quantité men remettant
a luy.

Il y a encores Monsieur de la Prune
qui a employé pour moy quatre vingt
pistolles depuis ma prison Et Irene
que ie dois a Monsieur de la Fontaine
de Poitou garde employé pres de
ma personne.

Il reste encores Sorce mandats qui
ont leurs parties arrestees, qui siront
voir par la ce que ie leur doibs.

Copie de la lettre de Monsieur de Thou escripte a Madame la Princesse de Guymene apres la prononciation de l'arrest.

Madame

Ie ne vous ay iamais eu de l'obligation en
toute ma vie qu'aujourd'huy estant prest
Ie my rends auec moins de peyne parce
que vous me lauez rendue assez malheu-
reuse, Ie ne pire que celle de l'autre monde
Sera bien differente pour moy de celle cy
et que ie trouueray des delices autant
par dessus limagination des hommes quelles

dan Buen estre dans leur espirance, la mi-
enne, Madame, nest fondee que sur
la bonte de Dieu, et le merite de la
passion de son fils seule capable deffacer
mes pechez, dont jestois redevable a sa
justice, et qui sont a un tel excedz, quil
ny a rien qui les surpasse, que celluy de
sa misericorde, Je vous demande pardon
de tout mon coeur. Madame, de tous
les chocs que jay faites qui vous ont
pleu desplaire, vous protestant Madame
quautant que la fidelite que ie doibs a mon
Dieu me le peut permettre, ie meurs vos
asseurements.

Madame

Vostre tres humble
et tres obeissant
Serviteur.

De Lioncel.

De Thou.

Septembre 1592.

1400

Lettre du mesme a Monsieur du Puy.

Monsieur mon Cher Cousin.

Je vous escris ce mot auant que mourir pour vous supplier de vous souuenir de moy, ie vous promets la mesme chose en lautre monde ou jespire que Dieu me receura en la gloire de ses esleus, Je vous recommande mon frere et e Monsieur de Tboulon Ma soeur de Lonac est icy que ie plains extremement, Je vous prie de faire employer nos amys pour faire donner ma confiscation a mon frere, l'Interest que ie suis capable dy prendre est pour le payement de mes debtes / outre que iay fait vn voeu durant ma prison dont le Pere Gardien des Cordeliers de Tarascon est tesmoing, cest de fonder vne messe dans leur Eglise de cent escus de rente. Je vous recommande pareil Jean mon Valet Je meurs. Ste. a Lion ce 12 septembre 1672.

Coup funeste de la
Mort de ces deux grands
personnages

Ces deux victimes allerent à la
mort auec des mouuemens d'admirables d'amour
et de pitié; Monsieur le Grand mourut
du premier coup, Monsieur de Thou
en souffrit trois. /

Son Eminence ayant le matin de ce jour
de leur execution, Monsieur de Boullon
enuoya prier Monsieur le Chancelier
de l'aller voir le lendemain matin, Il y fut
accompagné de deux conseillers d'Estat,
de Monsieur le Premier President
de Grenoble, et de Monsieur le
President de la Coste, en la presence
desquels Monsieur de Boullon luy
dit qu'il l'auoit prié de prendre la peyne

1102

de venir pour le supplier tres humblem.t
de surceoir le jugement de son procez
jusques a ce quil peut auoir nouuelles du
Roy vers lequel il enuoyoit vn de ses beaux
freres pour implorer sa clemence, quil
recognoissoit que Sedan luy auoit, tout sauue
la Saulue quil auoit commise, quil estoit
prest de remettre cette place entre les
mains du Roy sans autre condition
que celle quil plairroit au Roy luy
donner.

Monsieur le Chancelier apres
luy auoir representé la grandeur de sa
faute luy promit de surceoir le Jugem.t
de son procez jusques a ce quil eut les
ordres du Roy. Ensuitte de quoy
Monsieur le Comte de Rousyest
party cette nuit pour la cour.

Monsieur le Cardinal Mazarin.

part aujourd'huy ayant demeuré Loyer avec
que tout le jour avec Monsieur de Boul-
lon. Cependant Monsieur le Chan.r
a permis a Messieurs les commissaires
du Parlement de Grenoble d'aller chez
eux jusques a ce quils fussent mandez,
n'ayant retenu aupres de luy que Mr
le Procureur general du Parlement
de Grenoble.

Lettre de Monsieur le Prince d'orange Au Roy

Sire. ayant apris comme il auoit
pleu a vostre Maiesté faire
arrester la pirsonne de Monsieur
le Duc de Boullon sans sçauoir

jusques a present quel en peut estre le
subiet la proximité, ce pendent dont
il me touche, ma obligé den escrire
a vostre Maiesté pour la supplier
tres humblement quil luy plaise
regarder ledit sieur Duc de Bouillon
dun oeil fauorable et luy faire sentir
les effects de cette mesme clemence quelle
luy a tant tesmoigné par le passé
qui sera une nouuelle grace au moyen
de laquelle vostre Maiesté se
lacquerra pour iamais, Et que tous
ceux qui luy apartiendront auront
occasion de nous tous luy par leurs tres
humble obeissance aux commandemens
de vostre Maiesté laquelle Je
supplie maduouer de ce nombre, comme
comme celluy qui toute ma vie mettray
peyne a luy faire cognoistre par mes
humbles seruices que ie suis plus que

personne

Sire

Vostre tres humble &
tres obeissant serviteur

Henry de Nassau

De vostre Maiesté

Lettre dumesme a Mr

Le Cardinal

Monsieur

Ie la nouuelle qui mest venue de ce
quil auoit pleu au Roy Sire arrester
la personne de Monsieur le Duc
de Bouillon sans quon y ayt encore
peu adiouster le subiet ma portee
aussy vist a men playre par vn mot
de lettre en sa faueur au Roy, Ie espere
que luy estant ce que ie suis, sa Mte
ne voudra pas auoir loffice desagreable

Et vous supplier très humblement en
outre Monsieur de vouloir disposer
le Roy a luy departir tous les effects
possibles de sa volonté et bienveillance
ordinaire, et qui le puisse devoir estre
a la vostre dont il a receu des preuves
si signalées et notoires, ce ne sera pas
luy seul qui aura a en reconnoistre
une obligation eternelle a Vostre Emi-
nence, tous les siens y prendront part
et devant tous je mettray peyne
a vous en faire a jamais paroistre
mes sentimens et comme je ne seray
jamais si content que quand vostre
Eminence me voudra donner matiere
de luy rendre quelque service.

Monsieur

Vostre très humble
Serviteur.

Pour vostre E. Henry de Nassau

Lettre de la Princesse d'orange au Roy

Sire

J'espere de la bonte de Vostre Ma.te
quelle n'aura point desagreable ma
tres humble requeste au regard de
l'estat auquel se trouue a present
Monsieur le Duc de Bouillon
pour lequel je suis obligé par la
proximité de laquelle il nous touche
d'implorer la faueur de vostre Mat.e
et de luy demander en toute humili-
té qu'il luy plaise mettre en considera-
tion aux nos supplications les services
qu'il pourra rendre aux les siens a-
ladenir, d'autant plus qu'il aura
d'autrement experimenté la clemence
de vostre Mauté laquelle ne croy
s'ayeste quelle me permettra jamais quau-
cune accusation sur tort a sone

Innocente quand elle sera reconneue
et si misericordieuse que quand
il y en iroit autrement de ce que ie
nose croire elle nuiroit pas de rigueur
enuers vn subiet de cette condition
qui se jetteroit aux pieds de vostre
Maiesté c'est sur ce fondement de
que ie la supplie de rechef tres
humblement de nous obligier en sa
prisonne par vne fauorable acoep-
tation de nos tres humbles prieres
et des miennes particulierement de
que la tendresse du sixe et les peynes
d'une mere et d'une femme eneuient
extraordinairement de me joindre
a leurs desirs et mobligie de plus en
plus a prier Dieu pour vostre
prosperité et demeurer toute ma vie.

Sire
De V. M.

La tres humble

Lettre de la Princesse d'orange a Monsieur le Cardinal.

Monsieur

Jayant esté informée de la detention de Monsieur le Duc de Boul-
lon qui nous a grandement surprise
Jay pris la hardiesse descrire
au Roy et de me joindre aux au-
tres intercessions qui seront presen-
tees pour luy a sa Maiste
par ceux ausquels il appartiendra.
Vostre Eminence sçait en quel degré
il nous touche et quelle doibt estre no-
tre commiseration aux celles qui souf-
frent a present le voyant entel
estat sans en avoir encore apris la
cause quelle quelle puisse estre. -

Je supplie vostre Eminence de luy
faire sentir en cette occasion que
la faveur que vous luy avez y
jcy avant hy mognée ne pont pre-
cede done source qui soit tarie,
en sorte quil ne doibue esperer quelle
ne descende encore sur luy en cette
occasion, lobligation ne sera pas
pour luy seul, mais ceux auxquels
il apartient y prendront part &
moy particulierement qui attendray
de vostre Eminence quelle aura
esgard a mon intercession et quelle
continuera de mobliger en une si conve-
nable occasion, laquelle remettray
au plus haut degré de celles que
jauray a vostre Eminence pour la
Sante de laquelle je prieray Dieu
et Siray toujours Vostre

Response de Monsieur le Card.
a Madame la Duchesse de Boullon.

Madame. pendant que jay creu que Monsieur vostre filz reconnois soit les graces quele Roy luy a faites et plain daffection et de fidelité pour son service ie nay rien oblié de ce que ma [illegible] possible pour luy estre vtile et pour procurer ses aduantages aupres de sa Maiesté, maintenant quil [illegible] rendu indigne par la nouuelle infidelité quil a conceue contre le Roy et contre lEstat au mesme temps quon luy auoit donné subiect de reparer le passé en suiuant lun & laultre, vous ne blasmerez ie massure si ie ne contribuois a ce que ledit s[illegible]

118

— les Carresseries de sa maumaise
conduite et a la Sutte quelle doit
avoir, En votre jurisdiction —

Madame vous me trouverez plain
de desir de vous faire cognoistre
par effet lestime quere fais de
votre pirsonne et la Sincerite aux
laquelle je suis.

Votre &c —

Madame

Reponce de son
Eminence Madame
La Duchesse de
Boullon —

Madame

J'ouvre la responce que ie dois faire
a la lettre quil vous a plu mes crire

Sur le Subiet de Monsieur vostre
mary, Et de vous dire que Mist
innocent de ce dont on l'accuse ainc
Sy que vous tesmoignerez le croire
il est en lieu et estat de le faire voir
au Roy qui ayme trop la justice
pour nela luy faire pas rendre
toute entiere comme j'ay fait tout
ce que j'ay peu pour le servir quand
j'ay Sceu les intentions bonnes vous
me mescstimerez Si ie ne faisois main-
tenant ce a quoy m'oblige la nouuelle
infidelité qui a comise la vitre
ne me permettant pas de parler
autrement; vous mexcuserez bien.
Madame Si j'euse de ces termes qui
n'empescheront pas de vous rendre
aux justes occasions qui se presente-
ront des tesmoignages assurez

2114

Madame

Vostre tres humble
et tres humble
Seruiteur
Le Cardinal de
Richelieu

Responce de Mr
de Chaugny a
Madame la Duchesse
de Bouillon

Madame

Vous auez tant de raison destre
affligee de l'Estat ou se trouue
Monsieur vostre mary, que la
seule consideration que ie fais de
vostre merite mobligeroit a le seruir
quand il n'y en auroit point d'autre
qui m'y conuiat mais l'embarras ou
il s'est mis este presque tout moyen

a ceux qui vous honnorent. de oser
promettre de contribuer quelque chose
pour vostre consolation J'y apporte.
tay pourtant Madame Vostre
que dependra de moy pour vous faire
paroistre que je suis veritablem.

Madame

Reponce de Mr
Des Noyers a Madame
La Duchesse douai-
riere de Boullon.

Madame

Sachant comme jay toujours honnoré
Monsieur le Duc de Boullon

vous ne doubterez pas que ie n'aye
este grandement touché du mal-
heur dans lequel ie le vois precipité
dont la qualité est telle qu'elle lie
les mains a ses Serviteurs & leur
oste le moyen d'agir pour son con-
tentement. Lors qu'il sera autrement
ou sa Maiste a resolu de le
faire conduire je veux espérer qu'elle
donnera des eclaircissemens de
la affaire dont il s'agit, qui obligeront
le Roy a le considérer et montreront
le chemin que ie désire pour luy
tesmoigner dans le Service de mon
maistre que ie sus et a vous.

Madame

Vostre &c

Response de Mr de Hoyers a Madame la Duchesse de Boullon

Madame

Tant plus grande estoit la passion
que jauois pour la satisfaction
de Monsieur le Duc de Boullon
plus ie me suis affligé du malheur
qui luy est arriué, et mon trouue
daurant plus touché quen outre ie
scay plus que le commun combien
la qualité en est fascheuse, et telle
que ie nen puis parler que dans les
souhaitz que ie fais questant arriué
au lieu ou on le conduict, il nous ayde a
le sonner en faisant cognoistre au Roy
le crime des meschans Rson innocence

il en a les moyens en main, Ie ne
doubte pas Madame que s'il y
prend cette voye que ce n'est pas la
meilleure pour son contentement
parce que le Roy estant plaine-
ment instruict de toutes choses il sera
difficile de luy celer la verité sans
adjouster ala premiere faute qui
est ce que ie crains le plus.

Madame. Vostre &c.

Lettre de Monsieur le Prince d'Orenge a Madame la Duchesse de Boullon

Madame

J'ay apris auec vn extreme desplaisir
l'arrest de Monsieur vostre mary,
j'en auois entendu quelque bruit auant que
de receuoir la lettre qu'il vous a pleu
de m'escrire sur ce subiet, Je vous sup-
plie Madame de croire que ie m'em-
ployeray en sa faueur pour son seruice
tant enuers le Roy que Monsieur
le Cardinal et que ie my porteray
auec passion j'ay parlé pour cet effet
a Monsieur l'ambassadeur de
France qui est icy qui m'a asseuré den
escrire ou dest besoing, il ne me con-
seille pas d'enuoyer encore vers le
Roy, Mais attendre que l'on sort
informé au vray du subiet de cet arrest
et quapres l'on pourra aduiser comme
il sera a propos dy proceder, asseurez
vous que ie ny manqueray en nulle facon.

mais prendray a coeur cette affaire &
vous chiray de vous y servir a vostre
contentiment, & de vous faire paroi-
tre par des effets que je suis veritablem.

Madame

Vostre tres humble
Serviteur. Henry
de Nassau.

Lettre de Monsieur
de Marca conseiller
d'Estat a Monsieur
de Lomenye Secretaire
d'Estat et Comte de
Brienne sur la mort de
Messieurs de Cinq Mars
Et De Thou.

Monsieur

J'ay creu que vous auriez pour agreable
d'estre informé des choses principalles qui
se sont passees au jugement qui a esté
rendu contre Messieurs de Cinq Mars
de Cinq Mars et de Thou, cest pour-
quoy iay pris la liberté de vous en donner
cognoissance par celle cy Monsieur
le Chancelier commenca par la depo-
sition de Monsieur, laquelle il receut
en forme iudiciaire a ville franche
en Beaujolois ou estoit lors Monsieur
dont la lecture luy fut faitte en pre-
sence de sept commissaires qui assis-
toient Monsieur le Chancelier en
cette action, il declara que Monsieur
le Grand tauoit sollicité de faire avec
commission auec luy et auec Monsieur
de Bouillon et de traitter auec l'Espagne
ce quils auroient resolu eux trois dans

4912

l'hostel de Venise au Fauxbourg Sainct
Germain enuiron les Sixtz des Rois
Roys derniere. Fontrailles Sut chosy
pour aller a Madrid. ou il arresta
le vraiité auec le Comte Duc par
lequel le Roy d'Espagne promettoit
de fournir douze mille hommes de
pied et cinq mille chenaux des vieilles
troupes, quarante mille escus a Mr
pour faire nouuelles leuées et douze
mille escus de pension annuelle a
Messieurs le Grand et de Boullon
auec cette armée ils deuoient entrer dans
la France du costé de Sedan qui seruiroit
de place de seurette en cas de besoing
et faire le progrez que lon pourroit
dans le Royaume a la charge de
ne rendre aucune des places de celles qui
seroient prises jusques a ce que la paix

generalle Sur Suide, et quele Roy eut
rendu a l'Empire et al'Espagne, toutes
les places quil occupe, mesmes celles
quil a eues parachapt, il y a dautres
places a mesles qui ont esté coppees aus-
sy bien que les precedentz sur le traicté
fait auec Monsieur le Comte. ce
traicté fut porté par Fontrailles au
moys de Mars a Monsieur le Grand
qui lenuoya a Monsieur par le
Comte d'Aubyoux, Monsieur le
rompit aussy tost quil apprit que M.
le Grand auoit esté Arresté et neantmoins
il en retint une coppie laquelle a esté
representee contresignee de luy et du
secretaire de ses commandemens, apres
la declaration de Monsieur lon a
procedé al interrogatoire de Monsieur
de Bouillon dans le chasteau de Lure-
ncise de cette ville, Monsieur le Chan.r

1124

assisté de Monsieur de Laubardemont
et de moy y vacqua vne apres dinée, led.
Sieur de Boullon accorda par ses
responces ce qui regardoit la liaison auec
Monsieur et le traicté d'Espagne quoy
quil dict quil ne tout pas approuué en
son particulier. Monsieur le Grand
fut interrogé dans le chasteau par
Monsieur le Chancelier assisté de
quatre commissaires il dit ma Avthes
choses auec beaucoup de Sizmette.
Deux iours apres on luy confronta au
mesme lieu Monsieur de Boullon
ce qui ne l'obligea pas a reconnoistre
son crime quoy quil parut extremem.
Surpris de la confession dudit Sieur
de Boullon, ensuitte on luy fit lectu-
re de la deposition de Monsieur apres
l'auoir interpellé de donner des reproches
s'il en auoit, il desnia comme auparauant.

le Procez verbal sur cette lecture de
la deposition de Monsieur qui l'avoit
approché de Lion estant venu au lieu
de Vinoy qui n'est qu'à deux lieues. Mr
le Chancelier l'interroga de nouveau sur
les contredits des accusez en presence
de sept commissaires il persista en tout
ce qu'il avoit contenu en sa deposition, en
suite Monsieur le Grand fut
ouy sur la cellule dans la chambre
du Presidial de Lion ou il confessa
ingenuement la liaison avec Monsieur
et Monsieur de Bouillon et le
traité d'Espagne surquoy il fut con-
demné. Pour Monsieur de Thou
il fut chargé par Monsieur dcluy
avoir dit qu'il sçavoit la liaison avec
Monsieur de Bouillon et Mons.r
le Grand et que Monsieur de Bouillon

baillon a Monsieur la Place de Sedan
pour retraittes, et deplus auoit parle
a Monsieur de Beaufort pour
l'engagir au party, et d'auoir rapporte
a Monsieur quil l'auoit trouué
froid, et estoit chargé par Monsieur
de Bouillon quil l'auoit engagé en
l'amitye en amitié auec Monsieur
le Grand, et quil leur auoit donné
toutes les assignations de leur entreueue
mesme de celle apres laquelle les deux
sieurs le Grand et de Bouillon se sepa-
rerent d'auec Monsieur de Thou
a minuict a la place Royalle, estoient
allez a l'hostel de Venize conclurre le
traicté d'Espagne auec Monsieur
on luy confronta les depositions de Mr.
et de Monsieur de Bouillon, il de-
accorda a peu pres ce que dessus cy-

mauvais ny a ace que Monsieur disoit
contre luy comme aussy ce que disoit le
Lieutenant des gardes de Monsieur
de Bouillon Scauoir que ledit Sieur
de Thou luy auoit donne charge de
dire a Monsieur de Bouillon quil
eut desiré de le voir car Monsieur
estoit vn estrange homme, plusieurs
de nous estions resolus de ne le condem-
ner pas sur ces preuues, mais il arriua
que Monsieur le Grand ouy sur la
Cellette dict que Monsieur de Thou
a Sceu le Traicte d'Espagne et lauoit
improuué, ledit Sieur le Grand pour-
tant ledit Sieur de Thou au lieu de
Seruir dans Sa Denegation accorde quil
auoit eu vne cognoissance du traicté de
par Fontrailles a Carcassonne quil lauoit
blasmé et ne lauoit point descouuert de
peur destre accuse par les complices
quil Sauoit estre aller en Italie et des

1128

dest trouver Monsieur de Boullon
qui voyoit que cet traicté nestoit point
entierem.t de nuire a lestat acause que
Sullort auoit plustot de suit Monsieur
de Guebriant, la cognoission dela cog=
nossance dudt traicté sans tauoir receu
jointe aux preuues que sont au procez
des entremises pour la liaison des com=
plices, et le temps de six sepmaines ou
plus quil auoit demeuré pres de Mr
le grand logeant dans sa maison pres
de Perpignan le conseillant en ses
asseures apres auoir eu cognoissance que
ledit sieur le Grand auoit traicté auec
lEspagne et partant quil estoit criminel
de leze Maiesté tout cella joint
ensemble porta les juges a le condemner
Suiuant les loix a lord.re qui sont expres=
sement contre ceux qui ont seeu rone

Comme Ie n'ay rien obmis pour
reuoler encore que ie n'y aye rien ne sois
pas accompagne dautres circons-
tances qui seruent en laffaire du sieur de
Thou, il faut dire en vray Chrestien en
homme de courage, cella merite vn
grand du cours particulier de Monsieur
le Grand a toujours aussy vne fermete
toujours egalle et fort resolu a la mort
auec vne grandeur admirable, vne cons-
tance et vne deuotion Chrestienne, ie vous
supplie que ie quitte ce discours pour vous
pour vous assurer que ie continue dans
les respects que ie doibs et le desir de paroistre
par les effects,

Monsieur

Vostre tres humble
et obeissant seruit.

Marca

De Lionge
16 Septemb.
1642.

A/30

Lettre de Monsieur le
Duc de Bouillon Copie
à Monsieur le Cardinal
de Richelieu

Monseigneur

Ayant sceu ce matin une ouverture à M.
le Chancelier laquel il n'aura pas pas
manqué de suire Sçauoir à vostre Emi-
nence qui est de remettre la place de
Sedan au Roy pour obtenir ma grace
et promis de donner par le detail les con-
ditions que ie desirerois de la bonté du Roy
me permettant de soubaitter autre chose
qu'vn effet de sa clemence, j'ay creu de-
ne pouuoir mieux faire que de dresser
mes pensées a vostre Eminence que ie
soumets non seulement a sa Maiesté
mais a vostre Eminence estant resolu
de l'en changer ou diminuer ainsy qu'il
estimera a propos, mon intention estoit

dont de remettre sans aucune recompense
que celle de la vie ou de la libirte que
ie demande dans quintze jours au plus
tart le Chasteau de la ville de Sedan
entre les mains du Roy pour estre
possedez par sa Maiste a
ladvenir comme deleur propre ainsy
quils sont les autres places de ce
Royaume quils ont en propriete seu-
lement ainsy remettre entre les mains
de sa Maiste tout le Domaine de
Sedan & celluy dont ie jouis aux environs,
ne prelinds faire aucun marche aux
sa Maiste mais me soubsmettre en-
tierement a ses volontez et celles de vostre
Eminence, declarant que si par vostre
entremise sa Maiste a la bonte de
me recompenser des susdits Domaines &
revenus en quelque facon quelle en vse
ie demeureray satisfait pvis que mes
faults ne me permettent pas seulem

1821

desprover la grace de ma liberte, & celle
que j'ay desia eue, Je declare despluz a
vostre Eminence que ie ne prends
rien pour lartillerye, boulets et autres
choses semblables, mais je supplie tres humb.
la supplier de considerer les grand
debts dont ma maison est chargee, et
que ladite despence faute pour mettre
ladite place en bon estat et la bien
munir dartillerye en est la seule cause
me soubmettant de nouueau absolument
aux volontez du Roy et de vostre E.
desquelles toute ma vie ie dependray comé
Jy suis estroictement obligé confessant
luy estre redeuable de tout et quaussy
ie nay souhait ni pensee que de faire
cognoistre par toutes mes actions a vostre
Eminence que ie suis sans reserue.

Monseigneur

de Pierreonde le 13 septmd
1642.

Vre tres humb & tres
obissant serub
F. M. De Latour

Sommaire du contenu en ce volume.

Aduis de par le Roy sur les deportemens de Monsieur de Cinq Mars.

Deposition de Monsieur le Duc d'Orleans.

Deposition du sieur de Gromis contre Monsieur de Thou.

Deposition du sieur de Ceton contre Monsieur de Cinq Mars.

Copie de la lettre du Procureur de Tars.

Confrontation des sieurs de Ceton & de Cinq Mars.

Confrontation des sieurs de Cinq Mars et de Thou.

Interrogatoires et responces sur la Cueille des sieurs de Cinq Mars & de Thou.

Traitté entre le Roy d'Espagne &
Monsieur apporté par Fontrailles.
en Espagne, aux les contrelettres

Trois lettres de Monsieur de Beau-
fort au Roy aux les responces

Noms des Juges commis par le Roy
a l'instruction de ce procez.

Inuentaire des pieces que remet entre
les mains de Monsieur le Chancelier
le procureur general.

Declaration faite par Monsieur
le Grand a Monsieur le Chancelier

Arrest de mort des Sieurs de Cinq-
mars et de Thou

Copie de la lettre de Monsieur de Cinq-
Mars escripte a Madame sa mere,
apres la prononciation de l'arrest

Liste des creanciers de Monsieur
de Cinq Mars enuoyée a Madame sa
mere.

Lettre de Monsieur de Thou
a Madame la Princesse de
Guymené.

Autre lettre du mesme a Monsieur
du Puy.

Lettre du Prince d'orenge au Roy.

Autre lettre du mesme a Monsieur
le Cardinal.

Lettre de la Princesse d'orange au
Roy

Autre lettre de la mesme a Mr
le Cardinal.

Monsieur le Cardinal a Madame
la Duchesse Douairiere de Bouillon

Le Mesme a Madame la
Duchesse de Bouillon

Monsieur de Bauigny a Madame
de Bouillon

Monsieur de Koyers a Madame
la Duchesse douairiere de Bouillon

Monsieur de Koyers a Madame
la Duchesse de Bouillon

Monsieur le Prince d'orange a
Madame la Duchesse de Bouillon

Monsieur de Marsa Nr
de Lomenye

Monsieur le Duc de Bouillon
a Monsieur le Cardinal duc de
Richelieu

Declaration faite par Monsieur
le Duc de Bouillon a Monsieur le
Chancelier pour la Surseance de son procez

Abolition a luy donnée de son crime
auec sa demission de Sedan en faueur
du Roy.

1128

Proces verbal fait sur la declaration de Monsieur le Duc de Bouillon faicte a Monsieur le Chancelier pour la Surceance de son procés auec labolition a luy donnée par sa Maieste et sa demission de la ville et chasteau de Sedan

9410

Nous Pierre Seguier Chanc.r
de France garde des Sceaux et comman-
deur des ordres du Roy Sur ladue que
nous auons eu par le Sieur de Boislons
Lieutenant des gardes du corps du Roy
commis a la garde de Monsieur le Duc
de Bouillon prisonnier au Chasteau
de Pierre Enoize que ledit Sieur de Boul-
lon lauoit enuoye vers nous pour nous pri-
er daller jusques audit Chasteau et quil
auoit quelque proposition dimportance
a nous faire, Nous nous Sirons trans-
portez audit Chasteau assistez des Srs
frere conseiller du Roy en ses conseils
et Premier President en la Cour de
Parlement de Grenoble, des Sieurs
de Laubardemont de Miromenil &
de Maria conseillers de Sa Ma.te
en son Conseil d'Estat, de La Coste aussy
con.er du Roy en ses Conseils, Presidents
en la Cour de Parlement et de la Guette.

4421

Sieur de Berencourt du Roy &c. M.r
des Requestes ordinaires de Son Hostel
ou estant arriuez nous Aurions fait venir
par deuis nous le Sieur duc de Bouillon
lequel nous ayant representé quayant
Leeu le jugement de lexecution des
Sieurs de Cinq Mars et de Thou
& reconnoissant par les charges qui
Sont au procez contre luy & Sa propre
confession quil ne Sçauoit euiter autre
pareille condemnacon. Sil estoit juge
il nous Supplioit au nom de Dieu de
differer a mettre Son procez Sur le
bureau jusques ace quil eut respondu
dune proposion. quil veut faire au Roy
que la place de Sedan ayant este cause
de tous ces malheurs et estant extremem.
dimportance pour la france il Supplie
le Roy dela receuoir et la prendre
en Sa mains et luy donner grace, quil

n'a point de condition a faire aux Son
Maistre qui la luy mettra purem.t
& simplement pour en voir a mesy
qui semblera bon a Sa Maiste.
Et cependant qui prendra la har=
diesse descrire a Monsieur le Card.
Duc pour faire cognoistre a son Emi=
nence par le detail tout ce quest de son
intention, la quelle il soumet toutesfois a
la volonté du Roy et qui ne fuit point
de proposition pour gaigner temps & alon=
gir cette affaire parce qui pretend si
Sa Maiste l'agrée luy faire remettre
ladite place de Sedan dans dix jours
en uoyant expressement a Sedan come
il fera bon de ses beaux freres a cet effet
Surquoy nous auons donné parolle audit
Sieur duc de differer pour quelque temps
a procedir, et cependant que nous donnerons
aduis de la proposition que nous auons receu
pour recevoir les commandemens de Sa=

21414

Maiesté a cet effet nous auons fait
Signer ledit Sieur Duc de Bouillon
a nostre procez verbal que nous auons
pareillement signé apres luy en auoir
fait lecture, fait a Lion ce 13 Septemb.
1642. ainsy signé en la minutte Frederic
Maurice de la Tour, Seguier, Le Frere
Martin de Laubardemont, Marca,
De La Coste et de la Guette, —
Par Monseigneur Celset. —

Abolition donnee par
le Roy a Monsieur
le Duc de Bouillon,
Sur le crime par luy
commis pour auoir
traicté contre l'Espagne
auec l'Espagne
Louis par la grace de Dieu

Roy de france et de Nauarre a tous pre-
sens et avenir, Salut Dieu nous ayant
fait la grace par une bonte singuliere
de descouurir une detestable cons pi-
ration qui se formoit dans nostre Etat
et qui estoit tramée par le sieur d'Effiat
de Cinq Mars qui en estoit l'autheur
principal. a dessein dy faire entrer nos
Ennemys estrangers en armes et parce.
moyen en causer la ruine. nous aurions
jugé a propos pour auoir la cognois-
sance exacte de ces mauuais dessems
&. faire. en mesme temps aux coul-
pables porter la peyne que merite
vn crime si enorme de commettre nabe.
tres cher et feal. le sieur Seguier Chan-
celier de France. auec aucuns nos officiers
tant de nostre conseil. que de nostre Cour
de Parlement. de Grenoble. pour proceder

Souuerainement, a l'instruction du Juge-
ment du procez criminel des Sieurs
Duc de Bouillon d'Effiat de Cinq-
Mars et de Thou que nous Scauons
estre engagez dans cette Sadion &
autres qui se trouueront complices en
execution de laquelle commission, les
accusez se sont trouuez, plainement,
conuaincus non Seulement par les charges
qui estoient au procez, mais par leurs
propres recognoissances ayans este
contraincts par la force de la verité
d'adouer et recognoistre les crimes en
Suite de quoy arrest auroit este donne
allencontre desdits d'effiat de Cinq-
Mars et de Thou par lequel ils auroient
este condemnez d'auoir la teste trenchee.
ce qui auroit este executé le mesme jour
&, comme lon auoit differé le jugement,

Dudit Sieur Duc de Boullon apres
lexecution des autres accusez, pour tirer
des preuves de quelques particularitez
importantes, ledit Sieur Duc de Boullon
qui estoit prisonnier au Chasteau de
Pierre encise de nostre ville de Lion
adant eu adueu du Jugement rendu contre
les dits deffiat de Cinq Mars et de Thou
Jugeant bien que silon procedoit au
Jugement de son procez, il ne pourroit
pas espirer vn autre euenement, il auroit
enuoyé le Sieur de Boislons Lieutnt.
des gardes de nostre corps commis a sa
garde vers nostre bres cher et feal Chan.r
de France pour le prier de venir audit
Chasteau de Pierre Encise et quil desiroit
parler a luy en suite de quoy ayant
este audit chasteau assisté de six
des susdits commis par nous ledit Sieur

1148

Duc de Bouillon luy auroit represenu'
quayant veu le Jugement et execution
desdits sieurs de Cinq Mars & de
Thou. et reconnaissant par les charges
qui sont au procez contre luy par sa
propre confession quil ne pouuoit euiter
vne pareille condemnation. Sil estoit jugé
quil le Suppliast au nom de Dieu. de
dessirer le jugement de son procez. jus=
ques a ce quil eut response dvne proposion
quil nous vouloit faire. questoit que la
place de Sedan ayant été cause de
tous ses malheurs et étant entierement
importune ala France. il nous supplioit
de la prendre et recevoir en nos mains
et luy accorder sa grace, & quil naouoit
aucune condion. a faire aux nous son
Maistre. de ce que luy ayant été ac=
cordé par nostre tres cher et feal Cousin
de France qui nous en auoit au mesme

temps donné adiis, nous aurions jugé a
propos de Sure considraon. Sur la
priere que nous a Sait faite par ledit
Sieur Duc de Boullon. lequel nous
aurat Sait la mesme proposon. et offert
de nous remettre ladite place de sedan
absolument pour en jour par nous &
nos Successeurs Roys comme nous Suisons
des autres places que nous possedons
dans le Royaume. et aux condions qui
nous ont este par luy proposees, et apres
que ledit Sieur Duc de Boullon nous
a tesmoigné vn veritable repentir de son
crime et vn sensible desplaisir d'auoir
oublie tellement son deuoir quen mesme
temps quil receuoit la grace de nous pour
auoir pris les armes contre nostre Seruice
et Sait vn traité auec des Estrangers nos
Ennemys il a escouté des propositions qui
luy estoient Saites de Sormer vn party
dans nostre estat contre nostre Seruice. &

Sengageoit par vn nouueau traicté auec
nos mesmes Ennemys Et quil nous a as-
seuré que sa conduicte seroit telle a laduenir
quil ne manqueroit iamais ala Soclue
et obeyssance naturelle quil nous doibt
et quil demeurera desormais inseparablem
attaché a nostre seruice considerant aussy
laduantage que nous receuons de la remise
que nous a faict de ladicte place de Sedan
nous nous sommes dautant plus voluntiers
resolus dvser encore de bonté et misericorde
enuers luy Et luy pardonner sa faulte
que nous en auons esté instamment prietz
par nostre Cousin le Prince dorange &
nostre Cousine la Landgraue de Hesse
A ces causes Sçauoir faisons que de nostre
propre mouuement grace Speciallle pleine
puissance & authorité Royalle nous
auons par ces presentes Signees de nostre
main esdict remis & aboly esdicts abolis-
sons et abolissons remettons le crime commis
par le Duc de Bouillon pour auoir

Sté participant & complice du party
qui se formoit contre nous dans nostre Estat
Et de la liaison quil a eue pour cet effet
auec nostre bres cher et tres ame frere le
Duc dorleans et de lassurance de sa retraute
qui a ste faite auec le Roy dEspagne
et generallement toutes les choses que pouuoient
auoir ste parlez faites en consequence
desquelles il auoit ste ou pouvoit estre
accusé, et par tout ce quil a entrepris cy
deuant jusques a present contre nostre
Service circonstances et dependences en
quelque sorte et maniere que ce soit, &
tout ainsy comme si elles nauoient iamais
arriuees, & comme si elles estoient particu
erement spesifiees en ces pntes. dont nous
lauons relcue et dispensé relcuons & dispen-
sons sans quelle puisse estre aucunement
recherché ny inquieté a present ny aduenir
par nos cours souueraines ou autres nos
Justiciers et officiers a condition quil remettra
entre nos mains auant lentherinement des

presens la ville Chasteau & Citadelle de
Sedan pour en jouir par nous & nos
Successeurs Roys comme nous faisons
des autres places que nous possedons en
noste Royaume et aux condions quenous
ont este proposés par ledit Sieur Duc
de Bouillon et quil demeurera inuiolable-
ment dans lobeyssance et fidelité quil
nous doibt sans jamais en departir. Auons
en outre pour raisons et considerations
y dessus estimé et aboly esteignons
et dobtruisons le crime qui pourrait auoir
été comis par Douceulles Lieutenant
des Gardes dudit Sieur Duc de Bouillon
imposant sur tout ce que dessus silence per-
petuel a nos procureurs generaux, leurs
substituds presens et avenir, auons dabon-
dant par ces dites presens continue &
confirmé continuons & confirmons ledit
Sieur Duc de Bouillon en mesmes Estats
tiltres et dignitez et qualitez qui lui sont &

en nostre Royaume & qui luy peuuent
apaumer Sans quil y puisse estre ap-
porté aucune altration ou diminution.
Si Donnons en mandement a nos amez
et feaux les gens tenans nostre Court de
Parlement de Paris que ces presentes
lettres de grace et de Pardon ils facent
lire publier &a Sans lobliger ny ledit
Duc veuille de comparoir en personne &a
Donné a St Germain en Laye au
mois de Septembre 1642. et de nre regne
le 33 Signé Louis et Sur le reply par
le Roy Phelypeaux &a.

Monsieur Le Cardinal de Richelieu
ne Iant pas en estat de signer vne promesse
pour assurance de la liberté de Mr
le Duc de Bouillon. Suiuant que le
Roy luy en a donné ma donné charge de
la faire signer au nom de Son Eminence
Je promets audit Sieur Duc de Bouillon.

veu

qu'aussy tost que la ville &

qu'aussy tost que la ville & Chasteau
de Sedan seront entre les mains de Sa
Maiesté on donnera tous les ordres
necessaires pour faire sortir ledit Sr.
Duc de Bouillon du Chasteau de
Pierre Encise pour aller a Roussy,
Turenne, ou autres de ses maisons telles
qu'il luy plaira Fait a Lion ce 15.
Septembre 1642 Signé Le Cardinal
Mazarin.